

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 décembre 2020 à 10:00	DPI4321297	19 janvier 2021	RAP1333771

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1 Représentant de l'employeur Madame Carole Gaulin, Responsable du bureau de santé	Numéro : Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier DPI4308527 : Permanence des mesures préventives

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux risques d'exposition des travailleurs à la maladie.

Personnes rencontrées

Madame Caroline Gagné, directrice des ressources humaines et communications

Madame Hélène Larose, responsable de la santé et de la sécurité au travail

Madame A FTQ-SQEEES

Monsieur Benalem Nasreddine, directeur des services techniques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	19 janvier 2021	RAP1333771

Personnes contactées

Madame B [REDACTED] FIQ

Monsieur C [REDACTED] APTS

Présentation du lieu de travail

La Résidence Angélica est un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné qui oeuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux et elle accueille environ 375 résidents. Le centre de jour, d'une capacité de 100 bénéficiaires, a été fermé dès le début de la crise sanitaire au printemps 2020 et il est de nouveau ouvert actuellement. Il y a environ 500 travailleurs syndiqués sur trois quarts de travail à l'emploi de l'organisme à but non lucratif (OBNL).

Je suis informé que le 12^{ème} étage était classé « vert » au début de la deuxième vague vers le début de l'automne 2020 et qu'il est passé au « jaune » récemment. La moitié du 12^{ème} étage est réservée aux nouvelles admissions. La gestion des infections a été efficace chez les résidents au cours de la deuxième vague (nombre de cas positifs est limité à [REDACTED]), il s'avère que le nombre de cas positifs à la Covid chez les employés serait plus élevé et il s'agirait d'infections communautaires selon Mesdames Gagné et B [REDACTED] (environ [REDACTED] cas positifs).

La discussion que j'ai eue avec Madame B [REDACTED] a eue lieu plus tard que je l'escomptais, mais cela a eu l'avantage de me permettre d'apprendre que la campagne de vaccination des résidents est terminée (en date du 11 janvier 2021) et que la vaccination du personnel a débuté au cours de la semaine du 4 janvier 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me suis présenté à l'établissement après avoir pris un rendez-vous avec Madame Caroline Gagné. J'explique aux participants de la rencontre les détails de mon mandat comme je l'avais fait au téléphone quelques jours plus tôt avec la directrice des ressources humaines. J'inclus

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	19 janvier 2021	RAP1333771

aux objectifs le suivi de mesures correctives non terminées au terme du dossier DPI4313277.

Le 11 janvier 2021, Madame B [REDACTED] m'a retourné un appel que je lui avais fait peu de temps après l'intervention du 22 décembre 2020. J'ai discuté du présent dossier avec C [REDACTED] vers le 12 janvier 2021.

Note importante : Le présent rapport remplace le rapport d'intervention rédigé le 12 janvier 2021 (RAP1332900). Je retranscris intégralement le contenu du précédent rapport afin de corriger l'erreur que j'avais faite par inattention concernant le prénom et le nom de la directrice des ressources humaines et communications. Il est entendu que le précédent rapport d'intervention n'a pas à être distribué ou affiché. Je tiens à présenter mes excuses si cela a causé quelque désagrément que ce soit, notamment à la principale intéressée qui m'a avisé de mon erreur le 19 janvier dernier.

Description des observations et informations recueillies

1. **Comité santé-sécurité** : J'apprends que l'employeur a poursuivi dans ses démarches visant à mettre sur pied un comité santé-sécurité paritaire. De plus, le « comité Covid – vestiaires » est toujours à l'œuvre et les membres ont échangé sur différents sujets tels que les « goulots d'étranglement » qui se forment aux vestiaires et aux ascenseurs lors des changements de quarts. Madame Hélène Larose prendra cette responsabilité à partir de maintenant.

Par ailleurs, des représentants de la santé publique visitent la résidence aux 2 semaines et les conclusions de ces audits seraient positifs selon les représentants des parties. Je suis également informé que Monsieur Karim Diallo a été nommé responsable en prévention et contrôle des infections (PCI), poste stratégique que l'employeur n'avait pas réussi à combler pour gérer la première vague de la pandémie.

Enfin, les formations du personnel et de champions sont terminées. Madame B [REDACTED] m'a confirmé que les champions veillent à ce que le personnel respecte les protocoles de prévention des infections à la lettre, notamment lors de l'habillage et de la mise en place des équipements de protection personnelle.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	19 janvier 2021	RAP1333771

2. **Gestion de la pandémie de Covid-19** : J'ai repris un à un les thèmes que j'avais abordés lors des 2 entrevues que j'avais faites avec les représentants des parties en juin dernier (référence au dossier DPI4308527). Ainsi j'apprends que la majorité des ajustements apportés ont été efficaces, notamment la stabilisation du personnel à leur emploi (élimination des emplois multiples), l'élimination des travailleurs d'agence de placement et le respect des quarantaines (isolement de 14 jours).

Selon Madame B, les efforts déployés par l'employeur pour éliminer le va-et-vient entre les zones (vert-jaune-rouge) atteignent les objectifs pour presque tout le personnel, mais cela est moins le cas avec les infirmières. Mesdames Gagné et B conviennent que le manque d'infirmières est la source de cette difficulté.

Les représentants des parties conviennent que la majorité des protocoles de prévention des infections sont bien respectés (excepté le va-et-vient entre les zones de couleurs).

3. **Vestiaires** : Je constate que l'installation des casiers doubles est terminée, ce qui permet de dégager beaucoup d'espace. Je recommande que l'employeur détermine le nombre maximal d'occupants et qu'il affiche la directive sur la porte d'entrée. J'ai également été questionné à savoir si des règles d'ergonomie ou de sécurité étaient disponibles en lien avec l'assignation des casiers du niveau inférieur. Bien que la réglementation ne couvre pas directement cet aspect, je suggère tout de même d'installer quelques chaises (préférentiellement à des bancs) dont le nombre et l'emplacement sera déterminé en fonction de la distanciation physique et du nombre maximal d'occupants.

En terminant, nous convenons que les décisions liées à la gestion des changements de quarts doivent être prises avec soin afin d'éviter les embouteillages. Une des solutions apportées consiste à décaler certains horaires de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321297	19 janvier 2021	RAP1333771

- Aucun en particulier.

Conclusion

La présente intervention me permet de conclure que la majorité des protocoles de prévention des infections au Covid-19 sont respectés rigoureusement et qu'il a profité de la période d'accalmie de l'été 2020 pour améliorer ses façons de faire pour se préparer à la seconde vague des derniers mois. Je rappelle à l'employeur que le va-et-vient entre les zones de couleurs n'est pas optimal et que des mesures de prévention compensatoires doivent être apportées pour contrôler ce facteur de risque. Je ne prévois pas faire une intervention supplémentaire au cours du présent mandat.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Régis LACHANCE

Inspecteur - ergonome

Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

514 906-3324

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2021 à 9:00	DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9115-7115 Québec inc. 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 210 Montréal (Québec) H2K 1C3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence des Bâtisseurs 470, avenue Arnaud, bureau 100 Sept-Îles (Québec) G4R 4N9

Inspecteurs	Numéro
Karolyne Therrien, CRIA	
Rédigé par : Karolyne Therrien	88841

Observations
OBJET DE L'INTERVENTION Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19. PERSONNES RENCONTRÉES Madame B [REDACTED], Résidence des bâtisseurs Madame C [REDACTED], Résidence des bâtisseurs Madame D [REDACTED], résidence des bâtisseurs Quelques travailleurs sur place PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

La Résidence des bâtisseurs est une résidence pour personnes âgées (RPA) qui appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». L'établissement fait partie d'un regroupement de résidences et il héberge 173 résidents autonomes et semi-autonomes dans la RPA et 50 résidents dans la ressource intermédiaire qui comprend une unité de vie et une unité de soins. Il emploie environ 51 travailleurs (préposés aux bénéficiaires, cuisiniers, serveurs, préposé à la maintenance et à l'entretien ménager, infirmières auxiliaires, surveillants, animateurs) syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Des préposés aux bénéficiaires proviennent de différentes agences de placement. Certains préposés d'entretien ménager travaillent pour des sous-traitants.

Il existe un comité SST, aucune rencontre n'a eu lieu.

Un site non traditionnel est loué par le CISSS pour loger des résidents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Je rencontre mesdames B et C et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur le milieu et sur les différentes mesures sanitaires mises en place. J'effectue une visite des lieux, je discute avec certains employés sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mesdames B et C.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES**Mise en contexte**

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour les résidences de personnes âgées.

Description des mesures de prévention mises en place

Tout d'abord, l'employeur affirme se conformer aux recommandations émises par la Santé publique depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 et ajuste régulièrement les processus

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

internes en fonction également des directives du Centre Intégré de Santé et de Services sociaux (CISSS).

En effet, Mme B [REDACTED] m'affirme être soutenue et inspecter par le CISSS. L'établissement reçoit toutes les directives ministérielles par le CISSS.

Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement

- Les employés sont avisés de ne pas se présenter s'ils ont des symptômes de la COVID-19;
- Un [REDACTED] est à l'entrée jour, soir et nuit;
- La température est prise à l'arrivée pour les employés et les visiteurs et un registre est complété;
- Deux visiteurs sont autorisés à la chambre du résident.
- Une procédure est établie pour les employés qui développeraient des symptômes pendant leur quart de travail. Mme B [REDACTED] m'informe qu'il n'y en a pas pour les travailleurs de nuit. **La dérogation n° 1 est émise.**

Organisation du travail

- La première dose de vaccination a été offerte à tous les résidents et aux employés volontaires le 16 janvier 2021;
- Seuls les proches aidants sont autorisés à entrer à la résidence;
- Des [REDACTED] sont formés et s'assurent du respect des mesures;
- Des audits sont transmis au CISSS et un employé du CISSS vient également auditer sur le port et retrait des ÉPIS, lavage des mains, désinfections des petits appareils;
- Aucun livreur n'est autorisé à livrer aux différentes unités de la résidence;
- Les puces électroniques de toutes les portes d'entrée ont été désactivées;
- Les résidents de la RPA doivent porter un masque dès qu'ils quittent leur appartement;
- Des distributeurs de désinfectants se trouvent à l'entrée de et à plusieurs endroits stratégiques (entrée des ascenseurs, salle de repas, salle de bain, etc.);
- Toutes les salles communes sont fermées aux usagers;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

- La salle à manger est fermée, les repas sont livrés aux unités;
- Les travailleurs du CISSS au SNT ont un accès à eux sans communication avec la résidence.

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Tous les ÉPIS sont fournis aux travailleurs (masques de procédure, protection oculaire, blouse de protection et gants à usage unique);
- Selon l'employeur, les ÉPIS qui sont fournis par le CISSS sont disponibles en quantité suffisante;

Je discute avec Mme B [REDACTED] des interventions médicales générant des aérosols. Selon ce qu'elle me dit qu'il n'y a pas de résidents dans la RI qui utilise un CPAP.

Il faut savoir, tel que mentionner dans le document de l'INSPQ, « *Interventions médicales générant des aérosols chez les cas suspectés ou confirmés COVID-19* » que l'utilisation d'un CPAP est associée à un risque possible de transmission d'aérosols infectieux (IMGA possible) chez le cas suspect ou confirmé COVID-19 :

Les procédures si
(IMGA possible) ci

- Ventilation non i
techniques simil
fonctionne avec
assist device »)

Je réfère l'employeur à ce lien :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2960-intervention-medicale-generant-aerosol-covid19.pdf>

- Les travailleurs sont formés sur le port et retrait des ÉPIS et l'hygiène des mains;
- Les nouveaux travailleurs sont formés dès leur première journée

Afin de supporter l'employeur dans sa démarche de formation, voici des liens qui peuvent être consultés :

https://www.cisss-cotenord.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/cisss-cotenord/Sante_publique/COVID-19/Affiches/Affiche_masque.pdf

<https://www.youtube.com/watch?v=sInGfMMhQOI>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Procédure de nettoyage

- Des employés sont attitrés au nettoyage et à la désinfection dans l'établissement;
- Les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées 1 fois par jour;

J'informe l'employeur que les surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux 2 à 4 heures. **La dérogation n° 2 est émise.** Je réfère l'employeur à ce guide :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002748/>

Dans l'annexe B, une liste de surfaces fréquemment touchées est définie.

Le document « Directive ministérielle DGAPA-008 » produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour les RPA mentionne des mesures de prévention à suivre pour ce type d'établissement :

- Assurer l'application des protocoles de nettoyage et de désinfection des surfaces fréquemment touchées et désinfectées;
- Mme B me dit que les toilettes communes sont nettoyées et désinfectées sur le quart de jour et de nuit; **La dérogation n° 3 est émise.**

J'informe l'employeur que selon l'article 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, « les salles de toilettes doivent être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail et être désinfectées quotidiennement ».

Je constate qu'un logement sert de salle de pause et de repas pour les employés. Celui-ci est très sale, à ce point que je considère qu'il n'est aucunement hygiénique de manger dans cette salle. **La dérogation n° 4 est émise.** La B m'affirme que ce sera corrigé le jour même. Au moment d'écrire ces lignes, je n'ai toujours rien reçu m'indiquant que la situation était corrigée.

Dans la toilette de la salle de repas, il n'y a pas de savon pour se laver les mains. **La dérogation n° 5 est émise.**

Distanciation physique

J'informe l'employeur que la **distanciation physique est la mesure de prévention à privilégier.** Dans le document de l'INSPQ, « Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail », la distanciation est l'une des mesures les plus efficaces.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012



Je constate que la salle de réunion, postes de préposés aux unités ainsi que la salle de repas ne sont pas aménagées pour respecter une distanciation de 2 mètres. **La dérogation n° 6 est émise.**

Équipements partagés

Je constate qu'aucune mesure de désinfection n'est prévue pour les équipements partagés. (bureaux, postes des préposés) **La dérogation n° 7 est émise.** Dans la mesure du possible, ne pas partager d'équipements entre les employés. Sinon les équipements doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation.

SIMDUT

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Lors de l'intervention, je constate que des produits gérés par la SIMDUT sont présents sur les lieux de travail. Des bouteilles de produits ne sont pas identifiés par une étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° 8 est émise.**

Voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :

Contenu de l'étiquette ou de l'affiche

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette ou l'affiche du lieu de travail selon l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche de données de sécurité ;
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section 3 de l'annexe 3 du document *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation des nations unies présente les énoncés normalisés des conseils de prudence ;
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, peuvent être présentés sous différentes formes, telles des images.

Je constate également qu'il y a une douche oculaire au sous-sol. Je réfère l'employeur à ces informations sur le sujet :

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :*

- 1o lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;*
- 2o lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; ...*

il est important de savoir que, tel que le stipule l'article 76 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* : « *les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile...* ». L'employeur devra donc s'assurer que la douche soit clairement identifiée et qu'aucun matériel n'y empêche ou n'y limite l'accès.

Afin de supporter l'employeur dans la procédure d'inspection de la douche oculaire qui doit être faite, il pourra se référer au document de l'ASSTSAS, « *fiche d'inspection hebdomadaire, fonctionnement de la douche oculaire* », disponible au lien suivant :

<http://asstsas.qc.ca/publication/douches-durgence-douches-oculaires-et-douches-corporelles-ft19>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Afin que l'employeur puisse informer et former son personnel adéquatement sur le fonctionnement de la douche oculaire, il pourra consulter, à titre d'exemple le document d'Autoprévention, « *Comment utiliser la douche oculaire* » disponible au lien suivant :

[https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYh3egFLRCMIxmwyhmhL1L5/asset/files/Affiches%20et%20autocollants/AF-2 LaDoucheOculaire_unlocked.pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYh3egFLRCMIxmwyhmhL1L5/asset/files/Affiches%20et%20autocollants/AF-2%20LaDoucheOculaire_unlocked.pdf)

Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ?

<https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/quest-ce-que-cest.aspx#:~:text=Les%20principaux%20%C3%A9l%C3%A9ments%20du%20SIMDUT,FDS%20du%20lieu%20de%20travail>)

Je ferai un suivi à ce sujet lors d'une prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

<https://www.inspq.qc.ca/>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, 3954

Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9115-7115 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure d'exclusion établie pour les travailleurs du quart de nuit. Cette situation crée un risque de transmission de la COVID-19.	2021-01-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En effet, les surfaces fréquemment touchées ne sont pas nettoyées et désinfectées à tous les 2 à 4 heures. Cette situation crée un risque de transmission de la COVID-19.	2021-01-23	Non commencée
3	RSST / 165(5) Les toilettes ne sont pas nettoyées et lavées à chaque quart de travail.	2021-01-23	Non commencée
4	RSST / 153, al.2(4) La salle à manger n'est pas nettoyée après chaque période de repas.	2021-01-19	Non commencée
5	RSST / 163(1) Il n'y a pas de savon dans les toilettes de la salle à manger.	2021-01-19	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En effet, l'aménagement de la salle de réunion, de la salle à manger des employés et des postes de travail aux unités de soins ne permet pas de respecter la distanciation. Cette situation crée un risque de transmission de la COVID-19.	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321984	25 janvier 2021	RAP1334012

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9115-7115 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En effet, les équipements partagés ne sont pas nettoyés et désinfectés entre chaque utilisation. Cette situation crée un risque de transmission de la COVID-19.	2021-01-20	Non commencée
8	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux qu'il a obtenu d'un fournisseur et qui ne porte pas une étiquette du fournisseur.	2021-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Côte-Nord	Côte-Nord
700, boulevard Laure	235, boulevard La Salle
Bureau 236	Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1	Téléc. : 418 294-7329
Téléc. : 418 964-3991	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 10:30	DPI4323777	22 janvier 2021	RAP1334200

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Résidences Les Jardins SEC 150, rue des Commandeurs Lévis (Québec) G6V 6P8 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED], Conseillère SST	Numéro : [REDACTED] Résidences Richeloises 701, chemin du Richelieu McMasterville (Québec) J3G 6T5

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Amélie Beauchamp 05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, l'ajout de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidence Richeloises œuvre dans le secteur d'activité (30) – Service médicaux et sociaux et se spécialise comme résidence pour personnes âgées. Elle emploie environ 93 travailleurs dont la majorité est syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323777	22 janvier 2021	RAP1334200

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention soit de voir les mesures mises en place dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

- L'employeur a un mécanisme rigoureux afin d'exclure les personnes symptomatiques du lieu de travail tous les jours.
- Un [] est à l'accueil et afin de prendre la température de toutes les personnes qui entre dans la résidence.
- Un registre des visiteurs est complété et on s'informe de notre état de santé.
- Les travailleurs doivent se diriger aux vestiaires afin de revêtir leur habit de travail. Tous les vêtements civils restent aux vestiaires.
- Les membres du personnel ont été sensibilisés et formé à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains comme : avant et après les repas et les pauses, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé, etc.
- La rotation de poste est réduite au minimum afin de garder une stabilité des équipes.
- Ils utilisent toujours la même agence de placement de personnel et essaient d'avoir les mêmes ressources.
- Un cartable est présent à l'accueil afin d'informer/former les travailleurs des nouvelles directives ou informations relatives à la covid-19 et les mesures sanitaires. Une feuille de signature est présente lors qu'on en prend connaissance. Les mémos sont aussi acheminés par courriel à ceux qui ont un courriel.
- Le personnel doit tousser ou éternuer dans le pli de son coude.
- Les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir.
- L'équipe de l'entretien ménager s'affaire à la désinfection/lavage des aires communes et de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323777	22 janvier 2021	RAP1334200

tout le bâtiment (rampes, salles de bain, mobilier, poigner de porte, cafétéria, vestiaire, interrupteur, ascenseur, etc.

- Une clinique de dépistage de la COVID-19 est présente les jeudis.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles partout dans la résidence. Des salles de bains et des lavabos sont présents avec du savon et du papier jetable. Du savon et du papier seront ajoutés dans la petite salle à manger du sous-sol puisqu'un lavabo est présent.
- Le bâtiment est relativement récent et il est muni d'une ventilation mécanique.

Distanciation physique

La distanciation physique de 2 mètres doit être appliquée en tout temps, sinon une barrière physique doit être ajoutée sinon les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire.

- Un plexiglas est présent à l'accueil.
- Je constate que le 2 mètres de distanciation est respecté dans les bureaux.
- L'administration prendre les pauses et les repas à la chapelle ou des tables à plus de 2 mètres ont été aménagés.
- Les infirmières et les préposés prendre leur pause et dîner à leur bureau. Un plexiglas amovible est présent si toutefois un autre travailleur est présent dans le bureau.
- Les travailleurs de la cuisine ont un secteur de la salle à manger aménagé à deux mètres pour les pauses et les repas.
- Les travailleurs de l'entretien ménager ont deux salles à manger au sous-sol (une grande et une petite) aménager à deux mètres pour les pauses et les repas.

EPI

- Je constate que les travailleurs portent un masque de procédure et une protection oculaire.
- Les masques de procédure et les lunettes sont fournis gratuitement par l'employeur
- Les travailleurs ont été formés sur tous les EPI comme le retrait sécuritaire d'un masque souillé, le port des jaquettes, le protocole d'isolement, etc.

Je rappelle qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical et une protection oculaire lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne qui ne portent pas de masque de procédure. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323777	22 janvier 2021	RAP1334200

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- CNESST. [Trousse d'outils pour les secteurs de la restauration et des bars. CNESST. 2020.](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx)
- Gouvernement du Québec. [Directives de santé publique concernant la réouverture des salles à manger et des autres lieux de consommation du secteur de la restauration. 2020.](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-197W.pdf)

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3001
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2021 à 15:00	DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Garderie L'île aux oiseaux inc. 447, rue Daigneault Saint-Michel (Québec) J0L 2J0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : Garderie L'île aux oiseaux inc. 1688, rue Principale Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyne Buisson-P	09294

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs dans le contexte de la pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme A

Travailleuses sur place

Présentation du lieu de travail

La Garderie L'île aux oiseaux inc. œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux). Elle emploie actuellement environ 13 travailleuses non syndiquées et est fréquentée par environ 62 enfants.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le lieu de travail sans rendez-vous, je rencontre Mme A et lui explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement du mode et du temps de travail

Mme A m'informe que toutes les employées travaillent sur place étant donné la nature des tâches effectuées.

Triage des personnes symptomatiques dans le milieu

- Mme A m'indique que si une travailleuse ressent des symptômes de la COVID-19, elle a reçu la consigne d'en informer son employeur et ne pas se présenter au travail ou quitter l'établissement si des symptômes se présentent sur le lieu de travail.
- font l'accueil des enfants le matin et vérifient leur état de santé auprès de leurs parents.
- Une procédure est en place si un enfant commence à présenter des symptômes sur le lieu de garde. Mme A est la personne désignée pour prendre en charge un enfant présentant des symptômes et son bureau a été désigné comme salle d'isolement. Au moment de ma visite, il n'y a pas de trousse de disponible contenant les produits et équipements de protection individuelle requis dans cette salle d'isolement. J'explique à Mme A que selon les recommandations de la santé publique, une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID-19 contenant des gants, des masques, des sacs refermables, des survêtements, de même qu'une solution hydroalcoolique doivent être disponibles afin de prévenir les risques de contamination des travailleurs.

La dérogation 1 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

Distanciation physique et minimisation des contacts

Mme A m'informe que les travailleuses ont été rencontrées individuellement afin de leur faire part des consignes à suivre afin de prévenir la Covid-19. Elle m'explique que les travailleuses ont notamment reçu la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. Il leur a aussi été recommandé de changer de vêtements à la fin de leur quart de travail.

Lors de la visite de l'établissement, je constate que des travailleuses ne portent pas leur protection oculaire alors qu'elles sont à moins de 2 mètres d'un enfant. J'indique à l'employeur que les travailleuses qui se trouvent en présence des enfants et qui ne sont pas en mesure de conserver une distance de 2 mètres doivent porter une protection oculaire (visière ou lunettes de protection) en plus du masque de procédure. Un risque de contamination et de propagation du virus sont présents.

La dérogation 2 est constatée.

J'informe l'employeur que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle de la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs en supplément des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure
Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document « Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail » (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

Source : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf>

J'aperçois également des travailleuses portant le masque de procédure sous leur nez. Lorsque je le questionne à ce sujet, l'employeur m'indique que les travailleuses n'ont pas été formées sur la façon de porter et de retirer le masque de procédure.

La dérogation 3 est constatée.

Mme A m'informe que les parents reçoivent des communications par courriel. Ils ont reçu la consigne de ne pas entrer dans la garderie. Des sont responsables de l'accueil des enfants le matin, puis de les retourner à leurs parents en fin de journée. Ces derniers sont invités à venir chercher leur enfant plus tôt afin d'éviter la formation d'une file d'attente à l'extérieur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

En ce qui concerne les livreurs, ils ont eu la consigne de déposer la marchandise à l'entrée, sauf pour le [REDACTED], qui dépose la marchandise dans la cuisine.

Hygiène des mains

Je constate la présence d'un distributeur de solution hydroalcoolique à l'entrée de l'établissement, en plus d'une affiche à proximité indiquant que la désinfection des mains est obligatoire.

Je vois également un lavabo comprenant les installations de lavage des mains dans la cuisine ainsi que dans la salle de pause des employées, puis des distributeurs de gel hydroalcoolique à différents endroits stratégiques.

Pauses et repas

Mme A [REDACTED] me mentionne que les travailleuses sont en pause à différents moments de la journée, de sorte que le local de pause est utilisé par une seule personne à la fois. Puis les éducatrices mangent dans leur local avec les enfants et ont reçu la consigne de respecter une distance de 2 mètres lors du repas.

Mesures d'hygiène avec les outils, équipements et surfaces fréquemment touchées

Mme A [REDACTED] me dit que chaque éducatrice est responsable du nettoyage et de la désinfection de son local et de sa salle de bain. Cette opération est faite de façon quotidienne.

Elle me mentionne que la literie est nettoyée sur place à l'eau tiède additionnée d'eau de javel. Les effets personnels des enfants sont limités, ils demeurent sur place pour la semaine, puis sont retournés à la fin de la semaine.

Une procédure est en place pour les changements de couche. Notamment, la table à langer est désinfectée à chaque changement de couche, puis l'éducatrice porte des gants.

Mme A [REDACTED] m'explique qu'un tri des jouets a été effectué. Les jouets des poupons sont désinfectés à chaque jour, puis les jouets des autres enfants sont désinfectés ou mis en quarantaine de façon hebdomadaire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

Elle me dit que 2 fois par semaine, une travailleuse effectue le nettoyage des surfaces fréquemment touchées telles que les poignées de portes dans les espaces communs. À ma demande, elle me dit que les surfaces fréquemment touchées dans les aires communes ne sont pas nettoyées et désinfectées quotidiennement.

J'explique à l'employeur que selon le Guide des mesures de prévention de la Covid-19 en milieu de travail pour le secteur des services de garde en installation publié par l'INSPQ, les surfaces fréquemment touchées par les travailleuses et les enfants doivent être nettoyées, puis désinfectées minimalement à chaque quart de travail.

La dérogation 4 est constatée

Mobilité du personnel

Mme A m'informe qu'elle est d'une seule installation, donc les employées travaillent toujours au même endroit, d'autant plus qu'elle n'utilise pas les services d'une agence de placement de personnel. Il y a 2 groupes-bulles d'éducatrices-enfants dans la garderie. Dans la mesure du possible, l'éducatrice demeure dans le même groupe-bulle, mais lorsque ce n'est pas possible, comme à la fin de la journée, elle me dit que la consigne qui a été transmise est de porter un sarrau, qui est disponible dans tous les locaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2984-travailleuses-services-garde-covid19.pdf>
- CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>
- Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus->

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

[2019/](#)

- Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyne P. Buisson

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone: 450-377-6200, poste 6282

Télécopieur : 450-377-6299

Courriel : marilyne.buisson-p@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327636	15 mars 2021	RAP1340253

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie L'île aux oiseaux inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) TROUSSE D'URGENCE- LOCAL D'ISOLEMENT L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la salle d'isolement des enfants ne contient pas les produits et les équipements de protection individuelle requis selon les recommandations de la santé publique (gants, masques, sacs refermables, survêtements, solution hydroalcoolique). Il y a un danger de contamination des travailleurs par la COVID-19.	2021-03-24	Non commencée
2	LSST / 51(11) PROTECTION OCULAIRE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur utilise, à l'occasion de son travail, l'équipement de protection individuel qu'il lui fournit, tel une protection oculaire, alors qu'il est à moins de 2 mètres d'une autre personne. Cette situation présente un danger de contamination de la COVID-19.	2021-03-24	Non commencée
3	LSST / 51(9) FORMATION DES TRAVAILLEURS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été formés sur la façon de porter et de retirer le masque de procédure, il y a risque de contamination des travailleurs.	2021-03-24	Non commencée
4	LSST / 51(5) NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES SURFACES FRÉQUEMMENT TOUCHÉES Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque de contamination et de propagation de la COVID-19 puisque les surfaces fréquemment touchées ne sont pas nettoyées et désinfectées quotidiennement. Il y a un danger de contamination des travailleurs par la Covid-19.	2021-03-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2021 à 10:00	DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Jardins Chomedey inc. 12300, boulevard Laurentien Montréal (Québec) H4K 2Z6 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Manoir Gouin 12300, boulevard Laurentien Montréal (Québec) H4K 2Z6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Sébastien Petibois-Paillé	70653

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque d'infection par la maladie de coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]

Mme B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Le Manoir Gouin œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les services d'hébergement de personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Il emploie environ 35 travailleurs syndiqués, dont des infirmières, infirmières à des préposés aux bénéficiaires (PAB) et du personnel du service d'entretien, qui sont répartis sur trois quarts de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

Il y a un programme de prévention et

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et en lien avec le mandat. J'effectue une visite des lieux et je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme A.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et je recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

L'établissement est un bâtiment de 4 étages. Il y a présentement environ 100 résidents avec une capacité maximale de 125 résidents répartis dans 114 appartements. Aucun résident n'est atteint de la COVID-19 en ce moment. Mme A m'informe que les résidents peuvent sortir de leur chambre et se promener dans l'établissement. Les résidents portent un masque de procédure.

Aucune activité de groupe n'est organisée pour le moment et tous les repas des résidents sont pris dans leur chambre.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

Les travailleurs peuvent être testés volontairement pour la COVID-19 et aucune période de quarantaine n'est prévue dans la mesure où ceux-ci ne présentent pas de symptômes de la maladie.

Présentement, il n'y a pas d'équipe de travail dédiée puisqu'aucun résident n'est atteint de la COVID-19. Mme A [REDACTED] m'informe qu'une surveillance quotidienne est effectuée auprès des résidents afin d'identifier rapidement les symptômes précurseurs de la COVID-19 et au besoin, prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la propagation de la COVID-19. Elle m'informe également que dans l'éventualité d'une éclosion, des travailleurs seront dédiés aux patients suspectés ou confirmés dans la mesure du possible.

Je rappelle à l'employeur que lors d'une éclosion de cas de COVID-19, l'Institut National en Santé Publique du Québec (INSPQ) recommande la mise en place d'une équipe dédiée et formée aux meilleures pratiques en matière de prévention et de contrôle des infections, pour travailler de façon exclusive auprès de ces cas lorsque les résidents sont regroupés ou que plusieurs cas sont répertoriés sur une même unité (« zones chaudes »). Lorsque l'isolement est effectué en chambre individuelle, il est recommandé de prévoir que les travailleurs sont assignés soit à des chambres « zones chaudes » ou « zones froides » afin de limiter la propagation du virus.

De plus, je rappelle à l'employeur que l'INSPQ recommande de ne pas autoriser le déplacement de travailleurs entre les unités de soins pour un même quart de travail. Pour les travailleurs devant se déplacer sur plusieurs unités, il est préférable de débiter par les zones froides puis tièdes et chaudes. Les déplacements des travailleurs des unités des zones chaudes vers les zones froides doivent être évités.

Autre que le personnel de soins, seuls les proches aidants sont admis. Une vérification de leur état est effectuée à l'entrée de l'établissement et des consignes leur sont données.

Mme A [REDACTED] m'informe que le personnel soignant est affecté uniquement à cet établissement, aucun travailleur n'œuvre dans un autre établissement. Elle m'informe également que des démarches ont été entreprises auprès des agences de placement afin que le même personnel y soit affecté en tout temps dans la mesure du possible.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

J'informe l'employeur que les déplacements de travailleurs entre les établissements doivent être évités autant que possible afin de prévenir la propagation de la COVID-19 entre les divers milieux de travail. À cet effet, la stabilité des travailleurs et des équipes de travail est à privilégier.

La [REDACTED] est responsable de s'assurer que les personnes entrant dans l'établissement ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 à l'aide d'un questionnaire et une prise de température est effectuée. Les visiteurs doivent compléter un registre d'entrée.

Gestion des personnes symptomatiques

Mme A [REDACTED] m'informe qu'aucune personne (travailleur ou aidant naturel) présentant des symptômes de la COVID-19 n'est admis dans l'établissement. Mme B [REDACTED] me confirme avoir été informé des consignes en présence de symptômes de la COVID.

Tout travailleur présentant des symptômes est automatiquement placé en isolement. Par la suite, les symptômes du travailleur sont évalués par une personne compétente et au besoin, celui-ci passe un test de dépistage. Lorsque le test de dépistage d'un travailleur s'avère positif, aucun retour au travail n'est autorisé avant un délai de 10 jours après les premiers symptômes ou le résultat du test, absence de fièvre et une amélioration des symptômes dans les derniers 48 heures.

Mme A [REDACTED] m'informe qu'à la mi-février, une travailleuse a été contactée par la santé publique sur le lieu de travail suite à un test volontaire dont le résultat s'est avéré positif. Elle m'informe que la travailleuse a été isolée dans un local durant l'appel et que par la suite, elle a récupéré ses effets personnels et a quitté l'établissement. Par la suite, les endroits que la travailleuse a fréquentés ont été désinfectés et une enquête des contacts étroits a été effectuée. Selon l'enquête, aucune personne n'était à risque.

Je rappelle à Mme A [REDACTED] que les personnes présentant des symptômes de la COVID-19, de retour de voyage à l'extérieur du pays ou ayant été en contact étroit avec un cas confirmé ne doivent pas être admis dans l'établissement. Je l'informe également qu'advenant un résultat positif d'un test volontaire lorsque le travailleur est présent sur le lieu de travail, celui-ci doit être

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

isolé immédiatement, il doit porter les équipements de protection individuels adéquats et quitter le lieu de travail dès que possible en évitant les contacts avec les autres personnes.

Par la suite, une enquête des contacts devra par la suite être effectuée et les personnes à risque doivent être mis en quarantaine et passer un test de dépistage. Une attention particulière devra également être portée auprès des résidents pour surveiller l'apparition de symptômes de la COVID-19 et au besoin, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Nettoyage des locaux

Mme A [REDACTED] m'informe qu'il y a un travailleur dédié au nettoyage et la désinfection des surfaces de l'établissement. Les espaces communs sont nettoyés environ à tous les 4 heures et les surfaces de contact les plus fréquentes (*high touch*) environ à tous les 2 heures.

Au moment de la visite, des travaux sont en cours dans la salle de repas principale et la salle de repas secondaire a été surchargée de matériel. Les tables ne respectent pas toutes la distanciation. J'informe Mme A [REDACTED] qu'en plus de la distanciation de 2 mètres les travailleurs ou la présence de séparations physiques (ex. plexiglas), d'autres mesures doivent être mises en place tel que l'affichage des consignes sanitaire ainsi que la désinfection des places avant et/ou après les pauses/repas.

Le 5 mars 2021, Mme A [REDACTED] me transmet par courriel des photos de la disposition des salles de repas. En consultant les photos, je constate que la capacité des salles de repas est affichée à l'entrée de celles-ci, les consignes sanitaires sont affichées dans les aires de repas, les tables sont disposées de façon à respecter la distanciation de 2 mètres et de la solution nettoyant est mise à la disposition des travailleurs.

Équipements de protection individuels (EPI)

Mme A [REDACTED] m'informe qu'une quantité suffisante d'EPI est disponible et accessible aux travailleurs et qu'en cas de besoin, une demande de réapprovisionnement est faite au CIUSSS.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

Plusieurs EPI sont mis à la disposition des travailleurs dont notamment les items suivants :

- Blouses de protection jetables
- Gants jetables
- Protections oculaires (visières et lunettes de sécurité)
- Masques de procédure

Des masques de procédure et des protections oculaires sont mises à la disposition des travailleurs. Le port du masque de procédure est requis en tout temps dans l'établissement.

Pour les soins, les travailleurs portent un masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire lorsqu'ils sont à moins de 2 mètres d'un résident. Le port des gants et de la blouse de protection est déterminé en fonction des soins prodigués au résident. Mme A [REDACTED] m'informe que le port du masque est demandé au résident durant le soin ainsi que dans les aires communes dans la mesure où la distanciation ne peut être respectée et que celui-ci tolère le masque.

Certains travailleurs ne portent pas de protection oculaire lors des déplacements dans les couloirs où circulent les résidents, les aidants naturels et les autres travailleurs. J'informe Mme A [REDACTED] que les travailleurs doivent porter une protection oculaire lorsque la distanciation ne peut être respectée. Le 5 mars 2021, elle me transmet par courriel une copie d'une communication qui a été envoyée aux travailleurs à cet effet.

J'informe Mme A [REDACTED] que les masques de procédure ou médicaux ne sont pas équivalents aux masques réutilisables/lavables. Pour le moment, masques réutilisables sont considérés comme des couvre-visages et leur utilisation n'est pas recommandé en milieu de travail, car l'efficacité de filtration de ceux-ci varie énormément (de négligeable à acceptable) d'un modèle à l'autre et peut diminuer à la suite des multiples cycles de lavage. Ainsi, le couvre-visage ne peut être utilisé comme substitut au masque de procédure comme protection individuelle lors du travail à moins de deux mètres d'autres personnes. J'invite l'employeur à consulter le document de référence suivant publié par l'INSPQ : « Avis sur le port de la visière et du couvre-visage par les travailleurs, version 2.0 – 12 mai 2020 » au lien suivant :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2990-port-visiere-couvre-visage-travailleurs->

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

[covid19.pdf](#)

Mme A [REDACTED] m'informe qu'aucun masque lavable n'est toléré dans l'établissement.

Intervention auprès de résidents suspectés ou confirmés COVID-19

Actuellement aucun résident n'est atteint de la COVID-19, donc l'ensemble de l'établissement est considéré comme une zone verte. Mme A [REDACTED] m'informe que dans l'éventualité où des résidents sont suspectés ou diagnostiqués COVID-19, leur appartement est identifié comme tel (zone jaune ou rouge). Tous les EPI et procédures de travail nécessaires sont installés à l'entrée et la sortie de l'appartement.

Mme A [REDACTED] m'informe que pour les soins des résidents suspectés ou confirmés COVID-19, le travailleur doit porter un masque de procédure, une protection oculaire, une blouse de protection ainsi que des gants jetables. Elle m'informe que le travailleur enfle les EPI à l'entrée et qu'il doit tous les retirer à la sortie et en porter de nouveau ainsi que désinfecter la protection oculaire. Mme B [REDACTED] me confirme l'application de cette méthode de travail.

Mme A [REDACTED] m'informe qu'actuellement aucune intervention médicale générant des aérosols (IMGA) n'est pratiquée dans l'établissement. Elle m'informe que si une IMGA doit être pratiquée sur un résident (non-COVID, un cas suspecté ou confirmé de COVID-19), celui-ci est transféré à l'hôpital.

J'informe Mme A [REDACTED] que si deux résidents dans la même chambre sont des cas suspectés de COVID-19, les travailleurs doivent porter un masque de type N95. Je l'informe également que selon la norme CSA Z94.4-93, un essai d'ajustement qualitatif ou quantitatif du respirateur (*fit test*) doit être effectué afin d'assurer un ajustement facial satisfaisant et une bonne étanchéité à chaque utilisateur avant leur utilisation. Elle m'informe qu'elle est en attente d'une livraison de masque N95 du CIUSSS ainsi que de dates pour les tests d'ajustement de masques.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

Formation des travailleurs

Mme A [REDACTED] m'informe qu'il y a un programme de formation des nouveaux travailleurs et que celui-ci inclut notamment les méthodes de travail sécuritaires ainsi que les mesures contre la COVID-19.

Mme A [REDACTED] m'informe que concernant la formation des travailleurs de retour suite à une période d'absence, des cartables d'information sont mis à la disposition des travailleurs. Elle m'informe également que les travailleurs sont avisés verbalement des informations importantes dès leur retour. Suite aux informations, des registres de formations sont complétés par les travailleurs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les travailleurs reçoivent la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Mme A [REDACTED] m'informe que des vérifications sont effectuées régulièrement sur le lieu de travail pour s'assurer de l'application des règles sanitaires et du respect du port adéquat des EPI.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin d'aider l'employeur dans ses démarches en santé et sécurité, je lui transmets par courriel de lien pour les documents et sites internet suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326494	15 mars 2021	RAP1340392

- Trousse information COVID-19 de la CNESST
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19
- Fiche affichage mesures COVID (général)
- Fiche affichage mesures COVID (pause/repas)

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sébastien Petibois-Paillé

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3113

Courriel : sebastien.petibois-paille@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2021 à 9:30	DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Société en comm Excelsoins Knowlton 1900, boulevard des Sources, app. 102 Pointe-Claire (Québec) H9R 4Z3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Maison Knowlton 401, chemin de Knowlton Knowlton (Québec) J0E 1V0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations
<u>Objet de l'intervention</u> Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la hiérarchie des moyens de contrôle pour limiter la propagation du coronavirus après une éclosion survenue à l'établissement <u>Personnes rencontrées</u> Madame B , Excelsoins Knowlton Madame C , Maison Knowlton Madame D , Gestion Clean City <u>Présentation du lieu de travail</u> La Maison Knowlton œuvre dans le secteur d'activité (030) services médicaux et sociaux. Il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

s'agit d'un milieu de vie pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes dont certains ont des pertes cognitives. Elle emploie environ 44 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

L'établissement a aussi recours à 3 agences de placement de personnel au besoin. Ces agences sont :

- Arma santé ND
- Nissi Ressources inc. (no du permis d'agence CNESST AP-2000175)
- Firme Brouillette inc. (no du permis d'agence CNESST AP-2101488)

Les types d'emploi à la résidence sont :

- Aide de service
- Préposé aux bénéficiaires
- Infirmière
- Entretien
- Cuisinière
- Préposée à l'accueil

Le bâtiment offre 58 chambres et compte actuellement 35 résidents. Les chambres occupées se trouvent au rez-de-chaussée et au premier étage. Au sous-sol il y a de l'entreposage dans des chambres inutilisées, la cuisine, la buanderie, le lieu de réception des marchandises, des vestiaires, des salles de pauses pour les travailleurs, etc.

Au rez-de-chaussée, j'ai vu l'accueil, des espaces communs pour les résidents et des chambres.

Finalement, au premier étage, j'ai vu des chambres, une aire commune pour les résidents de même qu'une chambre aménagée pour permettre aux travailleurs d'y prendre des pauses.

L'employeur a préparé et transmis à l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) du CIUSSS de l'Estrie, un plan de prévention et contrôle en cas d'éclosion incluant les options d'hospitalisation privilégiées. Dans la semaine du 29 mars, une rencontre est prévue entre les parties pour discuter de ce plan.

Une éclosion s'est déroulée dans cet établissement du 31 janvier au 11 mars 2021. Des travailleurs et des résidents ont été atteints de la COVID-19. À un certain moment, l'employeur

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

a dû composer avec la perte soudaine de 19 de ces 23 travailleurs en soins. Des travailleurs d'agence, ceux de la Croix-Rouge et du CIUSSS de l'Estrie sont venus prêter main-forte. Actuellement, tous les travailleurs sont de retour et aucun résident n'est atteint de la COVID-19. De ce fait, tout l'établissement est considéré en zone verte actuellement. Les résidents ont reçu une dose de vaccin, mais pas les travailleurs.

Au sous-sol, il y a toujours des aménagements (zone rouge) prêts à être utilisés advenant le cas où des résidents atteints ne pouvaient être transférés au centre de confinement de Sherbrooke, comme au moment de l'éclosion.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement sans rendez-vous, je rencontre les gens mentionnés et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la résidence et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Obligations de l'employeur :

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux résidents, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière ou encore le Ministère de la Santé du Québec (MSSS).

Hierarchie des mesures de contrôle

J'informe Mme B [REDACTED] que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

**COMMENT LIMITER LA PROPAGATION
DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?**

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure

Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

Description des observations et informations recueillies**Mesures en place pour limiter la propagation du coronavirus selon la hiérarchie des moyens de prévention****Distanciation**

Lors de mes déplacements dans l'établissement, je n'ai rien remarqué dans les activités où l'on appliquait la distanciation de 2 mètres. Les travailleurs donnent des soins et doivent se tenir à moins de 2 mètres des résidents pour le faire.

Dans les salles utilisées pour les pauses et repas, on m'a indiqué appliquer la distanciation. Les plans de travail de chacun sont faits de manière à différer les heures de pause et de repas. Ainsi le nombre de travailleurs qui mangent en même temps est réduit. À certains moments, les travailleurs sont seuls dans une salle et à d'autres occasions, ils peuvent être 2 et ils appliquent la distanciation.

En faisant la visite, j'ai croisé ■ travailleuses qui prenaient leur pause dans la chambre réaménagée du 1^{er} étage (chambre 318). J'ai constaté qu'elles n'appliquaient pas la distanciation, qu'aucune barrière physique ne les séparait et elles ne portaient pas leur masque de procédure. Je suis intervenue auprès d'elles pour comprendre pourquoi la hiérarchie des moyens de contrôle n'était pas appliquée. En résumé, les travailleuses croyaient appliquer la distanciation. Avec mon ruban à mesurer, je leur ai démontré que la distance qui les séparait n'était pas suffisante. Après cette démonstration, une d'entre elles s'est reculée et a enfilé son masque de procédure.

Après cette intervention auprès des travailleuses, Mme B ■ est moi avons discuté de l'importance de se donner des moyens pour s'assurer que ce que l'on demande aux travailleurs est appliqué. Il faut également les prévenir de ce qui les attend dans le cas du non-respect de ces consignes. Madame B ■ est consciente de ces éléments et compte assurer une plus grande surveillance.

Barrières physiques

Je constate que la ■ se trouve derrière une cloison de verre. Ainsi, les contacts avec la clientèle sont limités.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Je constate que les travailleurs portent des masques de procédure ainsi qu'une protection oculaire.

On m'indique que des appareils de protection respiratoire (N95) sont disponibles pour les travailleurs qui interviennent dans le cadre d'IMGA. Les tests d'étanchéité ont aussi été

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

réalisés.

J'informe l'employeur de la position de la CNESST adoptée depuis peu (mars 2021) concernant l'équipement de protection individuelle à porter dans les zones tièdes et chaudes. Ces directives devront être adoptées si la situation le requiert [apparition de cas suspectés ou de nouveau cas de la COVID-19]. Voir la figure 1.

Mesures de protection additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

Pour tous les travailleurs et travailleuses :

- des équipements de protection individuels adaptés aux risques sont fournis et portés en tout temps :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR¹ offrant une protection supérieure,
 - protection oculaire (lunettes de protection, visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée),
 - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable) ou une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques, tels des vomissements,
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets.

Le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR², et un test d'ajustement est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.

Figure 1 : extrait du Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personne âgées

Source : CNESST

Autres mesures

Exclusion des travailleurs symptomatiques

Les travailleurs utilisent l'entrée principale du bâtiment pour y accéder. C'est actuellement la seule entrée disponible pour tous les gens qui viennent à la résidence.

À cet endroit, il y a un [REDACTED] de la compagnie Sécurité Xguard qui veille à ce que les registres soient complétés et il prend la température des gens qui entrent.

J'attire l'attention de Mme B [REDACTED] sur l'entrée des travailleurs le matin par exemple. Je n'ai pu le constater, mais je vérifie avec Mme B [REDACTED] qu'il n'y a pas de goulot d'étranglement à l'entrée quand tous les travailleurs arrivent et qu'ils doivent attendre pour la prise de température. Je suggère, le cas échéant que des repères visuels indiquent aux travailleurs la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

distance qu'ils doivent respecter dans la file ou qu'une consigne soit émise pour demander aux travailleurs de ne jamais être 2 à attendre entre les 2 portes à l'intérieur. Le moyen utilisé est du ressort de l'employeur, mais il doit y avoir quelque chose d'établi pour éviter les goulots d'étranglement notamment lors des débuts et de fin des quarts de travail.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

À plusieurs endroits dans la résidence, notamment près des portes et le long des corridors, je vois des contenants de solution hydroalcoolique pour se désinfecter les mains. De plus, des affiches rappellent les règles sanitaires en vigueur incluant l'étiquette respiratoire.

Nettoyage et désinfection des surfaces et des objets

Je rencontre Mme D [REDACTED] qui s'occupe de l'entretien et de la désinfection lors de mon passage. L'entreprise pour laquelle elle travaille [Clean City] a été embauchée par la résidence pour assurer l'entretien ménager régulier et la désinfection.

Vestiaires/uniformes

On m'indique que la consigne concernant les uniformes est d'arriver au travail en vêtements de ville, d'enfiler son uniforme au vestiaire et de déposer ses vêtements de ville dans son casier. À la fin de la journée, on quitte après avoir remis ses vêtements de ville avec son uniforme dans un sac pour le laver à la maison.

Je vois au sous-sol que des casiers sont disponibles. Lorsqu'ils se trouvent au vestiaire, les travailleurs portent le masque de procédure.

Adhésion des travailleurs aux mesures en place pour contrer la COVID-19

Il est évident que l'apparition de la COVID-19 a demandé une très grande capacité d'adaptation aux travailleurs notamment en raison de l'adoption de nouvelles manières de faire pour protéger les résidents, de même que les travailleurs eux-mêmes.

Je suis consciente de la pression et la fatigue ressenties par le personnel de première ligne. Toutefois, il est essentiel que ceux-ci maintiennent de bonnes pratiques et un niveau de vigilance soutenu dans l'application des consignes pour assurer la sécurité de tous.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces. Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Mécanismes et références disponibles

Des références fiables sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées et de soins pour personnes âgées de la CNESST

[Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST \[gouv.qc.ca\]](#)

Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins longue durée pour aînés de l'INSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsld-covid19>

De plus l'employeur est membre de l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales [ASSTSAS]. Il peut donc consulter leur dossier thématique sur le coronavirus sur leur site internet à l'adresse suivante. Au besoin, il peut même utiliser les services d'un conseiller.

<http://asstsas.qc.ca/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327242	26 mars 2021	RAP1340485

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention aucune dérogation n'est émise, mais j'encourage l'employeur à de doter de moyen pour s'assurer que toutes les consignes en place sont appliquées.

Transmission du rapport

Ce rapport est transmis par courriel sécurisé le vendredi 26 mars 2021 à :

- Madame B [redacted]@ecelsoins.com]

Malgré cette transmission courriel, vous recevrez sous peu les copies papier par la poste.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn BOULIANNE

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

Bureau : 450 359-2100, 2183

Cellulaire : 450-357-0461

Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

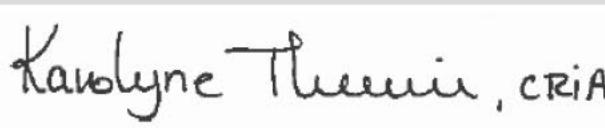
Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 8:30	DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Côte-Nord 835, boulevard Jolliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5 Représentant de l'employeur Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	Numéro : Hôpital-CPEJ-Réad. DP-DITSA Port-Cartier 3, rue de Shelter Bay Port-Cartier (Québec) G5B 2W9

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Karolyne Therrien	88841

Observations
OBJET DE L'INTERVENTION Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19. PERSONNES RENCONTRÉES Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord Madame Brigitte L'italien, gestionnaire remplaçante du CHSLD de Port-Cartier, CISSS de la Côte-Nord Madame Lydia Gagné, adjointe à la direction des services techniques, de l'hôtellerie et de la logistique, CISSS de la Côte-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Madame Karine St-François, représentante pour le fonctionnement des installations matérielles, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

PERSONNES CONTACTÉES

Madame Nancy Shuglo, chef de service alimentation et buanderie pour le secteur est, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur A [REDACTED], syndicat CSN catégorie 2

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Port-Cartier appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 24 résidents sur une capacité de 23. Une chambre supplémentaire est aménagée dans une pièce habituellement servant de salon de famille. Les résidents pour la plupart ont une perte d'autonomie assez grande. Le CHSLD est situé dans l'établissement de l'hôpital de Port-Cartier. Il emploie environ 46 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de travail de jour, soir et nuit. On y retrouve, entre autres, des infirmières, des infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires, des aides de services ainsi que du personnel d'hygiène et salubrité et du personnel du service alimentaire. L'employeur utilise les services d'agences de placement pour les préposés aux bénéficiaires (PAB). [REDACTED] PAB proviennent de 6 agences différentes.

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 25 mars, je me rends à l'établissement et je rencontre mesdames Chatigny, L'italien, Gagné et St-François. J'explique le but de l'intervention et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des principaux éléments à corriger rapidement auprès de mesdames Chatigny et L'italien.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES**Mise en contexte**

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte) et passera au palier jaune à compter du lendemain.

Covid-19Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement

- Un registre des proches aidants est en place ;
- Deux proches aidants par résidents sont permis et seulement un à la fois ;
- Une employée est en place à l'entrée de l'hôpital ainsi qu'à la porte d'accès du CHSLD et fait la vérification des symptômes pour les employés et les proches aidants et prend la température ;
- Une vérification des symptômes est faite pour les employés qui eux doivent entrer par une autre porte ;
- Toute personne qui accède à l'hôpital de Port-Cartier doit obligatoirement changer son masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par l'établissement ;
- Les fournisseurs déposent les marchandises au quai de déchargement et ne circulent pas inutilement dans l'établissement ;
- La marchandise est désinfectée à son arrivée.

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible ;
- Des champions PCI sont formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

- Il est prévu utiliser de la vaisselle jetable incluant le plateau s'il y a un cas suspecté ou confirmé à la COVID-19 ;
- De la main-d'œuvre indépendante est présente et ils ont reçus les formations nécessaires en PCI ;
- Un plexiglas est présent aux deux postes d'accueil ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail, un vestiaire est disponible à l'établissement pour se changer ;
- Selon les informations obtenues, le système de ventilation présent est conforme aux normes ;
- Il y a 3 stations de désinfection des protections oculaires
- Une zone chaude est en cours d'aménagement et pourra accueillir 4 personnes. Je constate que cette zone n'est pas prête pour y accueillir des patients qui seraient déclarés positif à la COVID-19. La dérogation n° 1 est émise. Je considère qu'il y a un risque pour les travailleurs de transmission de la maladie s'il y avait un cas déclaré positif.

L'employeur m'explique qu'il a changé sa zone chaude puisque celle-ci était dans une aile prothétique avec les résidents et prévoit que la zone chaude soit prête pour le 1er avril 2021. Je constate qu'il n'y a pas de zone d'habillage, que les entrées et sorties d'air du système de ventilation ne permettent pas de ne pas contaminer le reste du milieu, il n'y a pas d'équipements de protection individuelle en quantité suffisante.

Je constate également qu'il y a plusieurs cernes sur des tuiles du plafond. Madame Gagné doit me revenir avec les explications. **Je ferai un suivi à ce sujet lors de la prochaine intervention.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

On doit retrouver du personnel dédié distinctement pour chacune des zones du CHSLD (froide, chaude et tiède le cas échéant).

Les zones dans le CHSLD doivent être définies étanches (ex. : séparation spatiale (porte, paravent, etc.) et clairement identifiées (ex. : affiches)). Les entrées, sorties, zones d'habillage et de déshabillage, aires de repas et repos et les aires de préparation de la médication et d'entreposage du matériel doivent être distinctes pour le personnel dédié en zone chaude, tiède ou froide afin que les employés de chaque zone ne soient pas en contact les uns avec les autres.

Assurez-vous d'avoir des équipements de soins et du matériel dédiés à la zone.

S'il est requis de remplacer le personnel dédié à une zone (ex : absence maladie, congé), ne pas autoriser le déplacement du personnel (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) d'une zone à l'autre à l'intérieur d'un même quart de travail. Si une situation de bris de services requerrait un déplacement d'un employé vers une autre zone que celle à laquelle il est dédié, établir une procédure de travail sécuritaire de la zone froide vers la zone chaude.

Le nombre de personnes différentes qui intervient auprès d'un même résident doit être limité le plus possible (personnel dédié).

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques ;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;
- Dans les cuisines, l'hygiène des mains est déjà bien en place avec les règles de la MAPAQ

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Des masques de procédure sont présents au poste d'infirmier ;
- Dans les cuisines, les employés portent le masque de procédure et ajoutent la protection oculaire en présence des résidents ;

Certains travailleurs me mentionnent qu'ils n'ont pas accès aux équipements de protection et qu'il ne semble pas être précisé l'endroit prévu pour garder des équipements de surplus au besoin. **La dérogation n° 2 est émise.**

Madame L'italien me montre l'entrepôt prévu pour garder les équipements de protection individuelle. Je constate que le chariot d'isolation n'est pas bien identifié selon les équipements contenus. Il n'y a pas de blouses, pas de protection oculaire. Dans le coffre de rangement d'ÉPIS, il n'y a pas d'ÉPIS disponibles. **La dérogation n° 3 est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Lors de l'intervention, je constate une employée qui porte le masque sous son nez et aucune protection oculaire alors qu'elle est à moins de 2 mètres de la clientèle. Je suis informée qu'elle a une condition médicale. J'informe l'employeur que peu importe sa situation médicale, il a le devoir de protéger la santé et sécurité de cette employée. **La dérogation n° 4 est émise.**

Je constate également une autre employée sur l'heure du dîner à moins de 2 mètres des résidents sans protection oculaire. **La dérogation n° 5 est émise.**

APR en zone chaude

Depuis le 24 mars 2021, la CNESST exige le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure par tous les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans des zones tièdes et chaudes.

Mesures pour la zone froide

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs, des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
 - masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 »;
 - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zones tiède et chaude en incluant le personnel soignant et d'entretien :
 - Des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure ;
NOTE : Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
 - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
 - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements;
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;
 - La travailleuse et le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
NOTE : Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ses travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.
 - Pour éviter de contaminer les zones adjacentes à la chambre de l'usager au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée [voir document de l'[ASSTSAS](#) ou de l'[ASPC](#) (p. 188-189)]. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse et au travailleur d'éviter de se contaminer.

Lors de mes discussions à ce sujet, l'employeur est au fait des nouvelles directives. Je constate que les travailleurs ne le sont pas encore. Je comprends que ce sont des nouvelles exigences, mais je demande à l'employeur d'informer les travailleurs le plus rapidement de ces nouvelles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

exigences.

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement «fit test» pour le N95 sont presque terminés pour les travailleurs dédiés du CHSLD. Je demande si des N95 sont disponibles dans le milieu et autant l'employeur que les travailleurs ne sont en mesure de me répondre. **La dérogation n° 6 est émise.**

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- <http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101>

Distanciation physique

- Un local qui sert aussi de local de pause est aménagé pour le respect de la distance de 2 mètres lors des rencontres de changements de quarts ;
- Je constate dans ce local de pause, un rappel de désinfection avant et après chaque utilisation est affiché. Aucun produit désinfectant n'est présent dans la salle ce qui ne facilite pas la tâche de désinfection.
- Je constate que des travailleurs prennent leur repas dans la salle de cafétéria (fermée). Ils sont assis en croisée afin de respecter le plus possible la distance de 2 mètres. Je constate que la salle n'est pas aménagée pour le respect de la distance de 2 mètres, il y a beaucoup de tables et chaises (dossier de chaise en tissu et brisé), aucune place assise identifiée (rappel visuel des endroits où il est permis d'être assis) et aucun désinfectant ne sont disponibles pour la désinfection avant et après utilisation et aucun rappel en ce sens non plus. **Les dérogations n° 7 et n° 8 sont émises.**

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain ;
- L'employeur me dit que tous les travailleurs du CHSLD n'ont pas reçu la formation sur le port et le retrait des ÉPIS. **La dérogation n° 9 est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

- Des rencontres traitant sur les mesures PCI sont réalisées hebdomadairement pour l'ensemble du personnel de l'établissement et mensuellement pour le personnel du CHSLD.

Procédure de nettoyage et désinfection

Route d'entretien

Je discute avec les préposés d'entretien sur place. Je constate sur sa route pour la journée les endroits à nettoyer. Une des préposées m'explique qu'elle fait certaines surfaces fréquemment touchées, mais aucun document de travail n'explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque endroit ainsi que la fréquence. **La dérogation n° 10 est émise.**

L'on m'informe que les toilettes sont nettoyées à chaque quart et désinfectées quotidiennement. Des toilettes sont réservées pour le personnel du CHSLD.

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document de la CNESST présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur;
 - les dossiers des chaises;
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables;
 - les comptoirs;
 - les poignées de portes;
 - la robinetterie;
 - les toilettes;
 - les téléphones;
 - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

SIMDUT

Fiches de données de sécurité

Je demande aux préposés d'entretien si elle possède les fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise. Elles m'informent que c'est dans un cartable au sous-sol de l'établissement. Je me rends au sous-sol et je constate dans le cartable des fiches qu'il y a des fiches signalétiques de produits. **La dérogation n° 11 est émise.** J'informe madame Chatigny et les travailleurs sur place que, pour être conforme au SIMDUT 2015, ce cartable ne devra contenir que des fiches de données de sécurité. Les fiches signalétiques du cartable doivent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

être remplacées par les nouvelles fiches de données de sécurité de tous les produits contrôlés utilisés sur place.

Il faut savoir que la période de transition pour passer au SIMDUT 2015 se terminait le 1^{er} décembre 2018. En effet, le SIMDUT a été modifié afin de se conformer aux exigences du système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et devient donc le SIMDUT 2015. Les fiches signalétiques ont été modifiées pour devenir des fiches de données de sécurité.

Bouteilles de produits sans étiquettes

Je constate plusieurs bouteilles de produits SIMDUT sans étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° 12 est émise.**

Afin de soutenir l'employeur, voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :

Étiquette ou affiche du lieu 2015 (SIMDUT harmonisé :

Il s'agit d'une étiquette ou d'une affiche préparée p
exigences du Règlement sur l'information concerni

Contenu de l'étiquette ou de l'a

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiqu
l'article 7 du RIDP :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fi
- Les conseils de prudence généraux et ceux c
stockage, l'entreposage et l'élimination. La se
Système général harmonisé de classification
(Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organi
énoncés normalisés des conseils de prudence
- Une mention selon laquelle la fiche de donn

De plus, d'autres renseignements relatifs aux préci
de l'utilisation du produit, peuvent être présentés s

L'employeur peut consulter ce lien internet :

<https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/etiquette-lieu-travail.aspx>

Produits corrosifs

Je constate dans le cartable des fiches de données de sécurité que parmi les produits utilisés, quelques-uns sont des produits corrosifs. Je constate que des produits corrosifs sont présents dans les cuisines également.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

les cas suivants :

1⁰ lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2⁰ lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; ...

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine ANSI Z358.1-2014 *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15⁰ C et 38⁰ C (60⁰ F à 100⁰ F).

Lors de l'intervention, nous avons découvert une douche oculaire dans un local au sous-sol, mais visiblement, personne ne connaissait son existence.

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits utilisés voir si les produits dangereux corrosifs peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas, ainsi que le meilleur endroit pour installer une douche oculaire si c'est toujours nécessaire. **Je ferai un suivi à cet effet lors d'une prochaine intervention.**

Tenues des lieux

Escabeaux

Je constate quelques escabeaux de grade 3 (usage résidentiel) dans le CHSLD. Pour le moment, je n'émet pas dérogation puisque l'employeur est déjà en action à ce sujet pour le CISSS Côte-Nord. L'article 25 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : *Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication.*

Éclairage

Je constate dans le local de linge souillé que l'ampoule de lumière est brûlée. **La dérogation n°**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

13 est émise.

Risque électrique

Dans un local au sous-sol, je constate des équipements, des plans, une table tous entreposés devant les panneaux électriques. **La dérogation n° 14 est émise.**

Entrepôt (dépôt équipement)

Dans le local des équipements, je constate un encombrement de la pièce ne permettant pas de circuler sécuritairement. De plus des équipements sont empilés les uns sur les autres à risque de tomber. **La dérogation n° 15 est émise.**

Vestiaire

Dans le CHSLD, je constate un petit vestiaire qui selon l'information reçue est utilisé par les employés du CHSLD. Ce n'est pas le vestiaire officiel pour se changer, mais des employés y laissent des vêtements et des effets personnels. **La dérogation n° 16 est émise.** Je constate également que le plancher est sale. **La dérogation n° 17 est émise.**

Sortie de secours

Je constate qu'il y a 3 sorties de secours au bout de chaque aile du CHSLD. Dans deux cas, il est nécessaire de faire un code pour ouvrir les portes donnant à l'extérieur. Dans l'autre cas, ça prend une clé pour faire ouvrir la porte et cette clé est au poste d'infirmerie. En cas d'incendie, il y a un risque pour la sécurité des usagers et des travailleurs s'ils ne peuvent pas sortir. L'employeur me dit avoir débuté des démarches à ce sujet. Je ferai des recherches de mon côté et je ferai un suivi de cette problématique lors d'une prochaine intervention.

MESURES DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES CORRECTIFS

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- <https://www.inspq.qc.ca/>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, 3954

Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la zone chaude prévue pour les patients qui seraient déclarés positifs à la COVID-19 n'est pas terminée.	2021-04-01	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les employés connaissent les endroits où ils peuvent se procurer les équipements de protection individuelle.	2021-03-30	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à l'exposition à la Covid 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre les équipements de protection individuelle disponible en quantité suffisante.	2021-03-26	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire et ne porte pas son masque de façon adéquate en étant à moins de 2 mètres de la clientèle.	2021-03-26	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne porte pas de protection oculaire à moins de 2 mètres.	2021-03-26	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'aucun APR de type N95 n'est disponible sur les lieux de travail.	2021-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la salle de cafétéria n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-01	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'aucun désinfectant n'est disponible et aucune indication de désinfection n'est visible dans la salle de cafétéria afin de désinfecter avant et après utilisation lors des repas.	2021-03-26	Non commencée
9	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés n'ont pas reçu la formation sur le port et le retrait des équipements de protection individuelle ce qui représente un risque de contamination.	2021-04-09	Non commencée
10	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le personnel d'entretien ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination.	2021-04-09	Non commencée
11	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2021-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	1 avril 2021	RAP1342142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISST de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2021-04-14	Non commencée
13	RSST / 125 Le local de linge souillé n'est pas pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est fonction de la nature du travail exécuté, de manière à fournir les niveaux d'éclairage requis selon l'annexe VI.	2021-03-26	Non commencée
14	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans un local au sous-sol n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. Le non-respect du Code doit être associé à une situation factuelle précise qui cause l'apparition du danger et qui doit être expliqué dans le corps du rapport d'intervention.	2021-04-14	Non commencée
15	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le dépôt d'équipements est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés.	2021-04-14	Non commencée
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il y a plusieurs effets personnels non rangés, dans un petit vestiaire du CHSLD. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-09	Non commencée
17	RSST / 14, al.1(1) Le plancher du vestiaire dans le CHSLD n'est pas maintenu en bon état, propre et dégagé.	2021-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2021 à 10:00	DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Résidence Vivre Ensemble inc. 150, 8e Avenue Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 1K9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence Vivre Ensemble inc. 150, 8e Avenue Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 1K9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Marilyn Boulianne 10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la hiérarchie des moyens de contrôle pour limiter la propagation du coronavirus.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED], Résidence Vivre ensemble

Madame C [REDACTED], Résidence Vivre ensemble

Monsieur D [REDACTED], Résidence Vivre ensemble

Présentation du lieu de travail

La Résidence Vivre ensemble œuvre dans le secteur d'activité (030) services médicaux et sociaux. Il s'agit d'un milieu de vie pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes dont certains ont des pertes cognitives. Elle emploie environ 48 travailleurs non syndiqués répartis

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

sur 3 quarts de travail.

L'établissement utilise occasionnellement les services d'une agence de placement de personnel. Cette agence est :

- Premier répondant (no du permis d'agence CNESST AP-2101379)

Les types d'emploi à la résidence sont :

- Préposé aux bénéficiaires
- Infirmière auxiliaire
- Entretien
- Cuisinière
- Préposée à l'accueil

La résidence est constituée de 2 bâtiments, dont un de 3 étages toujours en construction. Elle compte actuellement 92 résidents. Toute la résidence est considérée en zone verte puisqu'il n'y a aucun cas de covid-19 signalé chez un résident ou chez un travailleur.

Depuis novembre 2020, une partie des unités de la résidence est également considérée comme une ressource intermédiaire (RI) selon le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS).

L'employeur a préparé et transmis à l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) du CISSS de la Montérégie-centre, un plan de prévention et contrôle en cas d'éclosion incluant les options d'hospitalisation privilégiées.

Une représentante de l'équipe PCI du CISSS Montérégie-centre, Mme Cauchon, se rend à la résidence toutes les 4 semaines pour s'assurer du maintien des mesures. De plus, des travailleurs sont formés et agissent comme Champion PCI. Des intervenants-formateurs sont aussi présents à la résidence.

Vaccination/dépistage

Tous les résidents sont vaccinés, sauf deux dont des raisons médicales l'empêchent.

En ce qui concerne les travailleurs, Madame B [REDACTED] affirme qu'il n'y a pas plus de 50 % de ceux-ci qui sont vaccinés. Elle rapporte que des travailleurs ont signalé avoir peur du vaccin et d'autres n'y croient pas du tout. Ils se disent jeunes et en santé pour justifier le fait de ne pas se faire vacciner.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

En ce qui concerne le dépistage régulier, Mme B explique que les travailleurs ne veulent pas prendre de leur temps pour y aller. De ce fait, il n'y a pratiquement pas de dépistage à intervalle régulier chez les travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement sans rendez-vous le jeudi 1^{er} avril 2021, mais Madame B est en réunion avec le CLSC. Dans ces circonstances, nous convenons que je repasserai le mardi 6 avril 2021 à 10 h. À ce moment, je rencontre les gens mentionnés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la résidence et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Obligations de l'employeur :

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux résidents, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière ou encore le Ministère de la Santé du Québec (MSSS).

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe Madame B que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.




Masque de procédure

Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Description des observations et informations recueillies**Mesures en place pour limiter la propagation du coronavirus selon la hiérarchie des moyens de prévention****Distanciation**

Lors de mes déplacements dans l'établissement, je n'ai rien remarqué dans les activités où l'on appliquait la distanciation de 2 mètres. Les travailleurs donnent des soins et doivent se tenir à moins de 2 mètres des résidents pour le faire.

La salle utilisée pour les pauses et repas est la même que celle utilisée pour les résidents. L'horaire des repas fait en sorte que les travailleurs mangent lorsque les repas des résidents sont terminés. Je vois que les places individuelles sont distancées les unes des autres et que des repères visuels au sol qui permettent de s'assurer que la distance entre les tables est maintenue.

Afin de limiter le nombre de travailleurs présents en même temps dans la salle, je discute avec Madame B [REDACTED] de la possibilité d'aménager les horaires différemment pour le permettre. Ce n'est pas une méthode qui a été mise en place à ce jour, mais Madame B [REDACTED] l'a prise en note pour évaluer la faisabilité.

À l'entrée de la Résidence, je vois 3 bancs de 2 places disponibles pour aller fumer à l'extérieur. Je constate que la distanciation n'est pas appliquée, qu'il n'y a pas de barrière physique et que le port du masque de procédure n'est pas possible puisque les travailleurs fument.

La dérogation 1 est émise à cet effet.

J'explique à Madame B [REDACTED] les solutions possibles.

Le mardi 6 avril 2021, je reçois des photos démontrant les actions prises pour corriger la dérogation. Des rubans jaunes empêchent l'utilisation de certaines places assises. De cette manière, une distance est assurée entre les places restantes.

La dérogation 1 est effectuée.**Balançoires et table à pique-nique individuelles**

Je vois ces équipements près de la résidence. Je note qu'il n'y a aucune mesure de contrôle pour limiter la propagation du virus. J'explique à Monsieur D [REDACTED], qui est à l'extérieur au moment de mon départ, les solutions possibles.

La dérogation 2 est émise à cet effet.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Le vendredi 9 avril 2021, je reçois des photos qui démontrent les correctifs effectués. Dans les balançoires, des rubans jaunes limitent l'utilisation des places qui ne sont pas distancées. Pour ce qui est des tables de pique-nique individuelles, Monsieur D [REDACTED] les a distancées les unes des autres. J'attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il faudrait également trouver ici, comme dans la salle des repas, un moyen de s'assurer que les tables demeurent en place en conservant la distance nécessaire.

La dérogation 2 est effectuée.**Barrières physiques**

Je constate que la [REDACTED] se trouve derrière une barrière physique. Ainsi, les contacts avec la clientèle sont limités.

Autrement, je n'ai pas vu d'autre endroit où cette mesure de contrôle est appliquée.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Je constate que les travailleurs portent des masques de procédure ainsi qu'une protection oculaire. Ils ont reçu de l'information sur comment mettre, porter et retirer le masque de procédure. De plus, de l'affichage permet d'avoir accès rapidement à l'information le cas échéant. Toutefois, Mme B [REDACTED] rapporte qu'il doit y avoir continuellement des interventions auprès des travailleurs pour leur rappeler l'importance de la protection oculaire. Les résidents qui font de l'errance ne portent pas de masques de procédure et ils sont présents à tous les étages. Je rappelle à l'employeur la possibilité d'utiliser son pouvoir de gestion et d'appliquer des mesures disciplinaires auprès des travailleurs qui ne respectent pas les mesures.

En ce qui concerne les appareils de protection respiratoires (N95), on m'indique avoir une petite réserve à la résidence. En cas de besoin, il est prévu que le CISSS approvisionne la résidence. Selon les explications que je reçois, quelqu'un du CISSS devrait communiquer avec l'employeur sous peu pour établir leur besoin. Mme B [REDACTED] confirme aussi que les tests d'ajustement ne sont pas réalisés. Je laisse le soin à l'employeur de voir les modalités avec l'équipe du CISSS Montérégie-centre, mais le moment semble idéal pour faire les tests d'ajustement puisque toute la résidence se trouve en zone verte.

J'informe l'employeur de la position de la CNESST adoptée depuis peu (mars 2021) concernant l'équipement de protection individuelle à porter dans les zones tièdes et chaudes. Ces directives devront être adoptées si la situation le requiert [apparition de cas suspectés ou de nouveau cas de la COVID-19]. Voir la figure 1.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Mesures de protection additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

Pour tous les travailleurs et travailleuses :

- des équipements de protection individuels adaptés aux risques sont fournis et portés en tout temps :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR¹ offrant une protection supérieure,
 - protection oculaire (lunettes de protection, visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée),
 - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable) ou une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques, tels des vomissements,
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets.

Le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR², et un test d'ajustement est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.

Figure 1 : Extrait du Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées publié par la CNESST

Finalement, j'avise l'employeur de la possibilité que la mesure concernant le port du masque de procédure soit resserrée. De ce fait, le port du masque de procédure devra être porté en continu dans les milieux de travail, malgré l'application de la distanciation et la présence de barrières physiques.

Entre le moment de l'intervention et la rédaction du rapport, la CNESST a fait connaître sa position quant au port du masque de procédure en continu. Voir la figure 2.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753



Port du masque médical en continu en contexte d'apparition de variants

- Le port du masque médical ou du masque attesté par le BNQ en continu à l'intérieur des milieux de travail est exigé comme mesure complémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.
- Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).
- Une personne n'est pas obligée de porter son masque en continu dans les situations suivantes :
 - pour des raisons de santé (par exemple une affection cutanée sévère au niveau du visage) ou de sécurité (par exemple la présence de buée obstruant la vue pour la conduite d'un véhicule ou la manipulation de machineries);
 - s'il nuit à la communication (par exemple le secteur de la production audiovisuelle ou de l'information, la présentation de nouvelles ou les conférences de presse), à la compréhension ou à l'apprentissage (par exemple en enseignement);
 - s'il empêche l'exécution des tâches liées à un emploi (par exemple un chanteur ou un musicien d'instrument à vent).

La CNESST peut demander une évaluation et une analyse des risques. Dans le cadre de cette analyse, outre l'application rigoureuse des mesures de contrôle déjà préconisées, des critères obligatoires supplémentaires devront être pris en compte, tels que :

- la distanciation physique de plus de 2 mètres;
- la limitation des périodes sans port du masque;
- l'optimisation de la ventilation mécanique ou naturelle, selon le cas.

Les milieux de travail en éclosion de COVID-19 sont tenus de respecter les mesures recommandées par la Santé publique.

Figure 2 : Extrait du document publié par la CNESST intitulé :
Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition
de variants sous surveillance rehaussée

Autres mesures

Exclusion des travailleurs symptomatiques

Les travailleurs qui doivent poinçonner pour signifier leurs heures de travail, utilisent le logiciel Agendrix pour répondre à un questionnaire pour évaluer la présence de symptômes. Les travailleurs remplissent le questionnaire avant le début de chaque quart de travail. Pour les gestionnaires et les personnes proches aidantes (PPA), ils remplissent le questionnaire disponible à l'entrée de la résidence. Actuellement, les gens ont accès à la résidence par une seule porte.

À ce jour, il y avait [REDACTED] pour veiller à ce que les registres soient complétés et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

prendre la température des gens qui entrent. Mme B m'indique avoir reçu l'information du CISSS que cette ressource ne sera plus disponible dans les prochains jours. Elle vérifiera cette information avec Monsieur Côté du bureau de santé du CISSS lors de sa visite prévue le vendredi 9 avril 2021.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

À plusieurs endroits dans la résidence, notamment près des portes et le long des corridors, je vois des contenants de solution hydroalcoolique pour se désinfecter les mains. De plus, des affiches rappellent les règles sanitaires en vigueur incluant l'étiquette respiratoire.

Nettoyage et désinfection des surfaces et des objets

Je vois à l'entrée de l'étage que je visite, un registre affiché qui contient l'information quant aux endroits à désinfecter (poignée de portes, interrupteurs, etc.) dont la fréquence de désinfection a augmentée. Mme B m'informe aussi qu'il n'y a pas que l'équipe d'entretien qui participe à cette tâche, mais aussi les préposés aux bénéficiaires.

Vestiaires/uniformes

On m'indique que la consigne concernant les uniformes est d'arriver au travail en vêtements de ville, d'enfiler son uniforme dans les salles de toilette sur les étages et de déposer ses vêtements de ville. À la fin de la journée, on quitte après avoir remis ses vêtements de ville avec son uniforme dans un sac pour le laver à la maison.

Adhésion des travailleurs aux mesures en place pour contrer la COVID-19

Il est évident que l'apparition de la COVID-19 a demandé une très grande capacité d'adaptation aux travailleurs notamment en raison de l'adoption de nouvelles manières de faire pour protéger les résidents, de même que les travailleurs eux-mêmes.

Je suis consciente de la pression et la fatigue ressenties par le personnel de première ligne. Toutefois, il est essentiel que ceux-ci maintiennent de bonnes pratiques et un niveau de vigilance soutenu dans l'application des consignes pour assurer la sécurité de tous.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces. Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Mécanismes et références disponibles

Des références fiables sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées et de soins pour personnes âgées de la CNESST

[Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19 | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST \[gouv.qc.ca\]](#)

Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins longue durée pour aînés de l'INSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2910-cas-contacts-chsld-covid19>

De plus l'employeur est membre de l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales [ASSTSAS]. Il peut donc consulter leur dossier thématique sur le coronavirus sur leur site internet à l'adresse suivante. Au besoin, il peut même utiliser les services d'un conseiller.

<http://asstsas.qc.ca/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction du présent rapport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn BOULIANNE

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

Bureau : 450 359-2100, 2183

Cellulaire : 450-357-0461

Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328494	12 avril 2021	RAP1342753

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidence Vivre Ensemble inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) COVID-19 - DISTANCIATION AIRE DE PAUSE EXTÉRIEURE - BANCS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à favoriser la distance de 2 mètres entre les personnes qui utilisent les bancs dans l'aire de pause extérieure. Il y a un risque de contamination des travailleurs.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) COVID-19 - DISTANCIATION AIRE DE PAUSE EXTÉRIEURE - BALANÇOIRES ET TABLES DE PIQUE-NIQUE INDIVIDUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à favoriser la distanciation de 2 mètres entre les personnes qui utilisent les balançoires et les tables à pique-nique individuelles situées à proximité de la résidence. Il y a un risque de contamination des travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2021 à 13:30	DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Montérégie-Est 575, rue Adoncour Longueuil (Québec) J4G 2M6 Représentant de l'employeur Madame Marie-Claude Racine, Chef de service SST	Numéro : Centre d'hébergement Marguerite-Adam 425, rue Hubert Beloeil (Québec) J3G 2T1

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738
Aussi présents : Chantal Cournoyer	19486

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour les établissements de soins, notamment sur la distanciation, le masque N-95, la délimitation des zones, les zones tièdes le port des équipements de protection individuelle (EPI), la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Frédérick Dezainde, gestionnaire responsable de site
Mme Anne Létourneau, chef de service du développement organisationnel et de la prévention, direction des ressources humaines, CISSS de la Montérégie-Est
Mme A , FIQ,

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre d'hébergement Marguerite-Adam œuvre dans le secteur d'activité (30) – Service médicaux et sociaux et se spécialise comme résidence pour personnes âgées. La résidence compte environ 70 résidents. Elle emploie environ 115 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail. Mme Chantal Counoyer, inspectrice CNESST est présente.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les gens mentionnés ci-dessus et expliquons le but de notre intervention qui concerne les éléments suivants : N-95, les mesures des différentes zones et les déplacements de zones dans l'établissement afin de limiter la propagation de la Covid-19. Cette intervention fait suite à une demande de la FIQ.

Description des observations et informations recueillies

L'établissement connaît une éclosion de cas de covid-19 depuis vers le 4 avril 2021. Nous discutons des éléments suivants :

- L'employeur a un mécanisme rigoureux afin d'exclure les personnes symptomatiques du lieu de travail tous les jours.
- Un travailleur est à l'accueil afin de prendre la température des gens qui entre dans la résidence, de vérifier les symptômes et remettre un masque de procédure et les vêtements de travail propres afin que tous les employés et visiteurs se changent.
- Les travailleurs doivent se diriger aux vestiaires afin de revêtir leur habit de travail. Tous les vêtements civils restent aux vestiaires.
- Des rencontres PCI sont faites tous les jours.
- La rotation de poste est réduite au minimum afin de garder une stabilité des équipes.
- Ils utilisent toujours la même agence de placement de personnel et pour le moment ils ont toujours les mêmes ressources.
- L'équipe de l'entretien ménager s'affaire à la désinfection/lavage des aires communes (HI Touch) de tout le bâtiment (rampes, salles de bain, mobilier, poigner de porte, cafétéria, vestiaire, interrupteur, ascenseur, etc).
- Une clinique de dépistage de la COVID-19 est présente toutes les semaines.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles partout dans la résidence. Des salles de bains et des lavabos sont présents avec du savon et du papier jetable.

Délimitation des zones/Distanciation

- Tous les résidents covid ont été déplacés dans l'aile A afin de créer une zone chaude.
- Tout le personnel de la zone chaude est dédié à la zone chaude, incluant les gens de l'entretien.
- Des vestiaires, des salles de pause et de lunch ont été ajoutés un peu partout afin que le personnel des différents départements se croise le moins possible.
- La zone chaude a son propre vestiaire et salle de repos.
- Un ajout de personnel est présent afin de soutenir la zone chaude.
- Des stations EPI avec poubelles sont en places dans la zone chaude.
- Il n'y a pas de zone tiède, car il n'y a personne en attente d'un résultat de test ou qui présente des symptômes qui sont hors de la zone chaude. La définition d'une zone tiède a été revue ensemble.

EPI

- Les travailleurs de la zone chaude portent tous un APR de type N-95.
- La majorité des travailleurs ont fait le test d'ajustement de leur APR.
- La [REDACTED] va régulièrement à la résidence afin de couvrir tous les travailleurs. À ce jour il reste encore des tests d'ajustement à effectuer. Ils seront faits le plus vite possible.
- Mme Létourneau confirme qu'il y a une équipe qui s'affaire à faire faire les fit-tests.
- L'APR N-95 Médicom était déjà disponible sur place. Une commande a été passée suite à l'éclosion et les N-95 Médicom ont été reçus le lendemain.
- Certains travailleurs n'ont toujours pas reçu l'APR pour lequel le fit test est concluant. Un suivi sera effectué afin de s'assurer de la disponibilité de tous les N-95 nécessaire aux travailleurs. Dans l'attente, le n-95 Médicom est porté par tous les travailleurs et il est disponible en quantité suffisante.
- Je constate que tous les travailleurs portent un masque de procédure.
- Tous les EPI sont fournies gratuitement par l'employeur
- Les travailleurs ont été formés sur tous les EPI comme le retrait sécuritaire d'un masque souillé, le port des jaquettes, le protocole d'isolement, etc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330152	23 avril 2021	RAP1345037

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations de l'employeur:

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST ou celui de l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp / Chantal Cournoyer, Inspectrices
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3001 / 450 771-3900 #
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca/chantal.cournoyer@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 15:00	DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Côte-Nord 835, boulevard Jolliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5 Représentant de l'employeur Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	Numéro : CHSLD de Havre-Saint-Pierre 933, rue Boréale Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Karolyne Therrien, CRIA

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

PERSONNES CONTACTÉES

Monsieur Denis Tremblay, chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lisa Blais, infirmière PCI, CISSS de la Côte-Nord

Madame Vicky Petitpas, chef clinico-administratif, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lise Dionne, partenaire de proximité sur le territoire de la Minganie

Madame Chantal Tanguay,

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame A [REDACTED], syndicat de l'APTS

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Havre St-Pierre appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 48 résidents. Le CHSLD est divisé en trois secteurs, la résidence Beauchemin, la résidence Irène Bélanger situées dans l'hôpital du Havre St-Pierre et Le foyer situé dans un établissement extérieur à l'hôpital. Le CHSLD emploie environ 27 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de travail de jour, soir et nuit.

Actuellement, [REDACTED] provient d'une agence de placement.

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 19 avril 2021, une rencontre teams à lieu avec les personnes mentionnées ci-haut. Je pose des questions générales sur l'organisation ainsi que sur les différentes mesures sanitaires mises en place en lien avec la COVID-19.

Le 20 avril 2021, je me rends à l'établissement et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. J'explique le but de l'intervention et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des principaux éléments à corriger rapidement auprès des intervenants présents.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES**Mise en contexte**

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte).

Covid-19**Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement**

- Un registre des proches aidants est en place aux deux établissements ;
- Deux proches aidants par résidents sont permis par période 24 heures et seulement un à la fois ;
- Un employé est en place à l'entrée de l'hôpital ainsi qu'à l'établissement le Foyer, un registre est tenu, une prise de température est faite et des questions sont posés en lien avec les symptômes de la COVID-19 ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

- Au Foyer, un portier est présent de 7h à 19h, en dehors de ces heures, ce sont les travailleurs sur place qui accomplissent les tâches d'exclusion des personnes symptomatiques ;
- Une vérification des symptômes est faite pour les employés qui eux doivent entrer par une autre porte ;
- Toute personne qui accède à l'hôpital de Havre St-Pierre doit obligatoirement changer son masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par l'établissement ;

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible ;
- Des champions PCI sont formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail, un vestiaire est disponible à l'établissement pour se changer ;
- Selon les informations obtenues, il y a trois systèmes de ventilation qui sont entretenus et fonctionnels. Les filtres sont changés quatre fois par année.
- Deux zones chaudes sont prévues, une zone de 6 lits à la résidence Irène Bélanger et une autre de 4 lits au Foyer.
- Les travailleurs sont formés pour intervenir dans les zones chaudes, une visite des lieux a eu lieu et les instructions pour les zones d'habillement et port des ÉPIS a été donné ;
- Chaque résidence (3) du CHSLD est considérée comme une bulle ;
- À l'établissement du Foyer, au deuxième étage se situe la corporation des aînés. Il y a 19 résidents qui ont accès à la cafétéria du CHSLD.;
- Deux services sont offerts pour chaque repas, un pour les résidents du CHSDL et un pour les résidents de la corporation ;
- Une désinfection est faite entre chaque repas;
- Des [REDACTED] se rendent à la corporation des aînés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

On doit retrouver du personnel dédié distinctement pour chacune des zones du CHSLD (froide, chaude et tiède le cas échéant).

Les zones dans le CHSLD doivent être définies étanches (ex. : séparation spatiale (porte, paravent, etc.) et clairement identifiées (ex. : affiches)). Les entrées, sorties, zones d'habillage et de déshabillage, aires de repas et repos et les aires de préparation de la médication et d'entreposage du matériel doivent être distinctes pour le personnel dédié en zone chaude, tiède ou froide afin que les employés de chaque zone ne soient pas en contact les uns avec les autres.

Assurez-vous d'avoir des équipements de soins et du matériel dédiés à la zone.

S'il est requis de remplacer le personnel dédié à une zone (ex : absence maladie, congé), ne pas autoriser le déplacement du personnel (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) d'une zone à l'autre à l'intérieur d'un même quart de travail. Si une situation de bris de services requerrait un déplacement d'un employé vers une autre zone que celle à laquelle il est dédié, établir une procédure de travail sécuritaire de la zone froide vers la zone chaude.

Le nombre de personnes différentes qui intervient auprès d'un même résident doit être limité le plus possible (personnel dédié).

Source : Directive ministérielle DGAPA-007. REV2

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques ;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Le port des ÉPIS est en tout temps à l'intérieur du CHSLD ;
- Des masques de procédure ainsi que des protections oculaires sont présents en quantité suffisante sur les lieux du travail ;
- Des stations de lavage pour la désinfection des protections oculaires sont disponibles sur chaque département.
- Je constate [REDACTED] sans protection oculaire et à moins de 2 mètres de la clientèle, sur l'étage des résidents de la corporation des aînés. L'employée me mentionne avoir oublié ses lunettes dans sa voiture. Je lui demande de mettre une visière disponible immédiatement et je l'informe du risque de contamination à la COVID-19. **La dérogation n° x est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

APR en zone chaude et tiède

Depuis le 24 mars 2021, la CNESST exige le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure par tous les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans des zones tièdes et chaudes.

Mesures pour la zone froide

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs, des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
 - masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 »;
 - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zones tiède et chaude en incluant le personnel soignant et d'entretien :
 - Des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure ;
NOTE : Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
 - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
 - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements;
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;
 - La travailleuse et le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
NOTE : Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ses travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.
 - Pour éviter de contaminer les zones adjacentes à la chambre de l'utilisateur au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée [voir document de l'[ASSTSAS](#) ou de l'[ASPC](#) (p. 188-189)]. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse et au travailleur d'éviter de se contaminer.

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement «fit test» pour le N95 se terminent au cours de la semaine pour les travailleurs du CHSLD. Je demande si des N95 sont disponibles dans le milieu de travail. L'on m'informe qu'il y en a de disponible selon un certain contrôle de l'employeur. Lorsque je questionne les travailleurs sur la procédure d'obtention d'un N95, ils ne savent pas. **La dérogation n° x est émise.**

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement sont collés sur les cartes des employés. En questionnant les travailleurs (infirmiers, PAB, concierge, etc) ayant reçu un fit test, je constate qu'ils ne savent pas sur quel type de masque N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. Certains ne se souviennent pas que c'est inscrit sur leur carte d'employé, d'autres n'ont pas leur carte, etc. **La dérogation n° x est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

L'employeur me dit que le déploiement pour le port des N95 en zones tièdes et chaudes est prévu ce jeudi 22 avril 2021.

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- <http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101>

Distanciation physique

Je constate qu'un local servant aux employés (C-231) n'est pas aménagé pour le respect de la distance de 2 mètres. **La dérogation n° x est émise.** Je constate que plusieurs effets sont laissés sur la table ainsi que sur le comptoir.

Dans le poste d'infirmerie, je constate qu'il n'est pas aménagé pour le respect de la distance, qu'il y a plusieurs chaises en tissus dont plusieurs sont brisées. **La dérogation n° x est émise.**

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain ;
- L'employeur me dit que tous les travailleurs du CHSLD ont reçu une formation théorique (vidéo) et pratique sur l'hygiène des mains et sur le port et retrait des ÉPIS ;
- Des audits sporadiques traitant sur les mesures PCI sont réalisées et envoyés à la PCI. Une personne dédiée sera affectée à cette tâche ;
- Un cartable dédié aux communications sur la COVID-19 est disponible aux travailleurs.

Procédure de nettoyage et désinfection

Route d'entretien

Je discute avec les [REDACTED] sur place. Je constate sur sa route pour la journée les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

endroits à nettoyer. [REDACTED] m'explique qu'elle fait certaines surfaces fréquemment touchées, mais aucun document de travail n'explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque endroit ainsi que la fréquence. Son document de travail indique *main courante + distributeur chaque jour*. **La dérogation n° X est émise.**

Équipements partagés

Je constate qu'au poste d'infirmerie, la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation. **La dérogation n° x est émise.** Les employés me mentionnent que les [REDACTED] ne passent pas souvent au poste d'infirmerie.

Toilettes

Des toilettes sont réservées pour le personnel du CHSLD. L'on m'informe que les toilettes sont nettoyées que sur le quart de jour. **La dérogation n° x est émise.**

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document de la CNESST présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie :



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur;
 - les dossiers des chaises;
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables;
 - les comptoirs;
 - les poignées de portes;
 - la robinetterie;
 - les toilettes;
 - les téléphones;
 - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

SIMDUT

Formation

Je constate [REDACTED] ne détient pas la formation SIMDUT 2015. **La dérogation n° x est émise.**

Il faut savoir que la période de transition pour passer au SIMDUT 2015 se terminait le 1^{er} décembre 2018. En effet, le SIMDUT a été modifié afin de se conformer aux exigences du système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et devient donc le SIMDUT 2015.

Fiches de données de sécurité

Je constate que des cartables de fiches de données de sécurité sont disponibles dans les locaux de conciergerie. Dans le cartable de la résidence Beauchemin, une fiche est disponible seulement en anglais. **La dérogation n° x est émise.**

Bouteilles de produits sans étiquettes

Je constate plusieurs bouteilles de produits SIMDUT sans étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° x est émise.**

Afin de soutenir l'employeur, voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

exigences du Règlement sur l'information concernant

Contenu de l'étiquette ou de l'a

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette
l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section du Système général harmonisé de classification (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation mondiale de la Santé énoncés normalisés des conseils de prudence
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité doit être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions
de l'utilisation du produit, peuvent être présentés s

L'employeur peut consulter ce lien internet :

<https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/etiquette-lieu-travail.aspx>

Produits corrosifs

Je constate dans le cartable des fiches de données de sécurité que parmi les produits utilisés, quelques-uns sont des produits corrosifs. Je constate que des produits corrosifs sont présents dans les cuisines également.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :*

1^o lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2^o lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; ...

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15⁰ C et 38⁰ C (60⁰ F à 100⁰ F).

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits utilisés voir si les produits dangereux corrosifs peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas, ainsi que le meilleur endroit pour installer une douche oculaire si c'est toujours nécessaire. **Je ferai un suivi à cet effet lors d'une prochaine intervention.**

Tenues des lieux

Affichage d'une matière toxique

Je constate sur la porte du local C-231, des pictogrammes de bouteilles d'oxygène alors que les bouteilles sont entreposées dans un autre local sans identification. **La dérogation n° x est émise.**

Escabeaux

Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans le local de conciergerie C-237. **La dérogation n° x est émise.** Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans les cuisines au Foyer. **La dérogation n° x est émise.** Monsieur Haché la retire du milieu immédiatement. **La dérogation n° x est effectuée.**

Risque électrique

Dans le local C-319, je constate que des équipements sont entreposés devant un disjoncteur électrique. **La dérogation n° x est émise.**

Entrepôt

Dans le local C-301, je constate un encombrement total de la pièce ne permettant pas de circuler sécuritairement. De plus des équipements sont empilés les uns sur les autres ainsi que sur des tablettes à risque de tomber. **La dérogation n° x est émise.**

Ampoule non protégée

Dans le local d'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer, je constate que l'ampoule n'est pas protégée et à risque d'être accrochée. **La dérogation n° x est émise.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

MESURES DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES CORRECTIFS

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- <https://www.inspq.qc.ca/>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, 3954
Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire en étant à moins de 2 mètres de la clientèle.	2021-04-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) PROCÉDURE N95 L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés ne connaissent pas la procédure pour se procurer un APR de type N95 en cas d'intervention en zone tiède et chaude, ce qui représente un risque de contamination à la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque les employés ne savent pas sur quelle type de N95 ils ont eu leur essai d'ajustement.	2021-04-24	Non commencée
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-231 n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le poste d'infirmier de la résidence Beauchemin n'est pas aménagé pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, [redacted] ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination.	2021-05-04	Non commencée
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation au poste d'infirmier de la résidence Beauchemin. Il y a risque de propagation de la COVID-19.	2021-04-24	Non commencée
8	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail.	2021-04-24	Non commencée
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. Une [redacted] n'a pas de formation SIMDUT 2015.	2021-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 62.4 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes disponibles en langue française.	2021-05-04	Non commencée
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2021-05-04	Non commencée
12	RSST / 95 Une affiche indiquant la nature du danger n'est pas placée à l'entrée des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée.	2021-04-24	Non commencée
13	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local de conciergerie C-237, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2021-05-04	Non commencée
14	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans la cuisine de la résidence le Foyer, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	-	Effectuée
15	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au coupe-circuit électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2021-05-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345306

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISST de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-301 est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés.	2021-05-04	Non commencée
17	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une ampoule située dans l'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer n'est pas protégé contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris.	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 15:30	DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Côte-Nord 835, boulevard Jolliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5 Représentant de l'employeur Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	Numéro : CHSLD de Havre-Saint-Pierre 933, rue Boréale Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Karolyne Therrien, CRIA

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

Ce rapport fait suite au RAP1345306 dans lesquelles des informations sont manquantes. Ce rapport-ci est celui à utiliser.

****La dérogation n° 14 n'apparaît pas dans l'avis de correction ci-joint puisqu'elle est déjà effectuée.**

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de la COVID-19.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Anick Leclerc, responsable CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

PERSONNES CONTACTÉES

Monsieur Denis Tremblay, chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Monsieur Jean-Michel Haché, intérim chef de service fonctionnement et installations matérielles (Minganie), CISSS de la Côte-Nord

Madame Karina Gallant, assistante infirmière, CHSLD de Havre St-Pierre, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lisa Blais, infirmière PCI, CISSS de la Côte-Nord

Madame Vicky Petitpas, chef clinico-administratif, CISSS de la Côte-Nord

Madame Lise Dionne, partenaire de proximité sur le territoire de la Minganie

Madame Chantal Tanguay, coordonnatrice de territoire, CISSS de la Côte-Nord

Madame Mélissa Collard-Tremblay, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Madame A

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Havre St-Pierre appartient au secteur d'activité « Services médicaux et sociaux (30) ». Le CHSLD héberge 48 résidents. Le CHSLD est divisé en trois secteurs, la résidence Beauchemin, la résidence Irène Bélanger situées dans l'hôpital du Havre St-Pierre et Le foyer situé dans un établissement extérieur à l'hôpital. Le CHSLD emploie environ 27 employés syndiqués qui y travaillent sur des quarts de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

travail de jour, soir et nuit.

Actuellement, [REDACTED] provient d'une agence de placement.

Aucun cas de Covid-19 n'a été confirmé sur les lieux depuis le début de la pandémie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 19 avril 2021, une rencontre teams à lieu avec les personnes mentionnées ci-haut. Je pose des questions générales sur l'organisation ainsi que sur les différentes mesures sanitaires mises en place en lien avec la COVID-19.

Le 20 avril 2021, je me rends à l'établissement et je rencontre les personnes mentionnées ci-haut. J'explique le but de l'intervention et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des principaux éléments à corriger rapidement auprès des intervenants présents.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Mise en contexte

La présente intervention fait suite à une demande de l'organisation (CNESST) afin de vérifier la mise en application des mesures de prévention de la propagation du COVID-19, en lien avec les recommandations de la Santé publique et de l'INSPQ, pour le domaine de la santé.

Au moment de ma visite, la région Côte-Nord se situe au palier orange (alerte).

Covid-19

Exclusion des personnes symptomatiques et accès à l'établissement

- Un registre des proches aidants est en place aux deux établissements ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

- Deux proches aidants par résidents sont permis par période 24 heures et seulement un à la fois ;
- [REDACTED], un registre est tenu, une prise de température est faite et des questions sont posés en lien avec les symptômes de la COVID-19 ;
- Au Foyer, un portier est présent de 7h à 19h, en dehors de ces heures, ce sont les travailleurs sur place qui accomplissent les tâches d'exclusion des personnes symptomatiques ;
- Une vérification des symptômes est faite pour les employés qui eux doivent entrer par une autre porte ;
- Toute personne qui accède à l'hôpital de Havre St-Pierre doit obligatoirement changer son masque ou couvre-visage et utiliser le masque de procédure fourni par l'établissement ;

Organisation du travail dans l'établissement

- L'équipe de travail est stable dans la mesure du possible ;
- Des champions PCI sont formés et s'assurent du respect des mesures ;
- Des rappels fréquents sont faits afin que les mesures soient respectées ;
- Le port de l'uniforme est réservé au travail, un vestiaire est disponible à l'établissement pour se changer ;
- Selon les informations obtenues, il y a trois systèmes de ventilation qui sont entretenus et fonctionnels. Les filtres sont changés quatre fois par année.
- Deux zones chaudes sont prévues, une zone de 6 lits à la résidence Irène Bélanger et une autre de 4 lits au Foyer.
- Les travailleurs sont formés pour intervenir dans les zones chaudes, une visite des lieux a eu lieu et les instructions pour les zones d'habillement et port des ÉPIS a été donné ;
- Chaque résidence (3) du CHSLD est considérée comme une bulle ;
- À l'établissement du Foyer, au deuxième étage se situe la corporation des aînés. Il y a 19 résidents qui ont accès à la cafétéria du CHSLD.;
- Deux services sont offerts pour chaque repas, un pour les résidents du CHSDL et un pour les résidents de la corporation ;
- Une désinfection est faite entre chaque repas;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

- Des [REDACTED] se rendent à la corporation des aînés.

On doit retrouver du personnel dédié distinctement pour chacune des zones du CHSLD (froide, chaude et tiède le cas échéant).

Les zones dans le CHSLD doivent être définies étanches (ex. : séparation spatiale (porte, paravent, etc.) et clairement identifiées (ex. : affiches)). Les entrées, sorties, zones d'habillage et de déshabillage, aires de repas et repos et les aires de préparation de la médication et d'entreposage du matériel doivent être distinctes pour le personnel dédié en zone chaude, tiède ou froide afin que les employés de chaque zone ne soient pas en contact les uns avec les autres.

Assurez-vous d'avoir des équipements de soins et du matériel dédiés à la zone.

S'il est requis de remplacer le personnel dédié à une zone (ex : absence maladie, congé), ne pas autoriser le déplacement du personnel (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) d'une zone à l'autre à l'intérieur d'un même quart de travail. Si une situation de bris de services requerrait un déplacement d'un employé vers une autre zone que celle à laquelle il est dédié, établir une procédure de travail sécuritaire de la zone froide vers la zone chaude.

Le nombre de personnes différentes qui intervient auprès d'un même résident doit être limité le plus possible (personnel dédié).

Source : Directive ministérielle DGAPA-007. REV2

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire sont présentes dans les salles de toilettes ainsi qu'à d'autres endroits stratégiques ;
- Du désinfectant à mains est présent à l'entrée ainsi qu'à plusieurs endroits stratégiques ;

Équipements de protection individuelle (ÉPI)

- Le port des ÉPIS est en tout temps à l'intérieur du CHSLD ;
- Des masques de procédure ainsi que des protections oculaires sont présents en quantité suffisante sur les lieux du travail ;
- Des stations de lavage pour la désinfection des protections oculaires sont disponibles sur chaque département.
- Je constate [REDACTED] sans protection oculaire et à moins de 2 mètres de la clientèle, [REDACTED]. L'employée me mentionne avoir oublié ses lunettes dans sa voiture. Je lui demande de mettre une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

visière disponible immédiatement et je l'informe du risque de contamination à la COVID-19.
La dérogation n° 1 est émise.

APR en zone chaude et tiède

Depuis le 24 mars 2021, la CNESST exige le port d'un appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou de protection supérieure par tous les travailleurs de la santé qui œuvrent en milieu de soins dans des zones tièdes et chaudes.

Mesures pour la zone froide

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs, des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés pour les tâches nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques :
 - masque médical (de procédure) « ASTM niveau 1 »;
 - une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton).

Mesures additionnelles pour les zones tièdes et chaudes

- Pour tous les travailleuses et les travailleurs œuvrant en zones tiède et chaude en incluant le personnel soignant et d'entretien :
 - Des équipements de protection individuels adaptés au risque sont fournis et portés :
 - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure ;
NOTE : Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs en zone chaude, l'utilisation de masques médicaux (niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
 - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée);
 - blouse à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable). Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements;
 - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets;
 - La travailleuse et le travailleur devant effectuer des tâches dans cette zone est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
NOTE : Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces travailleuses et ses travailleurs sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.
 - Pour éviter de contaminer les zones adjacentes à la chambre de l'usager au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée [voir document de l'[ASSTSAS](#) ou de l'[ASPC](#) (p. 188-189)]. L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse et au travailleur d'éviter de se contaminer.

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement «fit test» pour le N95 se terminent au cours de la semaine pour les travailleurs du CHSLD. Je demande si des N95 sont disponibles dans le milieu de travail. L'on m'informe qu'il y en a de disponible selon un certain contrôle de l'employeur. Lorsque je questionne les travailleurs sur la procédure d'obtention d'un N95, ils ne savent pas. **La dérogation n° 2 est émise.**

L'employeur m'informe que les essais d'ajustement sont collés sur les cartes des employés. En questionnant les travailleurs (infirmiers, PAB, concierge, etc) ayant reçu un fit test, je constate

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

qu'ils ne savent pas sur quel type de masque N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. Certains ne se souviennent pas que c'est inscrit sur leur carte d'employé, d'autres n'ont pas leur carte, etc. **La dérogation n° 3 est émise.**

L'employeur me dit que le déploiement pour le port des N95 en zones tièdes et chaudes est prévu ce jeudi 22 avril 2021.

Des informations sur les appareils de protections respiratoires de type N95 et le port de ceux-ci peuvent être consultés via le site de l'ASSTSAS aux liens suivants :

- <http://asstsas.qc.ca/publication/procedure-pour-mettre-et-retirer-un-apr-n95-en-forme-de-coquillea-rabats>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-mettre-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/publication/comment-retirer-un-apr-n95-type-coquille>
- <http://asstsas.qc.ca/formations-nos-formations/n95-formation-101>

Distanciation physique

Je constate qu'un local servant aux employés (C-231) n'est pas aménagé pour le respect de la distance de 2 mètres. **La dérogation n° 4 est émise.** Je constate que plusieurs effets sont laissés sur la table ainsi que sur le comptoir.

Dans le poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin, je constate qu'il n'est pas aménagé pour le respect de la distance, qu'il y a plusieurs chaises en tissus dont plusieurs sont brisées. **La dérogation n° 5 est émise.**

Formation des travailleurs

- Des travailleurs sont formés champions PCI afin d'assurer que les façons de faire soient conformes sur le terrain ;
- L'employeur me dit que tous les travailleurs du CHSLD ont reçu une formation théorique (vidéo) et pratique sur l'hygiène des mains et sur le port et retrait des ÉPIS ;
- Des audits sporadiques traitant sur les mesures PCI sont réalisées et envoyés à la PCI. Une personne dédiée sera affectée à cette tâche ;
- Un cartable dédié aux communications sur la COVID-19 est disponible aux travailleurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Procédure de nettoyage et désinfectionRoute d'entretien

Je discute avec les [REDACTED] sur place. Je constate sur sa route pour la journée les endroits à nettoyer. [REDACTED] m'explique qu'elle fait certaines surfaces fréquemment touchées, mais aucun document de travail n'explique spécifiquement quelles sont les surfaces fréquemment touchées à nettoyer pour chaque endroit ainsi que la fréquence. Son document de travail indique *main courante + distributeur chaque jour*. **La dérogation n° 6 est émise.**

Équipements partagés

Je constate qu'au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin, la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation. **La dérogation n° 7 est émise.** [REDACTED]
[REDACTED].

Toilettes

Des toilettes sont réservées pour le personnel du CHSLD. L'on m'informe que les toilettes sont nettoyées que sur le quart de jour. **La dérogation n° 8 est émise.**

Au niveau du nettoyage et de la désinfection, le document de la CNESST présente les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur;
 - les dossiers des chaises;
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables;
 - les comptoirs;
 - les poignées de portes;
 - la robinetterie;
 - les toilettes;
 - les téléphones;
 - les accessoires informatiques;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Le MSSS, a d'ailleurs émis une directive ministérielle (DGAPA-007.REV 1) à ce propos en janvier 2021 spécifiquement pour les CHSLD. Cette directive plus sévère que celle de la CNESST spécifie que les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées et désinfectées minimalement deux fois par quart de travail :

- Les surfaces fréquemment touchées « high touch » dans les chambres et les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, au minimum aux deux à quatre heures. Désigner un employé pour cette tâche.

SIMDUT

Formation

Je constate [REDACTED] ne détient pas la formation SIMDUT 2015. Elle me dit être à l'emploi du CISSS depuis 2017. **La dérogation n° 9 est émise.**

Il faut savoir que la période de transition pour passer au SIMDUT 2015 se terminait le 1^{er} décembre 2018. En effet, le SIMDUT a été modifié afin de se conformer aux exigences du

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et devient donc le SIMDUT 2015.

Fiches de données de sécurité

Je constate que des cartables de fiches de données de sécurité sont disponibles dans les locaux de conciergerie. Dans le cartable de la résidence Beauchemin, une fiche est disponible seulement en anglais. **La dérogation n° 10 est émise.**

Bouteilles de produits sans étiquettes

Je constate plusieurs bouteilles de produits SIMDUT sans étiquette du lieu de travail. **La dérogation n° 11 est émise.**

Afin de soutenir l'employeur, voici ce que doit contenir une étiquette du lieu de travail :

Étiquette ou affiche du lieu de travail 2015 (SIMDUT harmonisé) :

Il s'agit d'une étiquette ou d'une affiche préparée pour répondre aux exigences du Règlement sur l'information concernant les produits chimiques.

Contenu de l'étiquette ou de l'affiche :

Trois éléments d'information sont requis sur l'étiquette ou l'affiche en vertu de l'article 7 du RIPD :

- Le nom du produit tel qu'il apparaît dans sa fiche de données de sécurité.
- Les conseils de prudence généraux et ceux concernant le stockage, l'entreposage et l'élimination. La section 9 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Cinquième édition révisée, 2013) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) énoncés normalisés des conseils de prudence.
- Une mention selon laquelle la fiche de données de sécurité doit être consultée, si elle est disponible.

De plus, d'autres renseignements relatifs aux précautions d'utilisation du produit, peuvent être présentés sur l'étiquette ou l'affiche.

L'employeur peut consulter ce lien internet :

<https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-2015/Pages/etiquette-lieu-travail.aspx>

Produits corrosifs

Je constate dans le cartable des fiches de données de sécurité que parmi les produits utilisés, quelques-uns sont des produits corrosifs. Je constate que des produits corrosifs sont présents dans les cuisines également.

L'article 75 du règlement sur la santé et la sécurité au travail stipule que : « *Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

les cas suivants :

1^o lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;

2^o lorsqu'une matière toxique est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ; ...

Ces douches doivent s'actionner en une action et être munies d'une valve thermostatique pour régler la température et la pression de celle-ci, pour une utilisation sécuritaire en cas d'urgence.

Les spécifications proviennent de la norme américaine *ANSI Z358.1-2014 American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Selon cette norme (Z358.1-2014), les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes. Une eau trop froide de même qu'une eau trop chaude empêcheront le travailleur de maintenir les yeux dans l'eau de la douche oculaire suffisamment longtemps (15 minutes) pour diluer la substance corrosive. La norme recommande une température entre 15^o C et 38^o C (60^o F à 100^o F).

Je suggère à l'employeur de faire une analyse des produits utilisés voir si les produits dangereux corrosifs peuvent être substitués par des produits qui ne le sont pas, ainsi que le meilleur endroit pour installer une douche oculaire si c'est toujours nécessaire. **Je ferai un suivi à cet effet lors d'une prochaine intervention.**

Tenues des lieux

Affichage d'une matière toxique

Je constate sur la porte du local C-231, des pictogrammes de bouteilles d'oxygène alors que les bouteilles sont entreposées dans un autre local sans identification. **La dérogation n° 12 est émise.**

Escabeaux

Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans le local de conciergerie C-237. **La dérogation n° 13 est émise.** Je constate un escabeau de grade 3 (résidentiel) dans les cuisines au Foyer. **La dérogation n° 14 est émise.** Monsieur Haché la retire du milieu immédiatement. **La dérogation n° 14 est effectuée.**

Risque électrique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dans le local C-319, je constate que des équipements sont entreposés devant un disjoncteur électrique. **La dérogation n° 15 est émise.**

Entrepôt

Dans le local C-301, je constate un encombrement total de la pièce ne permettant pas de circuler sécuritairement. De plus des équipements sont empilés les uns sur les autres ainsi que sur des tablettes à risque de tomber. **La dérogation n° 16 est émise.**

Ampoule non protégée

Dans le local d'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer, je constate que l'ampoule n'est pas protégée et à risque d'être accrochée. **La dérogation n° 17 est émise.**

MESURES DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA PERMANENCE DES CORRECTIFS

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

MÉCANISMES ET RÉFÉRENCES DISPONIBLES

Des informations utiles concernant les mesures de prévention contre la COVID19 peuvent être consultées dans les liens suivants :

- <https://www.inspq.qc.ca/>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, 3954

Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISST de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisqu'une employée ne portent pas de protection oculaire en étant à moins de 2 mètres de la clientèle. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-20	2021-04-20	-
2	LSST / 51(9) PROCÉDURE N95 L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, tous les employés ne connaissent pas la procédure pour se procurer un APR de type N95 en cas d'intervention en zone tiède et chaude, ce qui représente un risque de contamination à la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque les employés ne savent pas sur quelle type de N95 ils ont eu leur essai d'ajustement. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-231 n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
5	LSST / 51(5) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin n'est pas aménagée pour respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le [REDACTED] ne possède pas de directives claires sur les " high touch " ce qui représente un risque de contamination. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque de contagion par la COVID 19, puisque la désinfection n'est pas faite entre chaque utilisation au poste d'infirmerie de la résidence Beauchemin. Il y a risque de propagation de la COVID-19. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
8	RSST / 165(5) Les salles de toilettes ne sont pas nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
9	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. Une [redacted] n'a pas de formation SIMDUT 2015. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-06-03	2021-06-03	-
10	LSST / 62.4 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur les lieux de travail ne sont pas toutes disponibles en langue française. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
12	RSST / 95 Une affiche indiquant la nature du danger n'est pas placée à l'entrée des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-04-24	2021-04-24	-
13	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située dans le local de conciergerie C-237, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
15	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au coupe-circuit électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329124	28 avril 2021	RAP1345605

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le local C-301 est encombré. Il y a risque qu'un travailleur chute ou qu'il se fasse heurter par des équipements empilés. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-04	2021-05-04	-
17	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'ampoule située dans l'entrepôt des chariots d'isolation au Foyer n'est pas protégé contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris . - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345306) - Délai expire le 2021-05-09	2021-05-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 13:30	DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] SEC résidence St-Augustin-de-Desmaures 2400, boulevard Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 3A4 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] SEC résidence St-Augustin-de-Desmaures 3645, rue de l'Hétrière Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 2L5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Kareen Robertson	75522

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la mise en application des mesures sanitaires contre la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Autres travailleurs ([REDACTED]).

Présentation du lieu de travail

Le sélection retraite St-Augustin est une résidence privée pour aînés (RPA) qui appartient au groupe Sélection retraite. On y compte 245 résidents autonomes et une unité de soins (non autonomes, pertes cognitives etc.) pour 23 bénéficiaires. Elle appartient au secteur d'activité (30) – *Services médicaux et sociaux* et emploie environ 55 travailleurs (14 pour l'unité de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

soins), répartis sur trois quarts de travail.

L'employeur fait partie de l'association sectorielle paritaire secteurs santé et services sociaux.

Vous pouvez consulter leur site internet : <http://asstsas.qc.ca/>

Les résidents sont vaccinés (1 ère dose).

2 éclosions ont eu lieu dans l'établissement (octobre-novembre dans le secteur RPA et février dans les secteurs RPA et unité de soins).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations spécifiques à l'entreprise et par la suite nous discutons des différentes mesures de prévention mises en place en lien avec la COVID-19. Par la suite, nous effectuons une visite de l'unité de soins, la salle à manger, cuisine, vestiaires des employés.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme Thouraya Kallel, inspectrice en formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies***Triage-exclusion des personnes symptomatiques***

M. B me mentionne que les travailleurs sont informés des symptômes de la COVID-19 et qu'ils savent qu'ils ne peuvent se présenter au travail s'ils présentent des symptômes ou s'ils ont été en contact avec une personne infectée.

Un système de vérification de l'état de santé des travailleurs est en place à l'entrée de l'établissement où les travailleurs. Ceux-ci doivent remplir un questionnaire au début de leur quart de travail attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes associés à la COVID-19, qu'ils n'ont pas été en contact avec une personne infectée en plus d'avoir une prise de température. Advenant la détection de symptômes chez un travailleur, celui-ci est retourné immédiatement à la maison. Cette procédure est également applicable pour les résidents ainsi que pour les visiteurs.

Affichage

De nombreuses affiches en lien avec les procédures sanitaires de la COVID 19 sont présentes à de nombreux endroits dans l'établissement (entrées, vestiaires, unité de soins etc.).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

Hygiène des mains

Toutes les personnes qui entrent dans l'établissement doit se désinfecter les mains à son arrivée (distributeur de solution hydroalcoolique). Je suis en mesure de constater qu'une panoplie de distributeurs de solution hydroalcoolique sont disponibles dans l'établissement. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires avec eau tiède et savon pour se nettoyer les mains.

Nettoyage et désinfection des surfaces fréquemment touchées

Le [REDACTED] m'indique que les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte etc.) sont nettoyées et désinfectées à toutes les 3 heures (7h00 à 18h00) lors de tournées. L'oxivir et autre produits semblables (lingettes) sont utilisés. Je vous rappelle l'importance de suivre les recommandations du fabricant quant à l'utilisation du produit. Plus particulièrement quant au temps d'action (temps d'attente lors de l'application du produit) pour assurer l'efficacité de celui-ci contre le virus.

Équipements de protection individuelle

Le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est obligatoire en tout temps pour tous les travailleurs. Au moment de l'intervention, je constate que tous les portent.

Les parties me confirment que les équipements de protection individuelle sont disponibles en quantité suffisante et facilement accessibles aux travailleurs.

En ce qui concerne les autres équipements de protection individuelle requis pour intervenir auprès des résidents en isolement (gants jetables, masques de procédure médical, visières et blouses, etc.) sont également disponibles.

Masques N95

Le port d'un masque de protection respiratoire (APR) de type N 95 (ou appareils offrant une protection supérieure) doit être porté dans les situations suivantes :

- En présence d'un usager présentant un tableau clinique compatible avec la COVID-19 et en attente ou non d'un résultat de test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2
- En présence d'un usager confirmé par laboratoire ou par lien épidémiologique pour la COVID-19.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

Des travailleurs sont formés pour le port des N-95 (formation spécifique en lien avec les tests d'ajustement).

Distanciation physique

Dans le secteur de l'unité de soin, la salle du bain thérapeutique a été transformée en salle à manger. Monsieur C me précise que les travailleurs ne mangent pas en groupe (à tour de rôle).

Ventilation mécanique

L'établissement est muni d'un système de ventilation mécanique. Monsieur D me précise que le système CVAC (système de ventilation, de chauffage et de conditionnement d'air) est unique pour les 2 zones (RPA et unité de soin). L'entretien est réalisé 2 fois par année et 4 visites sont planifiées avec l'entreprise Latulippe. Donc, il est entretenu selon les règles de l'art. Je rappelle à l'employeur qu'en période de pandémie, le système de ventilation doit fonctionner de manière optimale et qu'il ne doit pas fonctionner en mode recirculation d'air. Il faut favoriser l'apport d'air frais extérieur pour diluer les contaminants qui peuvent se trouver en suspension dans l'air.

Autres informations

- L'employeur fait affaire avec des agences de placement pour compléter ses équipes de travail;
- Un vestiaire est réservé exclusivement pour les préposés, infirmiers etc.
- Lors d'éclosion de la vaisselle jetable est utilisées;
- Un système de nettoyage/réception des colis (ex : épicerie) est mis en place dans l'entrée de l'établissement.
-

Je rappelle à l'employeur qu'en situation de pandémie à la COVID-19 les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art. Ces mesures doivent être appliquées et respectées de tous. Les obligations des travailleurs et de l'employeur sont prévues aux articles 49 et 51 de la LSST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations au sujet de la maladie à coronavirus et des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

- CNESST, *Trousse d'outils pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées*, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-personnes-agees.aspx>
- INSPQ, *Prévention et contrôle des infections*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/prevention-et-contrôle-des-infections>
- Coordonnées de l'ASSTASS (Association paritaire à laquelle vous êtes membre) : 260 Boulevard Langelier Québec, Québec G1K 5N1 (téléphone 418-523-7780)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de l'intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je demande à l'employeur d'en afficher une copie dans un endroit où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Kareen Robertson

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec (Québec)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

G1K 7S6

(418) 266-4000 poste 4111

Courriel : kareen.robertson@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321236	27 mai 2021	RAP1347682

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2020 à 13:30	DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal 1055, avenue Sainte-Croix, local C-401 Saint-Laurent (Québec) H4L 3Z2 Représentant de l'employeur Madame Chantal Morrier, Chef de service SST	Numéro : Centre d'hébergement Cartierville 12235, rue Grenet Montréal (Québec) H4J 2N9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mourad Agguini	01117

Observations

Objet de l'intervention

- Vérifier les mesures de prévention du Coronavirus (ci-après Covid-19) mises en place au CHSLD Cartierville.
- Réaliser le suivi de l'élaboration d'un protocole (ou procédure de travail sécuritaire) encadrant les interventions des travailleurs en zone chaude dans un contexte d'un centre d'hébergement.

Personnes rencontrées (CHSLD)

- Mme Joanne Savard, coordonnatrice des centres d'hébergement de Cartierville et de St-Laurent, CIUSSS-NÎM.
- Travailleurs sur place.

Personnes contactées (Teams)

- Mme Chantal Morrier, Chef de service Prévention et promotion de la santé (PPS) du Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux du Nord de l'île de Montréal (CIUSSS-NÎM).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

- Mme Isabelle Cloutier, agente de prévention et de gestion du personnel – service PPS, CIUSSS-NÎM.
- Mme Yasmine Bejjaje, conseillère en prévention et contrôle des infections (PCI) – volet hébergement, CIUSSS-NÎM.
- M. A [REDACTED] syndicat des travailleuses et des travailleurs (STT) du CIUSSS-NÎM.
- M. B [REDACTED], Syndicat des professionnelles en soins (SPS-FIQ) du CIUSSS-NÎM.
- Mme C [REDACTED] l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Déroulement de l'intervention

En raison des restrictions d'accès aux milieux de soins de longue durée, liées à la deuxième vague d'infection au COVID-19 à Montréal, cette rencontre de suivi du dossier d'intervention n° DPI4307464 s'effectue donc en mode combiné, soit en présentiel limité au CHSLD et rencontre virtuelle sur la plateforme Teams des représentants de l'employeur et des travailleurs. Ce mode a été convenu avec Mme Morrier pour respecter les directives du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec (MSSS).

Après les formalités qui l'accès de visiteur au CHSLD en ce temps de 2^e vague du COVID-19, je rencontre Mme Savard qui m'installe seul dans un bureau fermé avec un poste informatique.

En première partie de l'intervention, je rencontre donc virtuellement les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons de trois sujets à savoir :

- L'état d'avancement du rapport qui documente les circonstances du décès de la [REDACTED] du CHSLD Cartierville.
- Les mesures de prévention et de contrôle des infections de la Covid-19 mises en place dans le CHSLD après le 15 juillet et plus spécifiquement celles en prévision de la 2^e vague de la pandémie, en cours dans la province,
- Le suivi de l'avancement de l'élaboration d'un protocole encadrant les interventions de travailleurs en zone chaude dans un contexte d'un centre d'hébergement.

En seconde partie, en présence de Mme Savard, j'effectue une visite de la nouvelle zone chaude aménagée dans le CHSLD ainsi que quelques unités de cet établissement.

À l'issue de la rencontre, je dresse à Mme Savard un récapitulatif de l'intervention, incluant la liste des documents et informations supplémentaires à recevoir de l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

Description des observations et des informations recueillies**1. Documents reçus de l'employeur**

- Les audits hygiène des mains ;
- Tableau de gestion des risques des interventions médicales générant des aérosols -IMGA ;
- Liste de présence pour la formation EPI : unités F1, F2, A1 et A2 ;
- La liste de documents contenus sur l'intranet;
- Algorithme décisionnel pour la prise en charge d'un usager positif (COVID-19);
- Comptes-rendus des caucus du CHSLD (9 septembre au 28 octobre 2020) ;
- Feuille de déclaration des symptômes des employées ;
- Aide-mémoire pour les PAB / aides de service ;
- Aide-mémoire du jumelage infirmière de la main d'œuvre indépendante (MOI) ;
- Copie du rapport « suivi des infractions en CHSLD » complété par les agents COVID ;
- Plan d'aménagement de la zone chaude du CHSLD Cartierville ;
- Document sur la prévention des infections document de base en cas d'infection au SARS-COV-2 (COVID-19) / CHSLD ;
- Grille de surveillance des symptômes COVID-19
- Version approuvée du protocole d'éclosion du SARS-COV-2 (Covid-19) en hébergement et en santé mentale.
- Document de référence pour la planification, la standardisation et les rôles et responsabilités pour l'implantation de zones chaudes spécifiques aux CHSLD.
- Orientation clinique – zone chaude en CHSLD (formation spécifique aux zones chaudes).

2. Rapport documentant les circonstances du décès de la

À ce sujet, j'informe les personnes rencontrées que ledit rapport est en phase de correction et leur sera transmis dès sa finalisation par la poste par courriels sécurisé. Je valide donc les adresses postales et courriels des représentants des parties à qui le rapport sera transmis.

En raison du caractère confidentiel des informations nominatives et personnelles incluses dans le rapport en question, j'insiste auprès des personnes rencontrées sur sa non-diffusion auprès de tierce personne ou partie. Je leur indique que toute demande d'accès supplémentaire à ce rapport doit obligatoirement passer par le service d'accès à l'information de la CNESST.

Le 12 novembre, le rapport n° RAP1322523 est envoyé par courriel sécurisé aux représentants de l'employeur et de 3 syndicats impliqués dans ce dossier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

3. Mesures de prévention du Covid-19 : période d'après 15 juillet 2020

a) Informations générales (effectif et éclosion)

- Nombre de résidents (au 3 novembre) : 183.
- Éclosion de cas de COVID-19 : quelques cas suspects, mais 0 cas positif depuis le mois de mai parmi les résidents et le personnel.
- Effectif
 - En plus du personnel clinique et de soutien régulier (Infirmière, infirmière auxiliaire, PAB, personnel d'hygiène et de salubrité, personnel administratif, personnel de cuisine, etc.), le CHSLD compte également d'autres intervenants tels les aides de service (programme Je Contribue), des porches-aidants des résidents, des PAB boursiers et des agents COVID.
 - Selon Mme Savard les ratios des PAB et du personnel infirmier sont maintenant adéquat et couvre largement les besoins du CHSLD en tout temps.
 - Le personnel du CHSLD est stable incluant même les infirmières issues des agences de placement (en main d'œuvre indépendante).

b) Contrôle des accès et détection des symptômes

- Accès au CHSLD: le personnel et les visiteurs autorisés accèdent au CHSLD par un seul accès contrôlé par deux aides de services. Un pour le personnel et l'autre les visiteurs.
- Toute personne accédant au CHSLD complète un registre (formulaire) d'auto-évaluation et d'auto-déclaration des symptômes compatibles à ceux du COVID-19. Les registres du personnel et des visiteurs sont contrôlés par les aides de service à l'accueil.
- Toute personne accédant au CHSLD doit désinfecter ses mains et se voit remettre un nouveau masque de procédure par l'aide de service.
- Le dépistage des symptômes du COVID-19 par le personnel régulier et de soutien du CHSLD s'effectue sur une base volontaire tous les lundis dans un centre aménagé à même l'établissement.
- Malgré le caractère volontaire du dépistage, le taux d'adhésion est d'environ 43 % parmi le personnel clinique. Le CIUSSS déploie différentes mesures pour inciter son

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

personnel à se fait dépister (rappel, sensibilisation, question-réponse pour comprendre la réticence, cartes-cadeaux, etc.).

- Les critères d'exclusion de tout membre du personnel régulier ou de soutien du CHSLD, suspecté COVID-19, sont très sévères et la gâchette du bureau de santé est rapide à cet effet.
- Il n'y a pas de dépistage systématique des symptômes du COVID-19 pour les résidents en raison des caractéristiques de la clientèle du CHSLD (sourde, muette, aveugle et parfois sourde-aveugle). Toutefois, le personnel clinique surveille étroitement le moindre symptôme à partir sur tout résident. Au moindre doute, le résident est isolé, surveillé formellement et testé rapidement. Un algorithme de détection et d'évaluation des symptômes est appliqué à cet effet.
- Pour la 2^e vague, les interventions non urgentes des sous-traitants sont suspendues jusqu'à un nouvel ordre. La seule intervention permise récemment a été celle de la réparation d'un ascenseur.
- Les interventions des proches-aidants des résidents sont limitées et encadrées par le personnel du CHSLD. Ces proches-aidants ont été formés à la reprise des visites.

c) Équipements de protection individuelle

- Le port du masque de procédure en tout temps à l'intérieur du CHSLD est obligatoire tout membre de personnel ou visiteur autorisé.
- Le port de lunettes de protection est obligatoire lors de l'administration des soins directs au résident. La visière s'ajoute pour le cas de soins au résident en isolement.
- Le port d'une blouse est obligatoire pour tout contact avec un résident en isolement.
- Le personnel clinique et de soutien a à sa disposition d'autres ÉPI tels des gants, un tablier imperméable, etc. Ces ÉPI sont portés pour des soins ou services spécifiques (liquide biologiques, patient en isolement, etc.).
- Pour les interventions médicales générant des aérosols (IMGA), le membre du personnel concerné a à sa disposition des masques de type N95 en plus de ces ÉPI réguliers (uniforme, jaquette jetable, lunettes/visière, gants et masque de procédure).
- Plusieurs membres du personnel de différents corps d'emploi suivi un test d'ajustement (fit de test) du masque N95 ainsi que la formation requise pour le port, le retrait et son ajustement.
- Selon Mme Savard d'autres tests d'ajustement sont prévus dans les semaines à venir pour se préparer à l'arrivée d'un autre type d'appareil de protection respiratoire (APR).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

- La réserve d'ÉPI du CHSLD est toujours située dans un local ouvert proche de la réception. Cette réserve est gérée et approvisionnée périodiquement par un magasinier. Ce dernier suit hebdomadairement l'inventaire des ÉPI en scannant leurs codes. De plus, les unités de soins et les différents départements du CHSLD disposent de leurs propres inventaires des ÉPI. Selon Mme Savard, les quantités des ÉPI au CHSLD sont largement suffisantes, voir même excédentaires.
- Les audits sur le port d'ÉPI ne sont pas faits de façon soutenue comme durant le printemps et l'été. Toutefois, les agents COVID, engagés pour vérifier et s'assurer du respect des différentes mesures de prévention et de contrôle des infections dans le CHSLD, couvre également ce volet.
- Le port adéquat des ÉPI fait également l'objet de rappel lors des rencontres périodiques d'unité/département et d'équipe ainsi que par l'affichage des directives et notes à ce sujet.
- De nouveaux supports pour ÉPI sont également ajoutés au CHSLD sauf dans unité de soins prothétique regroupant des résidents avec un profil d'errance.

d) Distanciation physique et hygiène des mains

- Les mesures de distanciation physique mises en place dans l'établissement avant la 2^e vague d'infection sont toujours en place et voir même renforcées sur les plans affichage, signalisation, salle de repas, etc. Ainsi, les employés ont maintenant à leur disposition 4 salles de repas aménagées de sorte à respecter largement la distanciation physique entre les tables et les places assises. De plus, l'utilisation d'ascenseurs est maintenant limitée à un maximum de 2 personnes en même temps.
- Les activités de groupe destinées aux résidents sont tenues en respectant sévèrement le principe des bulles fixes, en groupe de 8 à 10 résidents, avec un personnel stable. Les activités sont tenues en rotation entre les bulles qui ne comprennent pas de proches-aidants.
- D'autres stations de distribution de désinfectant pour les mains ont été ajoutées à divers endroits du CHSLD avec un affichage revisité.
- La vérification du respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène des mains fait partie des éléments surveillés par les agents COVID.
- Des rappels en rencontre et des formations sur l'hygiène des mains ont eu lieu ç plusieurs reprises depuis la fin de la 1^e vague d'infection. Les dernières remontent au 12 et 13 octobre, encadrée par la PAB-monitrice. Les comptes rendus des différentes rencontres tenues depuis l'été, reçus de l'employeur confirme la tenue de ses activités.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

e) Affichage

Les affiches d'information et de sensibilisation aux différentes mesures de prévention et de contrôle des infections ont été revisitées et redéployées dans le CHSLD depuis l'été. Ces affiches sont uniformes, captivantes et facile à utiliser.

f) Accueil, formation et communication des directives aux travailleurs

- Pour l'accueil, l'intégration et la formation des nouveaux travailleurs du CHSLD, les représentantes de l'employeur mentionnent que ce processus s'effectue toujours selon le programme structuré du CIUSSS.
- Pour la communication et la diffusion des directives et des consignes de prévention de la Covid-19 auprès du personnel et les autres intervenants du CHSLD, les mécanismes en application à ce sujet sont les mêmes que ceux en application depuis la fin de la 1^e vague d'infection à savoir :
 - Les caucus tenus en général dans le CHSLD entre les représentants des différentes unités et services à raison de 3 fois par semaine. Le compte-rendu du caucus, élaboré, est communiqué verbalement par le gestionnaire au personnel de son unité/service. Il est également versé au cartable des directives disponible dans chaque unité. De plus, ce conte-rendu est affiché au babillard d'information de l'entrée du CHSLD.
 - Les rencontres d'équipe mensuelle tenues dans chaque équipe/unité.
 - La diffusion des différentes informations, notes et directives via le système intranet du CIUSSS.
 - Le babillard, qui a été installé en juillet à l'entrée du CHSLD est toujours en place. Cet outil de communication permet de diffuser les mises à jour des différentes notes et directives PCI/COVID-19 pour tous les intervenants du CHSLD, notamment ceux absents lors des rencontres d'équipes. Ce babillard est mis à jour par l'agent d'accueil du CHSLD.
- Un document d'orientation des mains d'œuvre indépendantes (travailleur d'agence de placement) a été créé pour formaliser leurs accueil et intégration qui dure 2 journées.

4. Commentaires des

- Mme C [REDACTED], nous indique qu'elle n'a pas eu de plainte des travailleurs au sujet des mesures de prévention et de contrôle des infections COVID-19 en application dans le CHSLD depuis l'été 2020. Selon elle, les améliorations décrites par les représentantes de l'employeur sont rassurantes et doivent demeurer en place ou améliorer.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

- M. A [REDACTED] est du même avis que Mme C [REDACTED] sur les améliorations et le resserrement des mesures de prévention et de PCI depuis la fin de la 1^e vague d'infection ainsi que celles mise en place en prévision de la 2^e vague. Selon lui, son travail dans d'autres établissements d'hébergement du CIUSSS-NÎM et d'autres CIUSSS lui a permis de constater que l'aménagement des zones chaudes est de loin meilleur que lors de la 1^e vague. De plus, il indique que les discussions sont positives entre les parties lors de la rencontre du comité paritaire de santé et sécurité du CIUSSS qui vient juste d'être redémarré.
- M. B [REDACTED] mentionne en premier que c'est une première rencontre pour lui dans un contexte de centre d'hébergement. Il indique vouloir œuvrer avec ces collègues du milieu infirmier pour obtenir leur adhésion au dépistage hebdomadaire des symptômes des membres du personnel du CHSLD.

5. Aménagement de la zone chaude

Les deux zones mixtes chaudes-tièdes aménagées dans le CHSLD Cartierville lors de la première vague d'infection au COVID-19 ont été démantelées pour laisser place à une nouvelle zone chaude dans l'unité F1. L'aménagement de cette nouvelle zone est complété mais elle n'est pas utilisée présentement en raison de l'absence d'éclosion de cas COVID-19 parmi les résidents du CHSLD.

Selon Mme Savard, plusieurs directions et intervenants du CIUSSS-NÎM à la conception et au développement de cette zone en exploitant les apprentissages tirés de la gestion et l'aménagements des zones chaude/tièdes déployées dans l'urgence de la 1^e vague d'éclosion.

La zone chaude aménagement dans le CHSLD se forme d'un T avec deux grands corridors chauds qui se croisent verticalement dans un branchement central froid. La zone a une capacité d'accueil de 21 places en chambres individuelles (voir photo ci-dessous extraite du plan d'aménagement fourni par l'employeur). On y retrouve les aménagements suivants :

- Une entrée contrôlée par un système d'entrée électronique.
- Des chambres d'habillage et de déshabillage éloignées avec des cubucules propre et souillés.
- Un local pour les réserves des ÉPI et les équipements propres.
- Un local pour les vestiaires pour les travailleurs.
- Supports à gel désinfectant.
- Tablette pour décontamination;
- Des demi-portes battantes pour délimiter les frontières entre les corridors chauds et le branchement froid. Les travailleurs doivent retirer leurs ÉPI souillés avant de passer la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

demi-porte vers le branchement froid.

- Le branchement froid de la zone comprend un bureau pour les médecins, un local pour les infirmières, une salle de repas pour le personnel de la zone, une salle de bain, un local pour le matériel médical propre, etc.
- Des locaux d'utilités propres et souillées pour l'équipe hygiène et salubrité.
- Dans chaque zone chaude, le personnel dispose de tous les équipements pour avoir une autonomie locale par zone.
- Des supports de divers ÉPI.
- Etc.

Le marquage au plancher et les affiches sont clairs, lisibles, faciles à comprendre et utilisent des codes de couleurs uniformes, rouge pour le côté chaud (souillé) et vert pour le côté froid (ou propre).

Selon Mme Savard, la liste des travailleurs des différents corps d'emplois qui vont travailler dans cette zone est déjà montée sur une base volontaire. Plusieurs travailleurs de cette liste ont déjà visité cette zone pour se familiariser avec ses aménagements et équipements. La formation de ces travailleurs est montée et sera déployée rapidement.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

6. Protocole d'intervention en zone chaude-volet hébergement

À ma demande, les représentés de l'employeur m'ont transmis plusieurs documents dont les protocoles et les documents de formation élaborés pour répondre aux dérogations n° 1 et 2 émises en lien avec l'aménagement et l'opération éventuelle d'une zone chaude au CHSLD. Selon Mme Bejjaje, les protocoles et documents envoyés ont été élaborés, montés, révisés et validés suite à la collaboration de professionnelles et services du CIUSSS et du CHSLD. Les protocoles et documents principaux reçus en lien avec les deux dérogations sont :

- Protocole d'éclosion du SARS-COV-2 (Covid-19) en hébergement et en santé mentale. Ce protocole décrit les mesures à mettre en place pour prévenir la transmission de la COVID-19 dans les CHSLD, ressources intermédiaires (RI) et en santé mentale du CIUSSS-NÎM.
- Document de référence pour la planification, la standardisation et les rôles et responsabilités pour l'implantation de zones chaudes spécifiques aux CHSLD.
- Orientation clinique – zone chaude en CHSLD (formation spécifique aux zones chaudes).

7. Commentaires de l'inspecteur

À la lumière de l'analyse des informations recueillies des parties, des différents documents reçus et des observations effectuées lors de la visite du CHSLD Cartierville, je conclus que :

- Les mesures de prévention et de contrôle des infections à la COVID-19, mises en place par l'employeur après le 15 juillet 2020 et également en prévision de la 2^e vague d'infection semblent être adéquates et conformes aux directives et recommandations élaborées par l'INSPQ, le MSSS et la Santé publique du Québec pour ces périodes.
- L'aménagement de la nouvelle zone chaude dans l'unité F 1 est beaucoup plus sécuritaire et facile d'utilisation et d'appropriation par les travailleurs que celui des anciens zones mixtes (chaude et tiède), aménagées en urgence lors de la 1^e vague d'infection.
- Les protocoles de gestion d'éclosion en CHSLD et d'encadrement des interventions des travailleurs en zone chaude dans le contexte d'hébergement semblent être adéquates et conformes aux directives et recommandations élaborées par l'INSPQ, le MSSS et la Santé publique du Québec pour ces périodes. De plus, ces protocoles couvrent l'aspect santé et sécurité du travail des interventions des travailleurs dans une zone chaude en hébergement.
- L'implantation d'agents COVID semble être une mesure adéquate et raisonnable pour s'assurer du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections par les travailleurs du CHSLD, même dans la zone chaude.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

- Le document monté pour la formation des travailleurs sur les volets clinique et SST des interventions en zone chaude est adéquat et couvre tous les aspects requis pour rendre sécuritaires ces interventions.

Étant donné la qualité des correctifs élaborés et/ou mis en place par l'employeur, l'engagement ferme et diligent de ses représentantes, le sérieux démontré dans la prise en charge de ce dossier et la collaboration entière de toutes les parties impliquées, je mets fin à mon intervention et je considère les dérogations n° 1 et 2 corrigées.

Conclusion

Les dérogations émises à l'employeur sont considérées corrigées. Ce rapport termine donc le présent dossier d'intervention.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

J'invite l'employeur et les [REDACTED] à renforcer leur collaboration pour rendre leur milieu de travail sain et sécuritaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mourad AGGUINI

Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel : mourad.agguini@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 514-906-3547

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307464	18 décembre 2020	RAP1348147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Zone chaude - Protocole Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent atteinte à la santé du travailleur, en ce qu'il n'a pas élaboré une procédure ou un protocole qui encadre les aspects santé et sécurité de tout accès, intervention et travail dans une zone chaude accueillant des résidents atteints de la Covid-19. Ceci peut porter atteinte à la santé du travailleur affecté à cette zone par infection à la Covid 19 et des conséquences qui en découlent. - Observé le : 2020-05-27 (RAP1322523) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Protocole zone chaude - information, formation et supervision L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié en les affectant dans une zone chaude, dans ce contexte de pandémie de la Covid-19. Ceci peut leur occasionner un risque sur leur santé advenant leur infection à la Covid-19 en oeuvrant auprès de résidents atteint de cette maladie. - Observé le : 2020-05-27 (RAP1322523) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2021 à 10:15	DPI4330895	27 mai 2021	RAP1348427

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Alto Limited partnership 2045, rue Stanley, bureau 1250 Montréal (Québec) H3A 2V4 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Résidence L'Alto 1700, rue Saint-Louis Saint-Laurent (Québec) H4L 5P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des mesures sanitaires visant à prévenir les infections à la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED] FTQ-SQEEES / [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330895	27 mai 2021	RAP1348427

Madame Chantal Morrier, chez du service de santé du CIUSSS-du-Nord-de-Montréal

Présentation du lieu de travail

- L'établissement est une résidence pour personnes âgées (RPA) privée située dans un immeuble composé de 2 tours reliées entre elles par le rez-de-chaussée. La résidence comprend 229 unités répartis sur les 6 étages des 2 tours.
- Depuis le 1^{er} avril 2021, la résidence L'Alto des personnes qui nécessitent des soins à la suite d'une hospitalisation selon une entente avec le CIUSSS du Nord-de-L'île-de-Montréal. Cette unité de soins occupe 2 étages dans la tour N° 1.
- L'établissement emploie 22 préposées aux bénéficiaires et ■ infirmières syndiquées.
- L'employeur minimise le recours aux services des firmes de location de personnel au minimum.
- Des spécialistes en prévention et contrôle des infections (PCI) du CIUSSS-du-Nord-de-L'île-de-Montréal effectuent des audits périodiques à l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me suis présenté sur les lieux afin de réaliser mon mandat. J'ai été accueilli par Madame ■ dans son bureau. J'ai questionné les ■ des parties patronale et syndicale sur l'ensemble des mesures PCI appliquées à la résidence. Vers la toute fin, j'ai vérifié la réserve d'équipements de protection personnelle.

Description des observations et informations recueillies

1. « **Situation Covid-19** » : Madame ■ affirme qu'il n'y a pas eu de cas positif à la Covid-19 depuis 6 à 8 mois chez les usagers et aucun employé atteint depuis la première vague d'éclosions au printemps/été 2020. Par conséquent, la gestion des zones froides, tiède et chaude est actuellement théorique. Les discussions que j'ai eues avec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330895	27 mai 2021	RAP1348427

Mesdames B et C montrent que ces notions sont maîtrisées et que la direction de la résidence est prête à isoler un secteur en cas de besoin, notamment par l'installation de cloisons étanches disponibles au local d'entreposage de la chambre 353.

2. **Admission des nouveaux bénéficiaires** : Les patients de l'unité de soins dédiée au CIUSSS-du-Nord-de-L'île-de-Montréal subissent un test de dépistage Covid dans les 24 à 48 heures et le résultat doit être négatif avant leur départ de l'hôpital. Ils en subissent un nouveau au cours des premiers jours de leur séjour à la résidence. Par la suite, ces personnes sont gardées en isolement 14 jours peu importe leurs résultats des dépistages. Je conviens avec Mesdames B et C que les méthodes de travail appliquées actuelles à cette clientèle sont adéquates dans l'optique où il n'y a pas de cas positif dans votre établissement.
3. **Gestion de personnel** : La résidence emploie exclusivement des travailleuses syndiquées sauf dans le cas de , cela en se limitant à une seule agence de placement. De plus, le personnel est dédié dans chacune des unités de soins tel que demandé par le ministère de la santé et des services sociaux et par les règles de bonnes pratiques dictées par la CNESST.
4. **Aires communes** : Les aires communes sont gérées en respectant les règles de la santé publique ainsi que selon les recommandations des champions PCI du CIUSSS-du-Nord-de-L'île-de-Montréal. La salle à manger est limitée à un maximum de 35 occupants de façon simultanée.
5. **Équipements de protection personnelle** : Dans le cas où une éclosion de Covid-19 devait se déclarer à l'établissement, les travailleuses qui devraient fournir des soins aux personnes atteintes de la maladie ou en attente d'un résultat à la suite d'un dépistage devraient porter un appareil de protection respiratoire N95. Or en vérifiant l'inventaire d'équipements de protection personnelle, je note que la résidence dispose de 5 boîtes de masques jetables KN95 (250 masques) et d'une boîte d'appareils de protection respiratoire N95 du fabricant Médicom (50 masques). Aucun test d'étanchéité n'a été fait jusqu'à présent. Lors de ma discussion avec Madame Chantal Morrier, chef du service de santé du CIUSSS-du-Nord-de-L'île-de-Montréal, celle-ci m'a mentionné que seuls des masques (APR) de Médicom sont distribués aux établissements.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330895	27 mai 2021	RAP1348427

Mesures à prendre : Je conviens avec Madame B qu'il convient que la direction et le personnel de la résidence L'Alto se prépare à toute éventualité. Je demande les mesures correctives suivantes :

- Établir un inventaire minimal d'appareils de protection respiratoire N95 Médicom;
- Effectuer les tests d'étanchéité;
- Fournir la formation appropriée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Aucun en particulier.

Conclusion

À la lumière de mes observations et des informations obtenues, je constate que la majorité des protocoles de prévention de la Covid-19 appliqués à l'établissement sont adéquats. Cependant, il est impératif que la direction de la résidence se prépare à une possible éclosion de cas positifs chez les résidents. Je contacterai Madame B au cours des prochains jours afin de convenir d'un échéancier pour mettre en place les mesures décrites au point N° 5.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330895	27 mai 2021	RAP1348427



M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonomiste
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2021 à 13:00	DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CIUSSS Capitale-Nationale Bureau G6200 2601, chemin de la Canardière, 6e étage Québec (Québec) G1J 2G3 Représentant de l'employeur Madame Michèle Martin, Chef de service GIPT	Numéro : Centre d'hébergement St-Antoine 1451, boulevard Père-Lelièvre Québec (Québec) G1M 1N8

Autres employeurs visés	Numéro
Poly Charlesbourg+Fierbourg Ctre For Pro pour Centre serv. scol. Premières-Seigneuries	Monsieur Jonathan Drolet, Conseiller ress humaines

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Marie-Pier Massicotte

Rédigé par : Marie-Pier Massicotte 72955

Aussi présents : Sandrine Aubin-Dumas 03456

Observations

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

**Rapport sur la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs du Centre
d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine situé au
1451, boulevard Père-Lelièvre à Québec, à la suite
du décès d'un travailleur en décembre 2020**

**Service de la prévention-inspection de la Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Table des matières

1.	Objectif du rapport	6
2.	Organisation du travail	6
2.1	 Structure générale de l'établissement	6
2.1.1	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine	6
2.2	 Organisation de la santé et de la sécurité du travail	12
3.	Virus de la COVID-19	15
4.	Portrait de l'éclosion au sein de l'établissement	16
5.	Organisation des mesures de prévention dans l'établissement	19
5.1	 Exclusion des personnes symptomatiques	19
5.2	 Gestion des proches aidants	20
5.3	 Dépistage et contrôle des infections chez les bénéficiaires	21
5.4	 Mobilité du personnel du CHSLD	22
5.5	 Gestion des cas suspectés ou confirmés	26
5.6	 Interventions médicales générant des aérosols (IMGA)	30
5.7	 Distanciation physique	30
5.8	 Équipements de protection individuelle	31
5.9	 Hygiène des mains et étiquette respiratoire	39
5.10	Mesures d'hygiène pour le contact avec des outils, de l'équipement ou des surfaces fréquemment touchées ou contaminées	41
5.11	 Ventilation	42
5.12	 Contamination croisée	42
5.13	 Application et contrôle des mesures de prévention mises en place	42
6.	Formation Fierbourg	43
6.1	L'attestation d'études professionnelles <i>Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée</i>	43
6.2	 Déroulement des stages en milieu de travail en contexte de pandémie	45
7.	Informations en lien avec le travailleur et l'événement	46
7.1	 Formation EPI	48
8.	Analyse des facteurs ayant pu contribuer à l'éclosion et à la contamination probable du travailleur en milieu de soins	49
8.1	 L'application déficiente des mesures de prévention contre la propagation du virus	49
8.2	 Le maintien de A en éclosion	51
8.3	 Transmission du virus par aérosols	53
8.4	 Contamination communautaire	55

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

9.	Conclusion	56
10.	Annexes.....	58
10.1		ANNEXE 1 58
10.2		ANNEXE 2 59
10.3		ANNEXE 3 60
10.4		ANNEXE 4 69
10.5		ANNEXE 5 71
10.6		ANNEXE 6 92
10.7		ANNEXE 7 93
10.8		ANNEXE 8 94

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

LISTE DES FIGURES

Figure 1	<i>Organigrammes de la direction des soins selon les quarts de travail CHSLD Saint-Antoine</i>	6
Figure 2	<i>Organigramme de la direction de la logistique CHSLA Saint-Antoine.....</i>	9
Figure 3	<i>Organigramme de la direction des services techniques.....</i>	9
Figure 4	<i>Nombre de cas positifs chez les travailleurs par jour pendant la période l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine</i>	15
Figure 5	<i>Extrait du document - Maximisation de la disponibilité et orientation quant à la mobilité du personnel.....</i>	20
Figure 6	<i>Extrait de la fiche – SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés.....</i>	25
Figure 7	<i>Extrait de la fiche - SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieux de soins en fonction des paliers d'alerte</i>	29
Figure 8	<i>Espace de rangement pour les équipements de protection individuelle requis dans une cage d'escalier</i>	34
Figure 9	<i>Équipements de protection requis à l'entrée d'une chambre en isolement.....</i>	35

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

1. Objectif du rapport

Ce rapport vise à documenter les circonstances entourant la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine en décembre 2020. Il met en lumière les différentes mesures de prévention qui ont été déployées pour prévenir la propagation du virus chez les travailleurs ainsi que les lacunes ayant pu contribuer à la contamination d'un nombre élevé d'entre eux.

Ce rapport aborde également les éléments factuels entourant le décès A dans ce même établissement de soins au sein duquel il est susceptible d'avoir contracté la COVID-19 alors qu'il œuvrait en zone chaude.

2. Organisation du travail

2.1 Structure générale de l'établissement

2.1.1 Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine

Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Saint-Antoine (ci-après nommé CHSLD Saint-Antoine) est un milieu de vie adapté pour les personnes âgées qui ont besoin de soins et d'assistance au quotidien situé dans la région de Québec. Le CHSLD est affilié au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN) et fait partie du secteur d'activité économique (30) - *Services médicaux et sociaux*. Ce milieu de soins de quatre étages a une capacité d'accueil de 229 bénéficiaires. Ceux-ci sont regroupés dans les différentes ailes du bâtiment en fonction de leurs besoins particuliers et des déficits cognitifs qu'ils peuvent présenter. Le bâtiment comporte notamment une unité prothétique d'errance ainsi que dix lits régionaux pour personnes avec troubles de comportement graves.

En temps normal, l'établissement compte environ 400 travailleurs dont la majorité est syndiquée, incluant les équipes volantes. Depuis le début de la pandémie, en mars 2020, le CHSLD Saint-Antoine compte environ 250 travailleurs, notamment en raison de l'arrêt de la mobilité du personnel entre les établissements de santé et le retrait de certains travailleurs pour des conditions personnelles. La plupart des travailleurs sont des employés du CIUSSSCN. On y emploie environ 206 travailleurs de soins (personnel infirmier, personnel infirmier auxiliaire et préposés aux bénéficiaires), 20 travailleurs à la logistique (personnel au service alimentaire, aides de service et personnel d'entretien ménager) ainsi que 20 travailleurs à la direction des services techniques. Les travailleurs sont répartis sur trois quarts de travail. On compte environ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

85 travailleurs sur le quart de jour, 60 travailleurs sur le quart de soir ainsi que 30 travailleurs sur le quart de nuit.

Pour la période du 9 décembre 2020 au 9 janvier 2021, l'établissement a eu recours à 44 travailleurs provenant d'agences de placement pour combler des postes d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires et de préposés aux bénéficiaires, ce qui présente 4,83% du personnel.

Le CHSLD Saint-Antoine compte trois directions distinctes, la direction des soins, la direction de la logistique ainsi que la direction des services techniques. Les organigrammes ci-dessous illustrent l'organisation de ces trois directions.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677



Figure 1 – *Organigrammes de la direction des soins selon les quarts de travail au CHSLD Saint-Antoine*

Source: CIUSSS Capitale-Nationale

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Fig. 2 – *Organigramme de la direction de la logistique CHSLD Saint-Antoine*
Source: CIUSSS Capitale-Nationale

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Fig. 3 – *Organigramme de la direction des services techniques CHSLD Saint-Antoine*
Source: CIUSSS Capitale-Nationale

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

2.1.2 Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

Le CIUSSSCN a pour mission d'offrir des soins de santé et des services sociaux à la population des régions de Charlevoix, Québec et Portneuf. L'organisation compte plus de 18 000 travailleurs répartis dans 21 directions.

Les 29 CHSLD affiliés au CIUSSSCN relèvent de la Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, soins infirmiers et santé physique.

2.1.3 Centre de formation professionnelle Fierbourg

Fierbourg est un Centre de formation professionnelle qui fait partie du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries et qui offre divers programmes d'études et de formation. L'établissement offre notamment la formation *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* (AEP 4248) qui vise à former des préposés aux bénéficiaires en CHSLD. Cette formation accélérée fut développée en période de crise de la COVID-19 par le ministère de l'Éducation en juin 2020 pour former rapidement des préposés afin de venir prêter main-forte aux équipes de soins dans les établissements de soins et de combler le besoin de personnel dans les CHSLD. Elle comporte une portion théorique en classe ainsi qu'une portion pratique en milieu de travail dans un établissement du CIUSSSCN.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

2.2.1.1 CHSLD Saint-Antoine

Il n'y a pas de comité de santé et sécurité au travail formel mis en place au sein de l'établissement. Les travailleurs sont invités à rapporter toutes situations jugées non sécuritaires à l'aide du formulaire de déclaration des situations à risque ou dangereuses. Des rencontres ont lieu tous les matins entre l'assistante au supérieur immédiat (ASI) et les gestionnaires pour discuter des problèmes soulevés. En après-midi, une rencontre à laquelle les travailleurs de jour sont conviés est animée sur chaque étage de l'établissement par l'ASI pour discuter des situations problématiques vécues et trouver des pistes de solutions. Les problématiques exprimées sont consignées par écrit et conservées dans un cartable que les travailleurs des quarts de soir et de nuit peuvent consulter. L'assistante de jour est libérée de toute autre tâche

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

tandis que les assistantes présentes sur les quarts de travail de soir et de nuit ont une tâche de travail complète à accomplir en plus d'assurer le rôle d'assistante.

Des rencontres d'équipes ont lieu quotidiennement sur tous les quarts de travail pour assurer que les travailleurs soient informés notamment des changements de directives quant aux mesures de prévention à appliquer en milieu de travail. Des notes de service sont également rédigées pour assurer la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des travailleurs.

2.2.2 Gestion de la santé et la sécurité

2.2.2.1 CHSLD Saint-Antoine

L'établissement possède un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs. Ce programme comprend notamment un rappel des notions de prévention et de contrôle des infections. De la formation par compagnonnage avec un travailleur d'expérience est aussi offerte aux nouveaux travailleurs.

Le CHSLD Saint-Antoine accueille également des étudiants en stage du programme de formation *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*. Lors de l'accueil de ces stagiaires, différents éléments d'information leur sont communiqués de façon verbale par un gestionnaire de l'établissement. Ce dernier aborde notamment les principales mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 en milieu de travail, les règles d'hygiène à respecter et une visite des lieux est effectuée. Le document aide-mémoire utilisé par le gestionnaire lors des séances d'accueil précise que pour toute demande d'aide, l'étudiant doit se référer à son enseignant du centre de formation; celui-ci pourra se renseigner auprès du gestionnaire de l'établissement au besoin.

De la formation complémentaire est offerte aux travailleurs sur les risques présents dans le milieu de travail. À titre d'exemple, 70 travailleurs de soins ont suivi une formation sur la prévention de la transmission des maladies après la première vague de COVID-19 dans le but de prévenir la propagation du virus au sein de l'établissement.

Habituellement, des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées lorsque survient un événement, et des mesures correctives sont mises en place au besoin. Exceptionnellement, en période de pandémie, par manque de ressources, celles-ci ne sont pas effectuées.

2.2.2.2 CIUSSS de la Capitale-Nationale

Prévention gestion des risques

L'équipe de la prévention gestion des risques (PGR) relève de la Direction des ressources humaines et joue un rôle de prévention en matière de santé et sécurité au travail dans les divers établissements du CIUSSSCN. Les travailleurs de l'équipe PGR agissent à titre de conseillers en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

prévention auprès des gestionnaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans les établissements.

En période de pandémie, l'équipe PGR participe aux enquêtes épidémiologiques, environ cinq travailleurs sont mandatés pour effectuer des vigies dans les milieux de soins afin de valider l'application des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) pour prévenir la propagation de la COVID-19 chez les travailleurs. Elle formule également des recommandations pour soutenir les gestionnaires dans les divers milieux. Les gestionnaires répondent aux recommandations formulées par l'équipe PGR en précisant les éléments de correction apportés à la suite de leur visite. Des observations sont documentées quant au non-respect de certaines mesures de prévention et des bons coups sont aussi soulignés dans les rapports fournis aux gestionnaires.

Avant la pandémie, la structure de l'équipe de la PGR était composée de 25 travailleurs. En date du 26 janvier 2021, 50 travailleurs font partie de cette équipe.

Service de prévention et contrôle des infections

Le Service de prévention et contrôle des infections (PCI) joue un rôle important dans le déploiement des mesures de prévention mises en place dans les différents milieux de soins pour prévenir la propagation de la COVID-19. Si les directives relatives à la prévention et au contrôle des infections émises par la PCI visent à assurer la santé et la sécurité des usagers (la clientèle) des milieux de soins, ces mesures favorisent inévitablement la sécurité des travailleurs qui les appliquent, même si elles ne leur sont pas destinées a priori.

Initialement, soit jusqu'au début de la seconde vague de COVID-19, le service PCI relevait de la direction des soins infirmiers du CIUSSSCN. Depuis l'automne 2020, le service PCI relève de la Direction générale adjointe de la sécurité civile.

Avec l'arrivée de la pandémie dans les établissements de soins, le service PCI a déployé des coachs en prévention et contrôle des infections dans divers établissements affectés par le virus pour assurer le respect des mesures de prévention et de contrôle des infections. Ces coachs PCI, dont certains proviennent du délestage, sont formés pour soutenir l'implantation des recommandations en prévention et contrôle des infections, pour procéder à la formation du personnel quant aux bonnes pratiques à appliquer en matière de prévention et contrôle des infections, tels que l'hygiène des mains et le port adéquat des équipements de protection individuelle, et pour assurer une vigie dans l'application de ces pratiques. Les coachs PCI effectuent également des visites préventives dans les milieux qui ne sont pas en éclosion pour s'assurer de l'application adéquate des mesures de base. Le CIUSSSCN a connu une augmentation du nombre de coachs PCI formés entre la première et la deuxième vague de COVID-19 pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Lors d'une éclosion dans un milieu de soins, des conseillers PCI sont aussi déployés sur le terrain. Leur rôle consiste à faire l'analyse des situations d'éclosion et conseiller les gestionnaires des milieux quant aux mesures de prévention à appliquer. Les conseillers PCI sont aussi responsables de procéder à l'identification et à la délimitation des zones au sein de l'établissement en fonction du portrait clinique. À titre d'exemple, les conseillers peuvent suggérer à la direction de l'établissement une réorganisation des vestiaires des travailleurs ou des salles de repas dans un objectif de prévention de la propagation de la COVID-19.

Par ailleurs, plus de 1000 travailleurs de soins du CIUSSSCN ont suivi la formation Sentinelles PCI offerte par la Croix-Rouge à la suite d'une entente conclue entre cet organisme et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Cette formation vise à renforcer et à appliquer les mesures de prévention identifiées pour contrer la propagation de la COVID-19 dans les milieux de vie et d'hébergement. Concrètement, cette formation vise à former divers travailleurs afin qu'ils appliquent de bonnes pratiques de prévention et pour qu'ils agissent comme leaders positifs dans leur milieu de travail dans le cadre de leurs fonctions. Les travailleurs ayant suivi la formation Sentinelles sont également des ressources supplémentaires en matière de PCI que leurs collègues de travail peuvent consulter en cas de besoin. La limite importante de cette pratique repose cependant sur la capacité d'influence que les travailleurs identifiés comme sentinelles PCI peuvent exercer sur leurs collègues. Il est donc primordial d'identifier des leaders positifs au sein des travailleurs pour assurer l'efficacité de cette démarche.

Au CHSLD Saint-Antoine, 70 travailleurs ont suivi la formation de Sentinelles PCI au cours des mois de juillet et août 2020, soit entre la première et la deuxième vague, dans le but de maximiser la prévention d'une éclosion de COVID-19 dans ce milieu. De ce nombre, seule une trentaine sont toujours en poste à cet établissement lorsque survient l'éclosion en décembre 2020.

3. Virus de la COVID-19

La COVID-19 est en fait la maladie associée au nouveau virus de la famille des coronavirus qui a fait son apparition du côté de la Chine en 2019. Ce virus porte le nom officiel de SRAS-CoV-2 comme il s'apparente génétiquement au virus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV) à l'origine de l'épidémie de 2002-2003 et du virus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Voici une brève chronologie des faits saillants entourant ce virus;

Le premier cas de COVID-19 fut déclaré au Québec le 27 février 2020;

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19;

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

Le 4 avril 2020, de la transmission communautaire est déclarée sur le territoire du Québec;

Le 14 décembre 2020, la vaccination contre la COVID-19 débute au Québec. Les résidents et les travailleurs du CHSLD Saint-Antoine sont les premiers québécois à avoir reçu le vaccin;

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

4. Portrait de l'éclosion au sein de l'établissement

Le premier cas de COVID-19 déclaré au CHSLD Saint-Antoine a été enregistré le 9 décembre 2020. Il s'agit d'un [REDACTED] B [REDACTED]. Le 10 décembre 2020, un dépistage massif des travailleurs ainsi que des bénéficiaires est effectué. On dénombre [REDACTED] ayant reçu un résultat positif lors de ce dépistage. La Santé publique confirme, le 10 décembre, qu'une éclosion est en cours au CHSLD Saint-Antoine.

L'aile B au 4^e étage du CHSLD est un secteur où l'on héberge des bénéficiaires présentant des problèmes d'errance. Ainsi, il est possible que des bénéficiaires positifs à la COVID-19 aient touchés et contaminés plusieurs surfaces communes ou objets partagés avec les autres ailes du même étage ainsi que d'autres bénéficiaires et travailleurs du secteur. Dans les jours suivants l'apparition du premier cas, des travailleurs et des bénéficiaires de l'aile A du 4^e étage ont reçu un résultat positif à la COVID-19.

Selon un résumé des statistiques compilées par l'employeur concernant les cas de COVID-19 positifs chez les travailleurs, en plus des travailleurs ayant reçu un résultat positif à la COVID-19 qui sont placés en isolement, les travailleurs ayant été jugés en contact étroit avec ces personnes sont aussi retirés du milieu de travail pour une période minimale de 10 jours, et ce, malgré un résultat négatif au test de dépistage. Ainsi, l'éclosion de COVID-19 a impliqué le retrait d'environ 16 travailleurs provenant de différent corps d'emploi ayant reçu un résultat négatif au test, en plus de ceux ayant contracté la COVID-19.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Tableau 1. Résultat de test de COVID-19 en fonction des titres d'emploi des travailleurs placés en isolement

Titre d'emploi	Résultat de test		Total général
	NÉGATIF	POSITIF	
Aide de service			
Chef de programme			
Chef d'unités			
Éducateur(trice)			
Gestionnaire			
Infirmier(ère)			
Infirmier(ère) auxiliaire		14	
Infirmier(ère) chef d'équipe			
Infirmier(ère) clinicien(ne)			
Intervenant spirituel			
Journalier			
Préposé(e) aux bénéficiaires		41	
Préposé(e) aux bénéficiaires (formation accélérée)		10	
Préposé(e) entretien ménager			
Préposé(e) service alimentaire			
Spécialiste en activités cliniques			
(vide)			
Total général	16	89	105

De ces travailleurs en isolement, on dénombre 11 préposés aux bénéficiaires ayant suivi la formation accélérée *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*. Parmi ces 11 travailleurs,  ont reçu un résultat positif à la COVID-19. L'employeur nous informe que 9 préposés aux bénéficiaires ayant suivi la formation accélérée travaillaient au CHSLD Saint-Antoine en décembre 2020. Nous constatons une incohérence dans les informations que nous a transmises l'employeur. Cette disparité n'a pu être expliquée lors de la collecte d'information. 

Par ailleurs, les données compilées nous permettent de constater que les travailleurs occupant des postes impliquant des contacts rapprochés avec la clientèle (soins aux bénéficiaires) sont

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

ceux qui ont été le plus affectés par le virus de la COVID-19 en proportion du nombre de travailleurs. La clientèle ne porte pas de masque.

De plus, l'analyse des données compilées par l'employeur nous permet de constater que certains travailleurs ont été placés en isolement pour une période plus courte que 10 jours. En effet, 16 travailleurs ont été retirés du travail pour une période de moins de 10 jours. Ces retraits écourtés s'expliquent par différentes situations détaillées à la suite d'une demande d'informations. À titre d'exemple, certains résultats obtenus sont qualifiés de faible positif, un autre test est donc effectué le lendemain ou les jours suivants afin d'avoir un test contrôle. Lorsque ce dernier test s'avère négatif, le retour au travail du travailleur est autorisé avant la fin de la période d'isolement de 10 jours. D'autres retraits écourtés sont expliqués par le fait que la date de l'apparition des symptômes précède la date du résultat du test ou du prélèvement.

Dans un bilan d'éclosion daté du 31 janvier 2021, l'équipe de Santé publique de la région de Québec (Capitale-Nationale) confirme que l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine est terminée. Le dernier cas positif est répertorié le 13 janvier 2021. Le bilan de l'éclosion dénombre 268 cas cumulés de COVID-19. Parmi ce nombre, 168 sont des usagers du centre, 97 sont des travailleurs et 3 personnes sont des visiteurs.

Fig. 4 – Nombre de cas positifs chez les travailleurs par jour pendant la période l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine

Source : CIUSSCN

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

5. Organisation des mesures de prévention dans l'établissement

5.1 Exclusion des personnes symptomatiques

Afin d'assurer l'exclusion des personnes symptomatique de l'établissement, un contrôle des personnes qui entrent dans le CHSLD Saint-Antoine est effectué par un [C] provenant d'une firme externe depuis le mois de mars 2020, et ce, sur tous les quarts de travail. Initialement, lors de la mise en place de [C] à l'accueil, toute personne qui entrait dans le CHSLD devait remplir un questionnaire papier attestant qu'elle ne présente pas de symptômes associés à la COVID-19, qu'elle n'a pas voyagé au cours des 14 derniers jours et qu'elle n'a pas été en contact direct avec une personne dont le diagnostic de COVID-19 est confirmé. Au fil du temps, le questionnaire papier a été retiré pour limiter les risques de contamination liés à la manipulation du crayon par plusieurs personnes. C'est [C] qui questionne verbalement toute personne qui entre dans l'établissement. Lorsqu'une personne se présente à l'entrée avec un ou plusieurs symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19, l'accès à l'établissement au-delà de la zone d'accueil lui est interdit, et les travailleurs sont informés de communiquer avec la PGR.

En plus de veiller à l'exclusion des personnes symptomatiques, les tâches de [C] consistent à :

- veiller à ce qu'il ne se forme pas d'attroupement de personnes entre les deux portes de l'accueil;
- s'assurer que chaque personne qui entre se désinfecte les mains avec la solution hydroalcoolique présente à l'entrée;
- distribuer un masque de procédure fourni par l'établissement à chaque personne qui entre et veiller à ce que celle-ci remplace son masque ou son couvre-visage par le masque qui lui est remis;
- distribuer une protection oculaire désinfectée à toutes les personnes qui entrent dans l'établissement.

Les tâches de [C] [C] [C] ont évolué au cours de la pandémie selon les recommandations de la PCI, notamment en ce qui concerne la distribution des masques de procédure et de la protection oculaire. Ces équipements de protection individuelle n'étaient pas requis à l'arrivée de [C] au sein de l'établissement.

Au début de la pandémie, seule l'entrée principale du CHSLD est utilisée, les autres portes sont verrouillées pour empêcher l'accès à quiconque. L'ensemble des personnes (travailleurs, proches aidants, livreurs, etc.) devaient se présenter à la porte principale pour assurer un contrôle de leur état de santé. Par la suite, au cours de l'éclosion, une seconde porte, située sur le côté de l'établissement, a été utilisée pour la circulation des travailleurs ; le but était de désengorger l'entrée principale et de respecter les trajets de circulation déterminés pour les travailleurs selon la zone dans laquelle ils travaillaient. Un [C] était également

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

présent à cette entrée pour assurer l'exclusion des travailleurs symptomatiques du milieu de travail.

Pour valider la rigueur de l'application de cette mesure de prévention, des vigies documentées ont été réalisées par l'équipe de la PGR. À plusieurs reprises lors de ces vigies réalisées entre le 26 novembre 2020 et le 7 janvier 2021, le travail de [C] est souligné à titre de bonne pratique préventive. Toutefois, les rapports de ces vigies révèlent cinq lacunes entourant le rôle ainsi que le respect des mesures de prévention par [C] (voir l'annexe 3).

Lors de notre visite de l'établissement le 18 février 2021, nous notons l'absence de la vérification de la présence de symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 par [C] à notre arrivée. Une dérogation à ce sujet est émise et figure dans le rapport RAP1337498.

Des affiches sont également installées à la vue de tous sur les portes de l'établissement, rappelant aux individus qu'ils ne peuvent entrer dans l'établissement s'ils présentent des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19.

5.2 Gestion des proches aidants

En ce qui concerne les visiteurs et les proches aidants, plusieurs mesures ont été mises en place pour prévenir le risque qu'ils contaminent les travailleurs et les bénéficiaires de l'établissement.

Une liste des proches aidants est dressée dès le début de la pandémie et seuls ceux présents à titre de proche aidant avant cette période ont pu poursuivre les visites à l'établissement. Ils ont tous reçu une formation par l'établissement sur le port adéquat et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle, sur l'hygiène des mains en plus d'être informés des mesures de prévention à respecter. Un vestiaire est aménagé où les proches aidants doivent se changer et laisser leur manteau et leurs effets personnels.

Lorsqu'un proche aidant arrive au CHSLD, le [D] à l'entrée valide son nom, son état de santé et lui remet une protection oculaire ainsi qu'un masque de procédure médicale. Le proche aidant est ensuite dirigé vers le poste de garde de l'étage sur lequel se trouve la chambre du bénéficiaire aidé afin que les travailleurs puissent lui indiquer les mesures sanitaires à respecter et les autres équipements de protection individuelle requis.

Le 1er janvier 2021, lors d'une vigie réalisée par la PGR à la suite de l'éclosion de COVID-19 dans le milieu, il est observé que le port des équipements de protection individuelle n'est pas appliqué par [E] qui se trouve dans une chambre en zone orange, en ce qu'elle ne porte pas de gants ni de chemise d'hôpital. À titre indicatif, les directives du CIUSSSCN prévoient que lorsqu'une personne entre en zone orange, elle doit porter une chemise d'hôpital, un masque de procédure, une protection oculaire ainsi que des gants jetables, conformément aux recommandations de l'INSPQ.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

5.3 Dépistage et contrôle des infections chez les bénéficiaires

Afin de limiter la propagation du virus chez les bénéficiaires, les travailleurs sont informés de demeurer vigilants au moindre symptôme que peuvent présenter les bénéficiaires et aux changements dans leurs habitudes. De plus, la température de l'ensemble des bénéficiaires est prise quotidiennement pour tenter de détecter le plus rapidement possible tout symptôme pouvant suggérer une infection à la COVID-19. Un suivi quotidien de l'état de santé des bénéficiaires est également consigné par écrit.

Lorsqu'un bénéficiaire présente de la fièvre ou tout autre symptôme pouvant suggérer une infection au virus, il est placé en isolement dans sa chambre, le temps que le dépistage soit effectué. Un affichage est mis en place à l'extérieur de la chambre pour indiquer au personnel de prendre les mesures de prévention requises pour prévenir la propagation du virus avant de pénétrer dans la chambre.

Au fil de l'évolution de l'éclosion au sein de l'établissement, des dépistages massifs, par étage et par aile, ont également été effectués chez l'ensemble des bénéficiaires et des travailleurs dans le but d'identifier les cas positifs et ainsi mettre en place les mesures nécessaires pour tenter de limiter la propagation du virus. D'ailleurs, le 11 décembre 2020, tous les travailleurs de l'établissement ont effectué un test de dépistage de la COVID-19 en prévision de l'inoculation du vaccin le 14 décembre 2020. Lors de ces dépistages massifs, seuls les bénéficiaires présentant des symptômes sont placés en isolement dans leur chambre.

Lors de l'apparition des premiers cas positifs chez les bénéficiaires, certains sont dirigés vers le centre de convalescence (CDC) à l'extérieur de l'établissement, où une équipe dédiée spécifiquement à cette clientèle est en place. D'autres sont regroupés par cohortes afin de prévenir le risque de propagation du virus. Par la suite, de l'isolement à la chambre, par aile et par étage, a été mis en place au sein du CHSLD Saint-Antoine en raison de la propagation chez les bénéficiaires.

Des difficultés quant au respect de l'isolement des bénéficiaires dans leur chambre sont notées lors des inspections et des vigies réalisées par la PCI, particulièrement dans l'unité prothétique, qui se trouve dans l'aile B, où certains usagers font de l'errance et où, la nuit, les portes de l'unité prothétique sont ouvertes permettant aux usagers de l'aile B d'effectuer de l'errance dans les deux autres ailes (A et C)

6. 29 octobre 2020

Une bénéficiaire avec fièvre est observée dans la salle à manger, près des autres usagers, puisque le personnel craignait un risque [REDACTED] si celle-ci était redirigée à sa chambre;

- 10 décembre 2020

[REDACTED] usagers positifs à la COVID-19 de [REDACTED] sont en isolement. Ceux-ci ne sortent pas de leur chambre respective. En revanche, d'autres bénéficiaires présents

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

dans cette aile font de l'errance intrusive et pourraient être entrés dans les chambres où des bénéficiaires se trouvaient en isolement.

Lorsque des bénéficiaires nécessitent des soins de santé à l'extérieur de l'établissement, un protocole de transport visant à limiter la propagation de la COVID-19 est appliqué. À leur retour à l'établissement, les bénéficiaires sont placés en isolement préventif dans leur chambre pendant quatorze jours si la durée du séjour effectué à l'extérieur du CHSLD l'exige. En effet, lorsqu'un bénéficiaire se retrouve à l'extérieur pendant plus de 24 heures, il doit être placé en quarantaine. Cet isolement à la chambre pendant 14 jours est également appliqué aux nouveaux bénéficiaires provenant de l'extérieur ou d'autres établissements. Leur chambre est alors identifiée comme zone tampon.

Lors de la visite de l'établissement, nous notons la présence de certaines affiches identifiant des chambres en zone tampon. Nous constatons cependant que dans certaines chambres doubles, c'est-à-dire partagées par deux bénéficiaires, seul un des deux usagers est considéré être en isolement préventif, alors que les deux usagers partagent la même pièce. L'utilisateur qui n'est pas nouvellement arrivé au centre n'est pas en isolement; il est donc libre de circuler sur l'étage parmi les autres bénéficiaires.

6.1 Mobilité du personnel du CHSLD

Un plan d'action relatif à la stabilisation de la main-d'œuvre a été mis en place par la Direction des ressources humaines et des communications du CIUSSSCN en prévision de la deuxième vague de COVID-19. Ce plan d'action vise à assurer la stabilité des équipes de travail et à maintenir au minimum la mobilité du personnel. Ce plan d'action proscrit même la mobilité entre les différents milieux de vie pour les préposés aux bénéficiaires (PAB).

Le plan d'action mis en place par le CIUSSS prévoit également les dispositions à suivre pour les gestionnaires afin de générer une plus grande disponibilité de la main-d'œuvre chez les travailleurs ainsi que les trajectoires possibles quant à la mobilité du personnel pour éviter toute rupture de service.

Les trajectoires possibles quant à la mobilité du personnel sont les suivantes :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Fig. 5 – *Extrait du document - Maximisation de la disponibilité et orientation quant à la mobilité du personnel*

Source: CIUSSS Capitale-Nationale

Le CHSLD Saint-Antoine a connu une baisse importante de travailleurs au mois de mars 2020, passant d'une équipe d'environ 400 travailleurs à environ 200 travailleurs. Cette baisse s'explique notamment par des départs à la retraite anticipés ainsi que par le retrait des travailleurs à risque et de ceux âgés de 70 ans et plus. Lors de cette vague de départs massive, la direction de l'établissement a revu les horaires des travailleurs pour leur offrir plus d'heures, permettant ainsi de stabiliser la main-d'œuvre et de réduire le risque de transmission de la COVID-19 dans les différents milieux de vie et de soins.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

De plus, des ententes d'exclusivité ont également été conclues avec les agences de placement afin d'assurer la stabilité du personnel entre divers établissements.

Pour ce qui est des étudiants en stage, un seul milieu de stage leur a été attribué dans l'objectif de prévenir la transmission du virus entre les milieux d'apprentissage.

Des mesures ont également été mises en place pour tenter de stabiliser la mobilité du personnel sur les différents étages et zones dans l'établissement. Une certaine stabilité existait au sein de l'établissement avant même les premiers cas de COVID-19 en ce que chaque travailleur était attiré à un étage par quart de travail, et que certaines ailes plus spécialisées du bâtiment avaient des équipes stables et peu mobiles. Avec l'arrivée des premiers cas positifs à la COVID-19, des mesures supplémentaires sont adoptées pour favoriser la stabilité du personnel sur chaque étage et dans chacune des ailes du bâtiment pour ainsi éviter que les travailleurs provenant de différentes zones se côtoient. Des vestiaires, des salles de pauses ainsi que des salles de toilettes désignées sur chacun des étages sont attribués à chacune des zones. Les trajets de circulation sont communiqués verbalement aux travailleurs à leur arrivée à l'établissement pour se rendre à leur vestiaire désigné en fonction de la zone à laquelle ils sont affectés. Au début du mois de janvier, des trajets papier sont remis à tous les travailleurs à leur arrivée à l'établissement pour leur indiquer quel trajet ils doivent emprunter pour accéder à l'étage et à l'aile qui leur sont assignés.

Selon les informations obtenues et les rapports réalisés par l'équipe de la PCI et de la PGR, il s'avère que cette stabilité n'a pu être respectée en tout temps :

- Le 9 décembre des travailleurs de l'aile A et C du 4^e étage ont dû prêter main-forte à des collègues de l'aile B sur le même étage, aux prises avec un bénéficiaire difficile.
- La stabilité du personnel entre les ailes d'un même étage n'a pu être respectée au cours de la période des Fêtes.

Nous constatons que les ailes composées d'équipes spécialisées où il y a peu de mouvement de personnel, et ce, même avant l'arrivée du virus dans l'établissement, sont épargnées et n'enregistrent aucun cas de COVID-19, ni chez les bénéficiaires, ni chez les travailleurs. C'est notamment le cas de l'aile où l'on retrouve les 10 lits régionaux pour personnes avec troubles de comportements graves ainsi que de l'aile du deuxième étage où sont regroupées les bénéficiaires avec symptômes comportementaux et psychologiques de la démence (SCPD).

La stabilisation du personnel dans le but de limiter la mobilité et ainsi prévenir la propagation du virus a engendré des problématiques de manque de personnel sur certains étages à certains moments au cours de l'éclosion. Comme plusieurs travailleurs attirés en zone chaude ont contracté le virus, des mouvements de travailleurs passant de zone froide ou tiède en zone chaude ont été effectués pour prévenir les bris de service, conformément à ce que prévoient les directives pour la mobilité du personnel. Les zones froides et tièdes où il n'y a pas eu maximisation des ressources se sont retrouvées aux prises avec un manque de personnel, puisque les travailleurs en zone chaude ne pouvaient pas retourner en zone froide. Pour pallier

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

ce manque, 4219,2 heures de temps supplémentaire sur une base volontaire ont été effectués par les travailleurs, tous types d'emploi confondus (personnel infirmier et personnel infirmier auxiliaire, préposés aux bénéficiaires, aides de service, éducatrices et éducateurs) entre le 9 décembre 2020 et le 9 janvier 2021. De plus, au cours de la même période, l'établissement a enregistré 107,8 heures de temps supplémentaire obligatoire.

6.1.1 Mobilité chez les superviseurs de stage et les étudiants en milieu de travail

Puisque le programme de formation de l'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* (AEP 4248) combine apprentissage théorique en classe et stage en milieu de travail, une enseignante de Fierbourg doit assurer la supervision des stages des élèves qui sont répartis dans divers milieux de soins. Afin de réduire le risque de propagation du virus lors des déplacements entre établissements, des directives écrites provenant de la Direction de l'enseignement et des affaires universitaires du CIUSSSCN ont été rédigées le 23 octobre 2020 pour les stages en contexte de pandémie de la COVID-19. Ces directives s'adressent aux étudiants de toutes disciplines (excepté médecine et pharmacie), aux établissements d'enseignement, aux superviseurs ainsi qu'aux gestionnaires. Elles ont pour but la tenue de stages sécuritaires.

La directive concernant les déplacements entre sites pour les enseignants superviseurs de stage prévoit ce qui suit :

« Les déplacements d'un site, d'un étage ou d'une unité à l'autre réalisés à l'intérieur d'un stage doivent être évités à moins d'être jugés absolument essentiels au plan clinique ou pédagogique par le superviseur, surtout en présence d'un milieu en éclosion, d'une zone chaude ou tiède et lorsque la région est en alerte orange ou rouge. »

Pour la cohorte de l'automne 2020, l'enseignante de Fierbourg responsable de la supervision des stages de l'AEP supervise [REDACTED] répartis dans trois milieux de soins différents, dont [REDACTED] au CHSLD Saint-Antoine. Les [REDACTED] présents dans cet établissement sont séparés sur les quatre étages du centre. En raison des restrictions de déplacement entre les sites, dictées par le CIUSSSCN, l'enseignante visite un seul milieu par jour, soit les lundis, jeudis et vendredis. Cette directive a évolué au fil du temps puisqu'au début de la période de supervision des stages, elle pouvait visiter jusqu'à deux sites dans la même journée.

Lorsqu'un milieu de stage se trouve en zone chaude en raison de cas confirmés de COVID-19 ou d'une éclosion, le centre de formation Fierbourg a émis la directive à ses enseignants-superviseurs de ne plus assurer les suivis de stage en présentiel s'il y a des cas de COVID-19 sur l'étage auquel l'étudiant est affecté. Les suivis sont alors effectués par téléphone.

Quant aux étudiants, des directives émises par le MSSS encadrent les déplacements des apprenants en santé entre divers sites et diverses régions.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

6.2 Gestion des cas suspectés ou confirmés

En ce qui concerne les travailleurs ou les étudiants en santé, lorsqu'ils déclarent à leur arrivée à l'établissement présenter l'un des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19, ou s'ils développent des symptômes pendant leur quart de travail, il leur est demandé de quitter l'établissement. L'un des gestionnaires du CHSLD les informe alors de contacter l'équipe PGR. Par la suite, c'est l'équipe PGR qui dicte aux travailleurs ou aux étudiants les procédures à suivre concernant leur isolement.

Lorsqu'un travailleur ou un étudiant en santé se trouve en période d'isolement, l'équipe PGR assure un suivi avec lui pour répondre à ses questions et vérifier son état de santé, entre autres. Des suivis téléphoniques périodiques sont réalisés au jour 5 de la période d'isolement ainsi qu'au jour 10, avant que la personne puisse réintégrer le travail. Les 24 et 25 décembre 2020, en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs de la santé infectés à la COVID-19 et du nombre de travailleurs en isolement, le chef de service de l'équipe PGR prend la décision d'interrompre les suivis téléphoniques au jour 5 de la période d'isolement et de transmettre un courriel aux personnes concernées pour leur rappeler les mesures d'isolement à respecter, les coordonnées à contacter en cas d'urgence et les symptômes associés à la COVID-19. Face à l'augmentation des demandes pour l'équipe PGR les 24 et 25 décembre 2020, l'ordre de priorité pour les contacts téléphoniques avec les personnes en isolement est le suivant :

- Les nouvelles personnes ayant été testées positives au virus;
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne positive au virus;
- Les personnes étant au jour 10 de leur période d'isolement ;
- Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne positive et qui en sont à leur 14^e jour d'isolement;
- Les personnes asymptomatiques.

Un suivi de la part de la gestionnaire responsable du milieu de vie du CHSLD est également effectué de manière informelle, notamment par message texte, auprès des travailleurs qu'elle connaît et qui se trouvent en isolement.

Des mesures sont mises en place par le CIUSSSCN pour permettre aux travailleurs de la santé d'effectuer leur période d'isolement dans certains hôtels désignés pour prévenir le risque de propagation du virus chez les membres du domicile d'un travailleur. Un travailleur du réseau de la santé peut avoir accès à une chambre d'hôtel s'il répond aux deux critères suivants :

- Être un travailleur du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou un médecin qui répond à l'une des situations suivantes :
- Travailleur en attente de résultat de dépistage;
 - Travailleur confirmé positif à la COVID-19;
 - Travailleur en isolement à la suite d'une enquête effectuée par le Service de prévention et de gestion des risques de la Direction des ressources humaines et des communications ou par la Direction de santé publique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

et

Ne pas être en mesure de respecter les mesures suivantes pour la durée de la période d'isolement à domicile :

- Dormir seul dans une pièce de la maison;
- Utiliser une salle de bain réservée;
- Demeurer à deux mètres de toute personne vivant sous le même toit.

Avant tout retour au travail d'un travailleur en isolement, l'équipe PGR procède à l'évaluation de la condition de santé du travailleur au jour 10 de son isolement et celui-ci doit répondre aux deux critères suivants pour obtenir la levée des mesures d'isolement :

1. Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);
2. Amélioration du tableau clinique excluant toux, anosmie (perte odorat) ou agueusie résiduelle (perte de goût).

Tout travailleur doit obtenir la confirmation du service de prévention et gestion des risques avant d'effectuer un retour en milieu de travail.

En ce qui concerne l'isolement chez les bénéficiaires, lorsqu'ils présentent des symptômes, des procédures d'isolement dictées par la PCI sont mises en place. Au fil de l'éclosion, les mesures d'isolement évoluent, notamment en fonction du nombre de bénéficiaires confirmés atteints de la COVID-19. Au début de l'éclosion, des bénéficiaires sont isolés à l'extérieur du centre. Par la suite, le personnel de la santé tente de limiter la mobilité des bénéficiaires en privilégiant l'isolement à la chambre. En raison de l'augmentation du nombre de cas confirmés sur une aile et sur les différents étages, des zones sont finalement établies par aile et par étage. Le zonage vise à délimiter des sections du bâtiment dans lesquelles des mesures de prévention spécifiques au contrôle des infections doivent être appliquées selon l'état de la situation.

La PCI est responsable d'effectuer le zonage en fonction des critères déterminés par l'INSPQ. Au cours de l'éclosion, le zonage au sein de l'établissement a été revu à plusieurs reprises par la PCI selon l'évolution du nombre de cas et de l'état des bénéficiaires.

Des faux murs, des cloisons temporaires, du marquage au sol et des affiches ont été utilisés pour délimiter et identifier les diverses zones. Une attention particulière est accordée au maintien des portes fermées entre les différentes zones pour assurer leur étanchéité. Au cours de l'éclosion, jusqu'à cinq types de zones différentes ont été utilisées au CHSLD Saint-Antoine ; zone chaude (usager positif à la COVID-19 ou cohorte d'utilisateurs positifs), zone orange (usager symptomatique, en attente d'un résultat de test COVID), zone tiède (usager ou cohorte d'utilisateurs ayant été en contact étroit avec un cas positif), zone froide (zone sans contamination) et zone tampon (lors de l'admission d'un usager ou lors d'un retour d'hospitalisation de plus de 24 heures). L'INSPQ définit les zones chaudes, tièdes et froides et les mesures de prévention propres à chacune selon les critères suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Fig. 6 - Extrait de la fiche – SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés

Source: INSPQ

Ce sont d'ailleurs uniquement ces trois zones ainsi que la zone tampon qui sont utilisées en date du 8 janvier 2021, lors de notre première rencontre avec la directrice de l'établissement. La zone tiède est utilisée pour effectuer de l'isolement à la chambre lorsqu'un bénéficiaire présente des symptômes pouvant suggérer une infection à la COVID-19 et en attente de résultat d'un test. Les travailleurs affectés en zone froide sont appelés à intervenir dans les chambres en zone tiède. À cette période, un bénéficiaire en attente d'un résultat à la suite d'un test de dépistage était catégorisé en zone froide s'il ne présentait aucun symptôme.

D'autres types de zones sont utilisés au sein de l'établissement en cours d'éclosion (zone orange et zone tampon). La chef de service du Service de prévention et contrôle des infections du CIUSSS de la Capitale-Nationale les définit comme suit :

Zone orange

Usager présentant des symptômes reliés à la COVID-19 et en attente d'un résultat suite à un dépistage.

Zone tampon

Usager sans critère d'exposition et négatif lors de son admission au CHSLD ou lors d'un retour d'hospitalisation de plus de 24 heures. Un isolement préventif de 14 jours est requis.

L'usage des zones tampons était en place au sein de l'établissement, bien avant l'apparition du premier cas de COVID-19 au CHSLD. D'ailleurs, un rapport d'observation du service PCI, réalisé le 29 octobre 2020, mentionne la présence de zone tampon chez quelques usagers, que des bacs contenant les ÉPI requis sont présents et que le personnel en place à une bonne connaissance des pratiques de prévention à respecter pour ce type de zone.

Des affiches spécifiques pour chacune des zones sont installées à l'entrée de chacune d'elles pour informer les travailleurs et toute personne de l'établissement des équipements de protection individuelle requis à l'intérieur de cette zone ainsi que des changements d'équipements de protection individuelle nécessaires selon la zone d'où ils proviennent, s'il y a changement de zone. 19 affiches distinctes sont proposées par la PCI pour identifier adéquatement chacune des zones en fonction de la zone de provenance et de celle dans laquelle on pénètre (voir les affiches à l'annexe 5.)

Le plan d'action élaboré par le gouvernement du Québec pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation prévoit de rendre disponibles des capsules de formation en ligne sur les zones d'isolement accessibles aux travailleurs pour les informer des particularités de chacune

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

d'entre elles. De plus, le plan d'action prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan des triples cohortes (zone froide, tiède et chaude) pour chaque milieu. Un rapport d'observation de la PCI daté du 29 octobre 2020 précise qu'une unité dédiée aux zones chaudes est prête à intervenir advenant une éclosion dans le milieu. Le matériel requis ainsi que l'affiche sont en place.

Les vigies réalisées par la PGR et l'équipe PCI tout au long de l'éclosion dans le milieu de travail révèlent 11 lacunes quant au respect des zones et à leur identification adéquate en fonction des cas de COVID-19 confirmés. Ces observations figurent à l'annexe 3 du rapport.

À la suite de l'aménagement des vestiaires en fonction des différentes zones, la superviseure de stage de Fierbourg indique s'être rendue dans un vestiaire situé en zone chaude par inadvertance en raison des lacunes dans leur identification.

6.3 Interventions médicales générant des aérosols (IMGA)

Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les recommandations de l'INSPQ et les directives de la CNESST prévoient que seuls les travailleurs devant effectuer des interventions médicales générant des aérosols auprès de patients suspectés ou confirmés pour la COVID-19 doivent porter un appareil de protection respiratoire de type N95.

[REDACTED]. Le niveau de risque de contamination lors de ces interventions est catégorisé comme « possible » par l'INSPQ. Avec l'arrivée des recommandations concernant les IMGA en milieu de soins en contexte de COVID-19, [REDACTED]

En prévision de la nécessité de porter une protection respiratoire de type N95 pour intervenir auprès du bénéficiaire advenant l'apparition de symptômes, des essais d'ajustements ont été réalisés chez certains travailleurs de l'établissement pour assurer l'étanchéité de l'équipement de protection respiratoire. Un registre à cet effet est disponible. Des masques N95 sont disponibles au sein du CHSLD en quantité suffisante en regard des interventions nécessitant leur utilisation. Ces équipements de protection respiratoire sont gardés sous clé et sont accessibles sur demande auprès de l'une des assistantes de la direction.

6.4 Distanciation physique

Pour assurer la distanciation physique entre les travailleurs, des mesures de prévention sont mises en place :

- Les salles de pauses et de repas sont aménagées afin de respecter la distanciation de deux mètres par le retrait de chaises et de tables;
- Des locaux sont convertis en salle de pause par l'ajout de places assises pour les travailleurs;
- Des vestiaires supplémentaires sont aménagés;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Les tables à la cafétéria sont distancées et des repères visuels au sol sont inscrits pour contrôler le déplacement des chaises ou des tables;

À l'entrée de l'établissement, une barrière physique est fixée au poste d'accueil devant le **D** ;

Une limite maximale de deux personnes à la fois dans les ascenseurs est fixée;

Des formations et des rencontres d'information sont organisées pour communiquer les mesures de prévention aux travailleurs. Des rappels des mesures de distanciation lors des pauses à l'extérieur sont également effectués.

Par ailleurs, tout au long de l'évolution de l'éclosion, des vestiaires et des salles de pauses supplémentaires sont aménagés dans chaque aile et sur chacun des étages, dans les espaces de repos habituellement réservés aux usagers, afin d'éviter que les travailleurs des différentes zones ne se côtoient dans les espaces communs. La mesure de prévention adoptée pour l'ensemble des salles de pause et des salles de repas est la distanciation de deux mètres entre les places assises. Ces espaces sont isolés par des murs temporaires et des cloisons.

L'évolution des mesures de prévention tout au long de la pandémie a mené au port du masque à l'intérieur des milieux de vie en tout temps. Malgré cette directive, la distanciation physique de deux mètres entre les travailleurs dans les espaces communs demeure priorisée à titre de mesure de prévention et surveillée lors des vigies réalisées par les différentes équipes de prévention. Par ailleurs, les travailleurs retirent leurs ÉPI lors de leur période de pause et de repas.

L'application de ces mesures de distanciation a été observée dans le cadre des vigies réalisées par l'équipe PGR ainsi que dans les rapports et les notes rédigées par l'équipe de conseillers PCI. Dans ces rapports, les observateurs identifient plus d'une vingtaine de situations au cours desquelles certaines mesures de distanciation ne sont pas respectées alors que les travailleurs ne sont pas séparés par des barrières physiques et ne portent pas d'équipements de protection individuelle. Les observations et les recommandations consignées à ce sujet dans les rapports de visite figurent à l'annexe 3.

Lors de notre visite à l'établissement le 18 février 2021, nous observons, à la salle de pause et de repas du sous-sol, que les tables et les places assises ne sont pas toutes installées à une distance minimale de deux mètres. Nous observons aussi plusieurs types de marquage au sol différents, ce qui peut contribuer à créer de la confusion pour les travailleurs. Un avis de correction figure au rapport RAP1337498, et un suivi à ce sujet été effectué par la suite.

6.5 Équipements de protection individuelle

Les mesures entourant le port des équipements de protection individuelle ont été modifiées à de nombreuses reprises au cours de la pandémie selon l'évolution des connaissances entourant la transmission du virus, les recommandations provenant du Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ) et celles émises par l'INSPQ et la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

6.5.1 Masque de procédure médical

Au départ, le masque de procédure médicale est porté uniquement par le personnel de la santé de l'établissement. Les travailleurs administratifs portent un couvre-visage en tissu. Par la suite, le masque de procédure médicale devient obligatoire pour tous les travailleurs en tout temps pour prévenir le risque de propagation de la COVID-19. Le retrait du masque de procédure est autorisé lors des périodes de pauses et de repas dans les endroits désignés uniquement. En ce qui concerne les directives encadrant le changement de masque de procédure, celles-ci sont les mêmes que celles encore en vigueur, soit de le remplacer après qu'il a été porté pendant quatre heures, lorsqu'il est mouillé ou souillé.

Le 7 janvier 2021, l'INSPQ modifie ses recommandations entourant le port du masque de procédure médicale pour les travailleurs de la santé dans les centres d'hébergement et de soins longue durée pour aînés. L'une des recommandations indique que le port du masque médical certifié ASTM de niveau 2 est requis pour les travailleurs lorsque la distanciation physique ne peut être respectée avec un bénéficiaire suspecté ou confirmé atteint de la COVID-19.

Le tableau ci-dessous résume les directives en vigueur entourant le port du masque médical pour les travailleurs de la santé dans les milieux de soins à compter du 7 janvier 2021.

Fig. 7 - Extrait de la fiche - SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieux de soins en fonction des paliers d'alerte

Source: INSPQ

Lors de notre visite de l'établissement, le 18 février 2021, des masques de procédure médicale conformes à la norme EN 14683 se trouvent dans la réserve d'équipements de protection individuelle du centre, ainsi que des masques de procédure issus de la certification chinoise YY / T0969-2013. Le 19 février 2021, la CNESST modifie sa position quant à l'usage de ces derniers en milieu de travail afin d'harmoniser sa position avec celle de l'INSPQ. Comme ces masques offrent un niveau de protection inférieur aux masques médicaux certifiés ASTM F2100 et EN

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

14683 type IIR et en raison des préoccupations relatives à l'uniformité de la qualité de leur fabrication, il est attendu que les milieux de travail écoulent leur inventaire de ces masques et se procurent des masques conformes. L'autorisation d'utiliser ces masques a permis d'améliorer la protection des travailleurs en période de difficulté d'approvisionnement en masques de procédure conformes à la norme ASTM F2100.

À aucun moment il n'y a eu réutilisation de masques en raison de pénurie au sein de l'établissement. Les travailleurs sont toutefois informés des directives à suivre pour la réutilisation d'un masque s'ils ont à le retirer pour boire et manger. Il leur est demandé de procéder à l'hygiène des mains avant de retirer leur masque de procédure médicale et de le déposer sur un papier brun. Les travailleurs doivent procéder à nouveau à l'hygiène des mains avant de remettre leur masque lorsqu'ils ont terminé de boire ou manger. Cette directive figure d'ailleurs dans la procédure intitulée *Marche à suivre pour utiliser la salle de pause et de repas* produite par le CIUSSSCN (voir annexe 7).

6.5.2 Port du masque N95

Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les recommandations de l'INSPQ en vigueur selon les connaissances de la situation à cette période de la pandémie recommandent le port du masque N95 uniquement lors de la réalisation d'interventions médicales générant des aérosols. Il convient de noter que les directives entourant le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieur ont évolué au fil du temps, en fonction de l'évolution des connaissances épidémiologiques. C'est pourquoi le 27 janvier 2021, le CINCQ révisé sa position concernant le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 en milieu de soins. Le CINCQ émet la recommandation selon laquelle le masque de type N95 n'est plus réservé uniquement aux interventions de type IMGA, mais qu'il peut être utilisé à titre de mesure de prévention additionnelle en contexte d'éclosion de COVID-19 non contrôlée dans un milieu de soins.

Le 11 février 2021, la CNESST exige l'usage d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieur par les travailleurs affectés à une zone chaude où un minimum de deux bénéficiaires positifs à la COVID-19 sont regroupés au sein d'une même unité de soins, d'une installation ou d'un milieu de vie. Il est déterminé que plus il y a d'usagers atteints de la COVID 19 dans une unité ou dans un établissement, plus l'exposition des travailleurs au virus est importante.

Finalement, à la suite d'une décision du tribunal administratif du travail (TAT), le 26 mars 2021, la CNESST rend obligatoire le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou d'un niveau de protection supérieure par tous les travailleurs en milieu de soins en zone tiède et en zone chaude, et ce, indépendamment du nombre de cas.

6.5.3 Protection oculaire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Au début de la pandémie, la protection oculaire est recommandée par l'INSPQ pour tous les travailleurs des secteurs d'activité autres que la santé lors d'interactions à moins de deux mètres auprès de la clientèle et en présence d'une personne sans masque de procédure médicale. Quant au personnel de la santé, la protection oculaire est requise uniquement en présence d'un risque de contact des liquides biologiques avec les muqueuses lors de soins. Il s'agit d'une pratique de base lors de soins, et non d'une mesure de prévention spécifique à la COVID-19.

Le 13 octobre 2020, l'INSPQ publie des recommandations au sujet du port d'une protection oculaire en fonction des paliers d'alerte régionale. À cette période, le port d'une protection oculaire en tout temps est recommandé pour les travailleurs du secteur de la santé dans les établissements où sévit une écloison ou dans les régions où un nombre élevé de cas est répertorié, soit dans les régions classifiées orange et rouge selon les paliers d'alerte. À compter de cette recommandation, il a été demandé aux travailleurs du CHSLD Saint-Antoine de porter une protection oculaire en continu et de la remplacer tous les sept jours. Donc, avant même que l'établissement répertorie son premier cas de COVID-19, tous les travailleurs devaient obligatoirement porter un masque de procédure médicale ainsi que des lunettes de protection ou une visière de façon continue.

Le 12 décembre 2020, le port de la visière à usage unique devient obligatoire pour tous les travailleurs en zone tiède. Il n'est plus possible de porter les lunettes de protection réutilisables. La même journée, l'équipe des conseillers PCI exige que la protection oculaire soit jetée à la pause ou à la fin du quart de travail pour les travailleurs de l'aile B du quatrième étage, où sévit une écloison (zone tiède). D'ailleurs, les recommandations écrites formulées à cette date par une conseillère PCI révèlent qu'il est demandé à la gestionnaire de barrer manuellement sur les affiches la consigne de « nettoyer et désinfecter la protection oculaire si provenance d'une zone tiède », afin que les travailleurs jettent la protection oculaire. Cette consigne n'est pas appliquée à l'ensemble du personnel. Ainsi, les travailleurs des autres étages et des autres ailes doivent continuer de désinfecter leur protection oculaire. Des bacs dans lesquels les travailleurs peuvent déposer leurs protections oculaires à désinfecter sont installés à la sortie des diverses zones ainsi que des poubelles pour disposer de leurs ÉPI. En cours d'écloison, il est décidé à un certain moment que les protections oculaires ne devaient plus être désinfectées mais bien jetées pour prévenir la transmission du virus. Par la suite, il est décidé que la protection oculaire devait être jetée et remplacée uniquement lorsque les travailleurs quittaient une zone chaude.

Des affiches sont présentes à certains endroits stratégiques dans l'établissement pour rappeler aux travailleurs la procédure à respecter quant au port, au retrait et à l'entretien de la protection oculaire en début de quart de travail, aux pauses, aux périodes de repas ainsi qu'à la fin du quart de travail (voir l'affiche à l'annexe 6). Les affiches utilisées pour effectuer le zonage selon l'état des bénéficiaires indiquent également les directives à suivre en fonction de la zone de provenance et de la zone dans laquelle les travailleurs s'apprêtent à entrer. Des directives contradictoires figurent sur ces affiches provenant du CIUSSSCN, ce qui entraîne de la confusion chez les travailleurs. Selon ces affiches, lorsqu'un travailleur quitte une zone chaude

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

pour entrer dans une zone froide, il lui est demandé de remplacer sa protection oculaire si elle est souillée, brisée ou que la visibilité est compromise. Selon cette directive, il peut la conserver si elle est en bon état. En revanche, s'il entre dans une salle de repos, de repas ou un poste de garde, tous des lieux catégorisés en zone froide, on lui demande de jeter sa protection oculaire s'il arrive d'une zone chaude. Ces directives pour passer d'une zone chaude à une zone froide sont donc contradictoires : dans le premier cas, l'affiche permet au travailleur de conserver sa protection oculaire; dans le second, elle lui demande de s'en départir.

6.5.4 Uniforme de travail

Au début de la pandémie, il est demandé aux travailleurs de revêtir leur uniforme de travail seulement une fois rendu sur les lieux et de le retirer avant de quitter l'établissement, à la fin de leur quart de travail, pour prévenir le risque de propagation du virus. Lors de l'éclosion au centre d'hébergement, tous doivent porter un uniforme de travail fourni et blanchi par le CIUSSSCN à leur arrivée et le retirer avant de quitter les lieux de travail. Les vêtements avec lesquels les travailleurs arrivent et quittent l'établissement doivent être rangés dans les vestiaires dans des sacs en plastique fournis par l'employeur, tout comme les boîtes à lunch.

6.5.5 Directives concernant le port et le retrait des EPI selon les zones

Des directives spécifiques concernant le port et le changement des équipements de protection individuelle dans les différentes zones désignées dans l'établissement ont été édictées (voir annexe 4). Des affiches illustrant les équipements requis et les équipements de protection qui doivent être changés ou jetés sont installées à l'entrée et à la sortie de chacune des zones pour informer les travailleurs. Des solutions hydroalcooliques sont installées à proximité de l'endroit où les travailleurs enfilent et retirent leurs ÉPI pour assurer une hygiène des mains adéquate chez les travailleurs entre la manipulation de chaque équipement.

La seule directive qui ne varie pas, indépendamment de la zone à laquelle les travailleurs sont affectés, concerne le port du masque de procédure médicale. Celui-ci doit être retiré uniquement lorsqu'il est mouillé ou souillé. Il est également demandé aux travailleurs de le remplacer après les périodes de pause et de repas.

Lorsqu'une chambre est utilisée pour de l'isolement, le corridor où elle se situe est considéré comme zone froide : les travailleurs doivent donc revêtir les équipements de protection individuelle appropriée à la zone d'isolement alors qu'ils se trouvent dans le corridor, avant d'entrer dans celle-ci, et les retirer et les jeter avant d'en sortir.

Les travailleurs qui œuvrent en zone chaude, tiède, orange ou tampon doivent porter une blouse qui doit être retirée à la sortie de ces zones et dont ils doivent disposer dans des poches de linge souillé. Elles sont nettoyées et désinfectées à l'externe par une buanderie spécialisée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Face à l'incompréhension des directives et à une certaine confusion chez les travailleurs, plusieurs rappels de la part de l'équipe PCI ont été nécessaires tout au long de l'éclosion. L'équipe a dû répéter les directives à respecter, notamment quant au port des ÉPI selon les zones et au retrait de ceux-ci à la sortie de certaines. Ces rappels d'enseignement sont répertoriés dans les rapports d'observations réalisés par l'équipe PCI.

6.5.6 Formation des travailleurs

Afin d'assurer la formation des travailleurs sur le port adéquat et le retrait sécuritaire des ÉPI, une formation d'une durée de 1 h 30 sur les bonnes pratiques PCI, notamment sur le port et le retrait des ÉPI et sur l'hygiène des mains, a été suivie par tous les travailleurs. Plusieurs rappels sont effectués par les chefs d'équipe de l'établissement sur tous les quarts de travail. Des vidéos de formation sont également diffusés et de l'affichage est installé à la vue des travailleurs pour assurer les bonnes pratiques.

En plus des rappels de formation lors des rencontres en début de quart de travail, 70 travailleurs de soins de l'établissement ont suivi la formation Sentinelles PCI, qui aborde, entre autres, les bonnes pratiques en matière du port et du retrait des équipements de protection individuelle.

Des rappels d'enseignement ponctuels et informels sur le sujet sont également effectués par les coachs PCI lors de leurs visites à l'établissement lorsqu'un comportement inadéquat ou un manquement est observé chez un ou plusieurs travailleurs.

Lors de l'accueil des étudiants en milieu de stage, une vidéo sur la prévention et le contrôle des infections, au cours de laquelle les bonnes pratiques entourant le port adéquat et le retrait sécuritaire des ÉPI est abordé, leur est présentée.

Les proches aidants ont également suivi une formation au sein de l'établissement sur les bonnes pratiques lors du port et le retrait des équipements de protection individuelle.

6.5.7 Approvisionnement en équipements de protection individuelle

L'approvisionnement du CHSLD en équipements de protection individuelle est assuré par la Direction de la logistique du CIUSSSCN. Lorsqu'un besoin en équipement de protection individuelle est observé au sein de l'établissement, les travailleurs avisent l'une des assistantes qui, à son tour, en informe la gestionnaire. C'est cette dernière qui communique avec la Direction de la logistique par courriel pour obtenir les équipements nécessaires. Une réserve d'équipements de protection individuelle est disponible dans le sous-sol de l'établissement et peut être utilisée en cas de manque.

Afin de s'assurer que l'ensemble des équipements nécessaires soit disponible sur tous les étages et à l'entrée de chacune des zones, une aide de service est désignée pour assurer le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

remplissage des bacs à tiroirs dans lesquels sont rangés les équipements de protection individuelle.

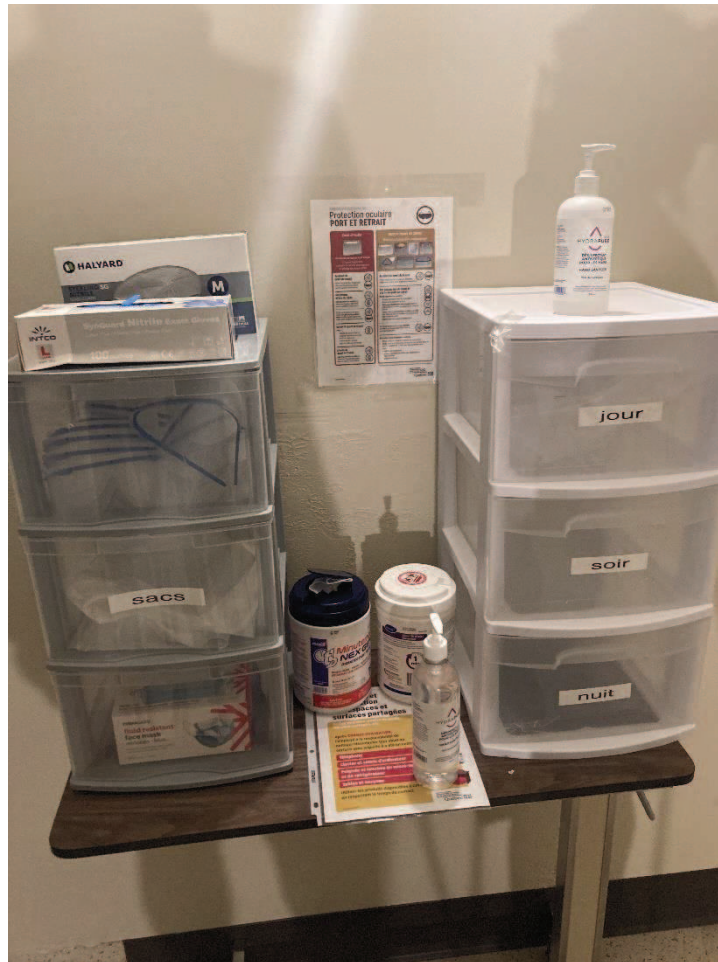


Fig. 8 – *Espace de rangement pour les équipements de protection individuelle requis dans une cage d'escalier*

Source: CNESST – Photo prise lors de la visite des lieux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677



Fig. 9 - *Équipements de protection requis à l'entrée d'une chambre en isolement*
Source: Photo prise par l'employeur lors de l'éclosion

Les vigies réalisées par l'équipe PGR ainsi que les rapports produits par les conseillers PCI contiennent 42 mentions entourant le manque de disponibilité pour certains équipements de protection individuelle à certains moments ainsi que des lacunes quant au port et au retrait adéquat des ÉPI chez les travailleurs (voir annexe 3). D'ailleurs, en début de pandémie, il est observé par la directrice de l'établissement que les travailleurs conservent leur masque de procédure médicale au-delà de la durée prescrite, puisqu'ils craignent que l'établissement manque de masques pour assurer leur protection contre la COVID-19.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

6.6 Hygiène des mains et étiquette respiratoire

Afin de favoriser le respect des bonnes pratiques en matière d'hygiène des mains par l'ensemble des travailleurs, des solutions hydroalcooliques composées à 70 % d'alcool au minimum sont mises à leur disposition à des endroits stratégiques dans l'établissement. Ces solutions désinfectantes sont notamment présentes à l'entrée du CHSLD, dans chacune des salles de pauses et de repas, dans les vestiaires, à l'entrée et à la sortie des différentes zones avec les ÉPI, à l'entrée des chambres en isolement et près des portes susceptibles d'être empruntées par un grand nombre de personnes. Les travailleurs ont également accès à des installations sanitaires dans les salles de toilettes, où ils peuvent se nettoyer les mains adéquatement avec de l'eau tiède et du savon.

Plusieurs marques de solutions hydroalcooliques pour les mains sont utilisées depuis le début de la pandémie. L'approvisionnement de ces produits au CHSLD est assuré par la Direction de la logistique du CIUSSSCN et varie en fonction des disponibilités des produits fournis au MSSS et des fournisseurs. Afin d'assurer la disponibilité des solutions hydroalcooliques sur les étages et dans les différents locaux, une aide de service assure la vérification quotidienne et le remplissage des distributeurs de désinfectant et de savon à mains.

Des affiches illustrant les étapes à respecter pour une désinfection et un lavage des mains efficaces sont installées à proximité de certains distributeurs de solution hydroalcoolique, dans les salles de toilettes et les salles de bains pour assurer l'information des travailleurs.

Afin de sensibiliser davantage le personnel de l'établissement à l'importance d'une hygiène des mains efficace, l'ensemble des travailleurs et des étudiants du CHSLD Saint-Antoine ont signé le document d'engagement à l'hygiène des mains du CIUSSSCN après avoir pris connaissance du Protocole relatif à l'hygiène des mains et après avoir suivi une formation sur le sujet. Ce document sensibilise les travailleurs à l'importance de ce geste, et ceux-ci s'engagent à respecter le protocole et à procéder à l'hygiène des mains dans le cadre de leurs fonctions.

Les proches aidants ont également été formés sur le lavage des mains efficace pour prévenir la transmission du virus dans le milieu de soins.

En ce qui concerne la procédure d'hygiène des mains à respecter pour les travailleurs des milieux de soins, le Protocole relatif à l'hygiène des mains du CIUSSSCN identifie quatre moments dans tous les milieux de soins où le risque de transmission est plus élevé et où l'hygiène des mains est essentielle lors de la prestation de soins et de services aux usagers, et ce, nonobstant la pandémie :

- Avant un contact avec l'utilisateur ou son environnement (ex. : chambre, salle de traitement, salle d'examen, domicile);
- Avant une intervention aseptique (ex. : soins de plaie);
- Après un risque de contact avec des liquides biologiques et lors du retrait des gants (ex. : changement de culotte d'incontinence, soins de bouche, contact avec de la salive);
- Après un contact avec l'utilisateur ou son environnement (ex. : chambre, salle de traitement, salle d'examen, domicile);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Ce même protocole identifie également les situations où l'hygiène des mains doit être respectée par tous, et ce, indépendamment du milieu dans lequel les travailleurs se trouvent;

- En entrant et en sortant de l'installation;
- Lors des déplacements entre les différentes unités ou les secteurs d'activité;
- Avant et après les repas;
- Après être allé à la toilette;
- Après s'être mouché ou avoir toussé;
- Après avoir fumé;
- Lorsque les mains sont visiblement souillées.

En période de pandémie, ces notions de base de la prévention et du contrôle des infections doivent être respectées rigoureusement pour prévenir le risque de propagation du virus dans l'établissement. Une attention particulière doit également être accordée à l'hygiène des mains lors du port et du retrait des équipements de protection individuelle contre la transmission de la COVID-19 pour éviter la contamination des travailleurs lors de la manipulation de leurs ÉPI. L'hygiène des mains doit être réalisée avant et après chaque manipulation d'un équipement. Cette étape cruciale figure notamment sur le protocole du port et du retrait de la protection oculaire ainsi que sur les affiches pour identifier les ÉPI requis selon les zones.

Les coachs PCI dont la présence au CHSLD Saint-Antoine est régulière assurent la vérification et le contrôle du respect de ces pratiques d'hygiène. D'ailleurs, les rapports d'observation en période d'éclosion réalisés par la PCI ainsi que les vigies de la PGR font état de six manquements quant à l'hygiène des mains chez des travailleurs et mentionnent l'absence de solutions hydroalcooliques en nombre suffisant pour une désinfection fréquente des mains (voir annexe 3).

Pour ce qui est des étudiants en stage, l'enseignante superviseuse qui assure le suivi auprès des élèves en milieu de travail évalue et observe leurs comportements et leurs pratiques en matière de prévention et de contrôle des infections, notamment en ce qui concerne l'hygiène des mains. Lorsque des manquements ou des lacunes sont observés, des rappels d'enseignement des bonnes pratiques sont effectués auprès de l'élève.

En ce qui concerne l'étiquette respiratoire, considérant qu'il s'agit de notions de base en matière de prévention et contrôle des infections chez les travailleurs de la santé, des rappels verbaux de ces notions sont faits notamment par l'équipe PCI. La formation « Champion PCI dans les milieux de vie » aborde brièvement l'étiquette respiratoire et ses bonnes pratiques. Des affiches rappelant les directives en lien avec l'étiquette respiratoire sont affichées à l'entrée de l'établissement pour informer les visiteurs, les proches-aidants et toute autre personne se présentant à l'établissement.

Les rapports d'inspection réalisés par la PCI et l'équipe de la PGR ne révèlent pas de manquement relatif à l'étiquette respiratoire chez les travailleurs. Toutefois, des lacunes sont

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

observées chez les [REDACTED] à l'entrée de l'établissement, qui sont des sous-traitants. Des rappels ont été faits auprès de ces derniers.

6.7 Mesures d'hygiène pour le contact avec des outils, de l'équipement ou des surfaces fréquemment touchées ou contaminées

Les mesures d'hygiène concernant le contact avec des outils et de l'équipement ont été mises en place graduellement depuis le début de la pandémie, en mars 2020.

La désinfection des surfaces fréquemment touchées est quotidiennement effectuée par les travailleurs de l'équipe d'hygiène et de salubrité. Une grille nommée *Circuit post-éclosion* détaille les désinfections et nettoyages à effectuer. Le produit désinfectant principalement utilisé est l'*Oxivir* sous forme de lingettes. D'autres produits désinfectants sont également observés lors de notre visite sur les lieux de travail.

Les lingettes désinfectantes *Oxivir 1 minute* sont aussi disponibles pour l'ensemble des travailleurs sur les tables des salles de pauses et des salles de repas ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des différentes zones. Les travailleurs ont la responsabilité de désinfecter les espaces repas et les objets partagés après chaque utilisation. Des poubelles sont aussi installées à ces mêmes endroits afin que les travailleurs puissent disposer des lingettes utilisées.

Des rapports produits par les équipes de la PCI et de la PGR font mention à plusieurs reprises de la présence de rideaux en tissu observés dans les vestiaires. Considérant que ces rideaux sont manipulés plusieurs fois par jour, et ce, par différents travailleurs, les rideaux en tissu doivent faire l'objet d'une désinfection et d'un nettoyage réguliers. L'usage de rideaux constitués de matériaux facilement lavables est à privilégier.

Les informations concernant la désinfection des surfaces partagées sont affichées à plusieurs endroits dans l'établissement, notamment à l'entrée et à la sortie des salles de pause, près des équipements partagés (ex: micro-ondes) etc. Cependant, l'affichage, tout au long de l'éclosion au CHSLD, fait l'objet de plusieurs modifications, ce qui peut contribuer à la confusion quant aux consignes à respecter.

Des rencontres informelles organisées par des conseillers de l'équipe PCI ainsi que par des gestionnaires et chefs d'équipe se tiennent tout au long de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine pour former et informer les travailleurs. Les rapports produits par les conseillers de l'équipe PCI et par l'équipe de la PGR témoignent des différents moments où ces rencontres ont eu lieu.

Les rapports consultés concernant l'application des mesures de nettoyage et de désinfection font état de 42 situations ayant pu contribuer à la propagation de l'éclosion. Les observations notées figurent à l'annexe 3.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

6.8 Ventilation

Le CHSLD Saint-Antoine a été construit en 1964. Le bâtiment est muni d'un système de ventilation mécanique datant de l'époque de la construction. Des fenêtres sont présentes dans plusieurs chambres et locaux du bâtiment. Toutefois, la plupart sont maintenues fermées en période hivernale. C'est d'ailleurs ce qui est observé lors de la visite des lieux, en février 2021. Des courants d'air sont toutefois perceptibles dans certains locaux en raison de la désuétude des fenêtres.

6.9 Contamination croisée

Une attention particulière de la part de l'équipe PCI est accordée au risque de contamination croisée au virus lors des vigies. Les rapports de vigies mettent en lumière plusieurs lacunes observées quant au risque de contamination croisée, lié aux équipements contaminés qui côtoient les équipements et le matériel propres. Des problématiques sont observées particulièrement du côté de la buanderie, où de la literie provenant de chambres et de zones chaudes s'accumule dans le corridor à proximité de la literie propre. La literie utilisée et provenant de zones chaudes est également transportée à travers des zones froides du CHSLD jusqu'à la buanderie à l'aide d'un chariot ouvert. L'emplacement de poubelles contenant des ÉPI souillés, portés en zone chaude à proximité des équipements de protection individuelle neufs et décontaminés, est également identifié lors des vigies de l'équipe PCI comme un risque de contamination croisée pour les travailleurs.

Selon les recommandations qui figurent aux rapports d'observations complétés par les coachs PCI, il est attendu que tout matériel souillé ou provenant d'une zone chaude soit mis à l'écart, à une distance minimale d'un mètre de tout matériel et équipement propre et désinfecté.

6.10 Application et contrôle des mesures de prévention mises en place

En raison du caractère évolutif de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, les mesures de prévention préétablies par l'équipe PCI peuvent changer en fonction de la situation. Certaines de ces mesures sont appelées à changer parfois quotidiennement. Des affiches rappelant certaines mesures sont installées dans des secteurs stratégiques et des rencontres quotidiennes sont prévues pour informer les travailleurs. Cependant, nous ne pouvons confirmer que l'ensemble des changements aux mesures de prévention ont été communiqués à toutes les équipes de tous les quarts de travail.

Afin de s'assurer de l'application des mesures, des travailleurs formés sentinelles PCI, des coachs PCI, des conseillers PCI ainsi qu'un aide de service sont déployés dans le milieu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

7. Formation Fierbourg

7.1 L'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée*

L'attestation d'études professionnelles *Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée* (AEP 4248) est un programme de formation accélérée sur 12 semaines mis sur pied par le ministère de l'Éducation en juin 2020, en plein cœur de la pandémie, dans le but de former rapidement des préposés aux bénéficiaires en CHSLD pour venir prêter main-forte aux travailleurs de la santé dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le ministère de l'Éducation octroie une bourse d'études d'un montant de 9 210 \$ aux étudiants inscrits au programme; en échange, ceux-ci doivent demeurer à l'emploi du CIUSSS pour une période d'au moins un an à la suite de l'obtention de leur attestation de formation. Le recrutement de ces élèves est effectué par le CIUSSS. Le service de recrutement et de présence au travail valide les antécédents médicaux ainsi que les plumes des candidats tandis que le centre de formation professionnelle s'assure que l'étudiant a les préalables requis sur le plan académique pour intégrer cette formation. Considérant que les élèves inscrits au programme vont intégrer des milieux de travail identifiés plus à risque en ce qui concerne la propagation de la COVID-19, un questionnaire médical doit être rempli par les élèves, et ceux-ci sont informés des critères de vulnérabilité.

Les critères d'admissibilité au programme de formation qui figurent sur le site du gouvernement du Québec sont les suivants :

- avoir vos préalables de 3^e secondaire (réussite des cours langue d'enseignement, langue seconde et mathématique) OU
 - o détenir une attestation d'équivalence de niveau de scolarité OU
 - o avoir réussi le test de développement général sans préalable spécifique OU
 - o posséder des acquis expérientiels en lien avec ce programme d'études;
- être âgé de 18 ans et plus;
- être citoyen canadien ou résident permanent.

L'AEP 4248 est une formation de trois mois (375 heures) sous forme travail-études, ce qui vise à permettre aux étudiants d'acquérir une expérience pratique, sur le terrain. La formation se divise en deux parties, soit une première partie de 120 heures en classe, où des notions théoriques sont passées en revue et des laboratoires effectués, et une partie pratique en milieu de soins de longue durée de 160 heures. De la formation théorique réalisée à distance est également prévue afin de limiter la mobilité des élèves entre les milieux de soins et l'établissement d'enseignement. Les étudiants passent trois jours par semaine en milieu de soins et deux jours en formation à distance, les mardis et mercredis.

Cette formation diffère de la formation *Assistance à la personne en établissement et à domicile* (DEP 5358) de 870 heures qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et qui

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

visé à former des travailleurs pouvant notamment occuper des postes de préposés aux bénéficiaires dans les milieux publics, privés et communautaires.

Le programme de l'AEP 4248 est constitué des 8 compétences suivantes parmi les 15 vues dans le cadre du DEP 5358;

- Métier et formation (15 heures)
- Prévention des infections (30 heures)
- Soins d'assistance liés aux activités de la vie quotidienne (120 heures)
- Relation aidante (60 heures)
- Besoins et capacités des personnes âgées (30 heures)
- Approches relationnelles (60 heures)
- Soins de fin de vie (30 heures)
- Premiers secours (30 heures)

Les compétences métier et formation, prévention des infections, soins d'assistance liés aux activités de la vie quotidienne ainsi que premiers secours sont vus et complétés en classe avant que les étudiants débutent les stages en milieu de travail.

En ce qui a trait aux notions de prévention des infections, les étudiants ont 30 heures de formation à ce sujet au programme, tout comme les étudiants inscrits au DEP 5358. Parmi les savoirs à acquérir dans le cadre de ce cours, les intentions éducatives suivantes en lien avec la COVID-19 figurent au programme d'études :

- Déceler les manifestations cliniques d'infection reliées aux maladies infectieuses courantes pour les personnes adultes et âgées en CHSLD et aux pathogènes causant une épidémie ou une pandémie;
- Connaître modes de transmission des maladies infectieuses, notamment en situation de pandémie;
- Connaître les pratiques de base permettant de prévenir et contrôler les infections;
- Connaître les indications et les méthodes concernant les pratiques de base en prévention des infections et de la contamination (hygiène des mains, port de gants, d'une blouse, d'un masque et de lunettes ou autre équipement selon le cas);
- Connaître les directives et les recommandations de la santé publique et de l'équipe des infections de l'établissement au regard d'une épidémie ou d'une pandémie (ex. COVID-19) : mesures d'urgence sanitaires, port et retrait des ÉPI, hygiène des mains, matériels et équipements, étiquette respiratoire, zones chaudes et zones froides, etc.

Pour la portion en milieu de travail, la direction du soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) du CIUSSSCN attribue un milieu de stage à chaque élève. Chacun est jumelé avec un préposé aux bénéficiaires du CIUSSSCN qui travaille au sein du milieu où l'étudiant effectue son stage. Cette personne agit à titre de superviseur. Un guide d'apprentissage en milieu de travail comportant des grilles d'évaluation indiquant les objectifs qui doivent être démontrés, consolidés et pratiqués est remis aux superviseurs afin qu'ils puissent suivre le cheminement de chaque élève et consigner leurs observations. Les superviseurs sont choisis par le CIUSSSCN.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

L'enseignante prend contact avec les superviseurs avant le début du stage en milieu de soin pour les informer notamment de leur rôle et des attentes. Il n'y a pas de formation offerte aux superviseurs qui accompagnent les étudiants de l'AEC, contrairement à ceux qui supervisent les étudiants inscrits à la formation menant à l'obtention du DEP, qui suivent deux jours de formation.

Un enseignant se déplace à travers les différents CHSLD pour assurer la supervision des étudiants. Un enseignant peut superviser jusqu'à 22 étudiants en stage, alors qu'un enseignant du DEP supervise six élèves. L'évaluation de chaque élève relève de sa responsabilité. Il évalue si l'étudiant transpose les notions théoriques apprises en classe ou à distance dans le milieu de soins. Comme il ne peut être présent en tout temps dans chaque milieu, les notes prises par le PAB superviseur sont nécessaires pour connaître les compétences et les notions acquises, mais également celles pour lesquelles l'élève présente des difficultés. L'enseignant profite de son passage dans les milieux de soins pour revoir des notions avec les étudiants, corriger des techniques de travail qui sont moins bien acquises et discuter des diverses compétences. L'enseignant effectue la supervision des stages des élèves uniquement les jours de semaine, alors que l'étudiant peut avoir des jours de stage en semaine, mais également la fin de semaine, puisqu'il adopte le même horaire de travail que le PAB avec qui il est jumelé.

7.2 Déroulement des stages en milieu de travail en contexte de pandémie

En intégrant les milieux de stage, les étudiants sont jumelés avec un PAB en zone froide. Lorsqu'un cas de COVID-19 est détecté sur l'étage où un étudiant est affecté, le Centre de formation professionnelle de Fierbourg maintient l'étudiant sur l'étage le temps de voir comment évolue la situation. Il est déjà arrivé que l'établissement d'enseignement ait retiré un étudiant d'un milieu de stage en raison d'une éclosion.

Le CIUSSSCN a émis des directives écrites entourant la tenue de stages en période de pandémie de COVID-19. Celles-ci prévoient favoriser le maintien de l'étudiant en stage autant que possible, considérant que les étudiants sont attitrés en grande majorité en zone froide. Le CIUSSSS de la région a toutefois envisagé la possibilité qu'une zone froide, à laquelle est attitré un étudiant, devienne une zone chaude en cours de stage en raison d'une éclosion. La directive écrite du CIUSSSCN sur la tenue de stages en contexte de pandémie à la COVID-19 qui figure sur le site internet précise ce qui suit :

« Bien que la grande majorité des stages sont offerts en zone froide, le contact avec des usagers suspectés (i.e. présentant des symptômes) ou atteints de la COVID-19 en cours de stage pourrait être permis pour des étudiants avancés/finissants, sauf pour les étudiants immunosupprimés, atteint d'une maladie chronique ou enceinte. Ceci à la condition que ce contact soit jugé absolument nécessaire par le superviseur au plan pédagogique ou clinique, que

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

l'étudiant ait accès aux équipements de protection individuelle (EPI) requis et qu'il soit formé en conséquence¹. »

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une directive similaire sur laquelle s'est basé le CIUSSSCN pour rédiger ses consignes entourant les stages en milieu de soins. Le MSSS indique dans le document intitulé *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19* mis à jour le 21 septembre 2020 qu'il faut « *Limitier l'exposition des apprenants juniors aux patients atteints de COVID-19 confirmée aux situations jugées pertinentes du point de vue pédagogique ou clinique, que ce soit en consultation ou sur les unités de soins. L'examen de ces patients devrait être effectué par la personne la plus expérimentée (p.ex. médecin-patron, résident sénior, résident junior, stagiaire BAC du DEC-BAC en soins infirmiers, IPS, inhalothérapie 3e année...)*². »

Lorsque surviennent des cas de COVID-19 au sein d'un milieu de soins qui accueille des étudiants du programme de l'AEC, les suivis avec l'enseignant superviseur n subissent les conséquences, considérant que l'enseignant doit respecter les directives concernant la mobilité du personnel et les trajectoires possibles en vigueur afin de prévenir la propagation du virus d'un milieu de soins à un autre. Puisque le nombre de milieux qu'il lui est possible de visiter quotidiennement est retreint et que l'enseignant ne peut visiter les étudiants qui se sont retrouvés malgré eux en zone chaude ou sur des étages où il y a des zones chaudes, il est possible que les suivis en présentiel ne puissent être réalisés en milieu de stage et soient effectués par téléphone. Il arrive également que des étudiants ne soient pas vus par l'enseignant au cours d'une semaine en raison des directives sur la mobilité.

8. Informations en lien avec le travailleur et l'événement

Nom : A

Date d'embauche :

Titre d'emploi :

M. A

¹ CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. *Directives pour les stages en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 1.

² MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX. *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 7.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

[REDACTED]

M. A [REDACTED] Il a été
embauché par le CIUSSSCN au mois de [REDACTED]

[REDACTED]

Le [REDACTED] le travailleur est nouvellement embauché par le CIUSSSCN [REDACTED]

Il s'agit du seul site auquel M. A [REDACTED] est attiré. Il est pairé avec un préposé aux
bénéficiaires de [REDACTED] pour le quart de travail de jour. Le travailleur doit effectuer
les journées suivantes [REDACTED] au centre d'hébergement :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Des travailleurs ayant côtoyé M. A [REDACTED] ainsi que des [REDACTED] nous informent que le
travailleur a dû s'absenter [REDACTED]

[REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un
délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une
telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

L'éclosion au CHSLD Saint-Antoine a débuté le 10 décembre 2020 dans l'aile B du 4^e étage et s'est répandue aux ailes A et C du même étage. Le travailleur a œuvré en zone chaude à partir du 10 décembre 2020. Les travailleurs du 4^e étage étaient seulement attirés à cet étage et ne pouvaient effectuer de tâches sur les autres étages sans, au préalable, réaliser une période d'isolement. Le travailleur a donc poursuivi ses journées [REDACTED] au 4^e étage du centre d'hébergement.

[REDACTED] Le 14 décembre, A [REDACTED] a un suivi téléphonique avec F [REDACTED], comme une éclosion était en cours à l'établissement.

Le 24 décembre 2020, le travailleur reçoit un résultat de test de dépistage positif à la COVID-19. Il est considéré que M. A [REDACTED] est en mesure d'effectuer son isolement en respectant les mesures énumérées par le CIUSSSCN : sa période d'isolement se déroule donc à son domicile. La Direction des ressources humaines du CIUSSSCN lui fait parvenir par courriel le 27 décembre 2020 des informations relatives à sa période d'isolement. Elle lui rappelle qu'il doit rester isolé au moins jusqu'au 3 janvier 2021, et ce, jusqu'à la disparition des symptômes. Considérant que M. A [REDACTED] a reçu un résultat positif à la COVID-19 le 24 décembre, le jour 5 de sa période d'isolement est le 29 décembre. Puisque l'équipe PGR est entrée en contact pour la première fois avec A [REDACTED] deux jours auparavant, aucun suivi téléphonique n'a été fait auprès de M. A [REDACTED] à la mi-période d'isolement. Un courriel lui a toutefois été transmis.

[REDACTED] la gestionnaire responsable du milieu de vie Mme Légaré ne connaissait pas M. A [REDACTED] donc aucun suivi n'a été effectué de sa part.

[REDACTED] Il décède chez lui entre le 29 décembre et le 2 janvier 2021.

8.1 Formation EPI

Un cours théorique en classe sur la prévention des infections d'une durée de 30 heures est complété [REDACTED] Ce cours aborde notamment l'hygiène des mains, le port adéquat et le retrait sécuritaire des équipements de protection individuelle ainsi que le nettoyage et la désinfection du matériel contaminé. Un rappel des équipements de protection individuelle requis est également effectué auprès [REDACTED] à leur arrivée en milieu de soins par un représentant de l'établissement. [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

En ce qui concerne M. A celui-ci a complété le cours sur la prévention des infections à

Des difficultés quant au port du masque de procédure médicale sont observées par G. A éprouvait des difficultés à respirer avec le masque de procédure et transpirait beaucoup. F n'a cependant observé aucune lacune au sujet du port du masque. Cependant, en ce qui a trait au port de gants, il est rapporté qu'à certains moments, A oubliait de changer de gants ou d'effectuer l'hygiène des mains aux moments adéquats entre les différentes étapes de soins. Lorsque des lacunes du genre sont observées auprès des rappels verbaux d'information et de formation sont effectués immédiatement par F.

9. Analyse des facteurs ayant pu contribuer à l'éclosion et à la contamination probable du travailleur en milieu de soins

9.1 L'application déficiente des mesures de prévention contre la propagation du virus

Malgré les nombreuses mesures mises en place par l'employeur afin de contrôler les éclosions dans son établissement, plusieurs non-respects de ces mesures ont été observés par les équipes PCI et de la PGR du 29 octobre 2020 au 7 janvier 2021. À la lumière des informations scientifiques disponibles, le non-respect des mesures de prévention pourrait avoir contribué à l'éclosion de COVID-19 dans l'établissement.

La mise en place de moyens de contrôle dans les lieux de travail par l'intermédiaire des équipes PCI et PGR nous permet de constater que de façon générale, les mesures de prévention étaient appliquées. Plusieurs rapports démontrent cependant que l'application des mesures de prévention au quotidien a présenté des lacunes avant et pendant l'éclosion. Comme l'application de chaque mesure relève de la collaboration et de l'engagement de chaque travailleur, il peut arriver qu'une mesure soit oubliée ou ne soit pas mise en application. La formation, la communication, la supervision et les moyens de contrôle identifiés vont alors permettre d'ajouter un filet de sécurité quant à l'application des mesures de prévention. De plus, chaque mesure de protection mise en place dans le milieu de travail en soi est efficace, mais ne peut protéger à elle seule contre la propagation de la COVID-19, puisque chacune est imparfaite et a des limites. L'ensemble des mesures combinées augmente l'efficacité de la protection des travailleurs.

Au CHSLD Saint-Antoine, lors de l'éclosion, des mesures de prévention et de protection ont été mises en place, conformément aux recommandations de l'INSPQ et de la CNESST. Cependant, plusieurs lacunes dans l'application de ces mesures ont été constatées. Ces lacunes ont été observées par les équipes de PCI et de la PGR et nous les avons également relevées lors de notre visite, alors que l'éclosion était terminée. Les manquements observés ont eu pour conséquence d'affaiblir l'ensemble du système de mesures de prévention en place en le rendant

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

moins efficace, et par le fait même d'exposer les travailleurs au risque d'être infectés par le virus de la COVID-19.

La comptabilisation des observations faites par les équipes de la PCI et de la PGR tout au long de l'éclosion nous a permis de constater que la désinfection des surfaces, le port adéquat des ÉPI, la distanciation physique de deux mètres et la communication des nouvelles directives aux travailleurs ont représenté des défis importants. Ces mesures de prévention sont à la base de la protection contre la propagation de la COVID-19. Or, ce sont ces mesures qui ont fait l'objet des lacunes les plus fréquemment observées (voir l'annexe 4).

Les modifications et changements fréquents apportés aux mesures de prévention (affichages, gestions des ÉPI, zonage, etc.) à l'environnement des travailleurs (trajets, vestiaires, salle de repas, salle de pause, etc.), aux équipes (retrait de travailleurs positifs et négatifs, travailleurs d'agences, nouveaux travailleurs, travailleurs en formation d'AEP, etc.) ont contribué à la confusion dans l'application et le respect des mesures de prévention.

La communication de ces changements aux travailleurs se fait, selon l'employeur, par le biais de rencontres quotidiennes d'information et par l'affichage des consignes à respecter. Cependant, il arrive que les travailleurs soient absents pour une journée, quelques jours ou pendant une période prolongée. L'employeur n'est pas en mesure de nous démontrer que l'ensemble des travailleurs s'est vu communiquer l'ensemble des changements apportés quotidiennement.

Dans le but de contribuer à l'information des travailleurs, des affiches sur les mesures de prévention sont prévues et installées à plusieurs endroits stratégiques. Or, l'affichage des mesures de prévention a représenté des défis pour les travailleurs et l'employeur. Les équipes de la PGR et de la PCI identifient à environ 47 reprises (affiches mesures de prévention et zonage) que de l'affichage doit être ajouté ou changé afin de mieux informer les travailleurs. L'affichage concerne notamment les capacités maximales de travailleurs dans un local, la désinfection des surfaces, la distanciation, l'orientation des nouveaux travailleurs, le zonage, etc. 19 affiches différentes sont produites pour l'identification des zones. Ces affiches ont aussi fait l'objet de modifications et de mise à jour en cours d'éclosion. Certains rapports de la PCI et de la PGR font état d'affiches installées ne correspondant pas à la dernière version du document. Les erreurs d'affichage pour le zonage des patients engendrent de la confusion chez les travailleurs et des ratés quant au port des bons équipements de protection individuelle et aux mesures de prévention spécifiques à chacune des zones. D'ailleurs, les rapports de la PCI et de la PGR font état de plusieurs situations de confusion. On identifie, notamment, que des travailleurs se sont retrouvés en zone chaude alors qu'ils pensaient être attirés à des zones froides, que des travailleurs ont conservé leurs ÉPI lors de changements de zone alors qu'ils devaient être retirés et remplacés, que des travailleurs ne portaient pas les ÉPI correspondants à la zone de travail où ils se trouvaient, etc. D'autres situations de confusion ont été documentées à quelques reprises dans ces rapports.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Les changements fréquents dans les mesures de prévention et les lacunes dans la formation, l'information et l'application des mesures ont contribué au non-respect de ces mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail.

Il apparaît donc clair, à la lumière des constatations effectuées que, malgré les nombreuses mesures mises en place par l'employeur afin de contrôler les éclosions dans son établissement, plusieurs non-respects de ces mesures ont été observés. Les informations scientifiques disponibles démontrent que ces manquements pourraient avoir contribué à l'éclosion de COVID-19 dans l'établissement.

9.2 Le maintien de A en éclosion

À la lumière des informations recueillies, il appert que le maintien de A en éclosion et l'absence de supervision a pu contribuer à sa contamination à la COVID-19. Tout d'abord, le maintien de A au CHSLD Saint-Antoine alors qu'une éclosion est en cours sur l'étage auquel il est attitré est

Toutefois, cette décision est contraire aux directives écrites du MSSS,

sur le plan de l'hygiène des mains et du port de gants souillés à des moments inappropriés révèlent que les notions et les principes de prévention des infections ne sont pas assimilés par A ce qui présente un risque de contamination à la COVID-19.

L'assignation de travailleurs et de membres du personnel adéquatement formés auprès de patients contaminés figure notamment parmi les recommandations émises en 2004 par le comité ministériel sur les mesures de précaution contre le SRAS dans un document relatant l'expérience du Québec et qui identifie les mesures « permettant de minimiser le risque de transmission d'un agent infectieux au cours des activités professionnelles⁴. »

Le maintien sur un étage zoné chaud n'a pas de plus-value pour celui-ci du point de vue et clinique, considérant que ses fonctions consistent à « la

³ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX. *Recommandations intérimaires concernant les stages en santé en contexte de pandémie de la COVID-19*, 2020, p. 7.

⁴COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE LE SRAS. *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et travailleurs de la santé du Québec*, 2004, p. VI.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

surveillance et le bien-être des résidentes et des résidents⁵ ». « Les préposées et les préposés peuvent être appelés à donner des soins d'assistance, à soutenir ou accompagner la personne dans son organisation et dans l'accomplissement des activités de la vie quotidienne, notamment pour les déplacements, de même que les soins relatifs à l'hygiène, à l'élimination, à l'habillement, à l'alimentation et à l'hydratation⁶. » [redacted] peut s'effectuer auprès de bénéficiaires en zone froide, réduisant ainsi les risques de contamination pour les

[redacted] De plus, le maintien d'un A [redacted] en zone chaude condamne la personne à demeurer dans cette zone en fonction des directives de mobilité pour prévenir la propagation du virus, alors que les besoins de main-d'œuvre et de travailleurs se font particulièrement sentir en zone froide lors de l'éclosion. En effet, comme plusieurs travailleurs attitrés en zone chaude ont contracté la COVID-19 ou ont été mis en isolement, des travailleurs provenant de zone froide ont migré vers les zones chaudes pour pallier le manque d'effectifs, occasionnant un déficit de travailleurs en zones froides. Du temps supplémentaire et du temps supplémentaire obligatoire chez les travailleurs ont été nécessaires pour assurer l'offre de service dans les zones froides.

La supervision déficiente a également contribué à la propagation de la COVID-19 au sein du milieu de travail ainsi qu'à la possible contamination de A [redacted]

[redacted] De plus, comme il a été décidé par [redacted] que F [redacted] n'irait pas voir les [redacted] en zone chaude, A [redacted] n'a pas été rencontré en milieu de soins par son F [redacted] après le 11 décembre 2020, en raison de l'éclosion qui sévit sur l'étage auquel il est attitré. Face à l'impossibilité d'observer A [redacted], les suivis effectués par F [redacted] sont réalisés à distance à partir des notes prises par le PAB superviseur. Cette responsabilité de supervision ne peut être délégué à un PAB n'ayant reçu

⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248)*, 2020, p. 1.

⁶ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248)*, 2020, p. 1.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

aucune formation pour assurer ce rôle de superviseur. Tel que le stipule l'article 51.9 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), «l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment: [...] informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ». De plus, cette tâche de supervision s'ajoute à ses tâches quotidiennes de PAB au CHSLD Saint-Antoine. Il est donc impensable que le PAB superviseur puissent observer en continu A pour s'assurer que les principes de prévention des infections soient respectés.

En résumé il apparaît clair que A a été assigné à une zone où il n'aurait pas dû se retrouver, Cette assignation inadéquate, jumelée à une supervision déficiente, l'a exposé au risque que représente la COVID-19 et possiblement à sa contamination.

9.3 Transmission du virus par aérosols

Les connaissances entourant les modes de transmission du virus de la COVID-19 ont évolué au fil de la pandémie. Si au départ, les modes de transmission par gouttelettes et par contact semblaient les plus importants, la possibilité d'une transmission du SRAS-CoV-2 par aérosols est maintenant établie. Ceci influence par le fait même les mesures de prévention nécessaires pour prévenir la transmission du virus. Le 8 janvier 2021, l'INSPQ publie le document intitulé *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie*. Elle y affirme que « la transmission est tributaire d'un continuum de particules de différentes tailles (allant des gouttes jusqu'aux aérosols)⁷. » Les constats suivants sont d'ailleurs abordés dans ce document :

Le SRAS-CoV-2 est transmis principalement lors de contacts rapprochés entre les personnes, à moins de 2 mètres de distance, et prolongés durant plus de 15 minutes.

Les données expérimentales et épidémiologiques disponibles soutiennent une transmission par aérosols à proximité, c'est-à-dire à moins de 2 mètres.

Le risque de transmission du SRAS-CoV-2 est augmenté dans des espaces restreints, ventilés de façon inadéquate, à forte densité d'occupants et lorsque la durée d'exposition est prolongée. Les données démontrent que la transmission lors de contacts rapprochés demeure la principale voie de transmission impliquée. Toutefois, elles suggèrent aussi qu'une transmission par aérosols à distance pourrait survenir. La distance maximale demeure imprécise, mais il est peu probable que ce soit au-delà de quelques mètres.

La présence d'ARN du SRAS-CoV-2 dans l'air et de virus infectieux n'implique pas systématiquement qu'il y ait transmission par voie aérienne, tel que décrit pour la tuberculose. À l'heure actuelle,

⁷ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie*, 2020, p. 1.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

aucune preuve directe ne démontre clairement le mode de transmission par voie aérienne avec le SRAS-CoV-2.

Face à ces constats, les mesures de prévention contre la propagation du virus par aérosols nécessitent d'être révisées, notamment en ce qui a trait à la ventilation dans les établissements de soins et à la protection respiratoire des travailleurs. Les mesures exigées par la CNESST à cet égard ont d'ailleurs évolué depuis le début de l'année 2021 en fonction de ces nouvelles connaissances.

Lors de l'éclosion au sein du milieu de travail, en décembre 2020, l'INSPQ recommande le port du masque de procédure médicale certifié pour les travailleurs de la santé. C'est d'ailleurs ce qu'exigeait la CNESST en matière d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs en contact avec des bénéficiaires suspectés ou confirmés infectés à la COVID-19. Une ordonnance du directeur national de la Santé publique limitant l'usage des masques N95 dans le réseau de la santé est par ailleurs en vigueur à ce moment depuis le 8 juin 2020⁸. Cette ordonnance prévoit que l'utilisation des masques N95 soit réservée aux interventions médicales générant des aérosols. Or, le masque de procédure médicale certifié est conçu pour assurer une protection contre les éclaboussures de fluides biologiques et les agents infectieux transmissibles par gouttelettes. Il n'assure pas une protection adéquate contre l'inhalation de particules de petite taille, soit les aérosols qui sont définis par l'INSPQ comme étant des « particules en suspension dans l'air, dont le mouvement est gouverné principalement par leur taille, généralement inférieures à 100 µm (traditionnellement appelées gouttelettes pour celles de plus de 5 µm) et potentiellement inhalables⁹ ».

Selon la norme CSA Z94.4 :18, *Choix, utilisation et entretien des appareils respiratoires*, et de la matrice de gestion du risque de l'IRSST intitulée *Un outil à la prise de décision pour choisir une protection respiratoire contre les bioaérosols*, conçu pour identifier l'équipement de protection respiratoire approprié, un virus du groupe de risque 3 comme le SRAS-CoV-2 nécessite minimalement le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95. C'est d'ailleurs ce que recommandent les auteurs du document *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et les travailleurs de la santé du Québec* publié en 2004 pour les travailleurs qui dispensent des soins en présence d'un cas possible ou suspecté de SRAS.

Il appert évident, à la lumière des nouvelles informations épidémiologiques et des connaissances entourant le virus, que le port d'un appareil de protection respiratoire aurait assuré une meilleure protection des travailleurs contre la transmission du SRAS-CoV-2.

⁸ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Ordonnance du directeur national de santé publique concernant le port des équipements de protection respiratoires et oculaires*, 2020, p. 2.

⁹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie*, 2020, p. 6.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Bien que le port d'un appareil de protection respiratoire de type N95 ou offrant une protection supérieure aurait protégé davantage les travailleurs de l'établissement contre la transmission du virus, cette mesure de protection à elle seule ne peut freiner la propagation du virus. Le port d'un équipement de protection individuelle est une solution de dernier recours en prévention selon le principe de la hiérarchie des moyens. En milieu de soins, ce principe demeure difficilement applicable, considérant l'impossibilité ou la difficulté d'éliminer les risques et le fait que des soins de proximité avec les patients ou les bénéficiaires sont requis. Pour être efficace, l'ensemble des mesures PCI doivent être respectées en tout temps.

Tel que prévu à l'article 51 °5 de la LSST, l'employeur doit notamment s'assurer de déployer les méthodes nécessaires pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs. Pour ce faire, le port d'un appareil de protection respiratoire doit être accompagné d'un programme de protection respiratoire conforme à la norme CSA Z94.4 comprenant notamment un essai d'ajustement auprès de chaque travailleur pour déterminer la marque, le modèle et la grandeur qui lui convient, ainsi que de la formation sur l'utilisation et l'entretien de cet équipement.

En ce qui concerne la ventilation dans les milieux de soins, il est attendu que les employeurs accordent une attention particulière à cet aspect afin de respecter les règles de l'art applicables en matière de ventilation. Cela favorise la dilution des possibles contaminants contenus dans l'air. Au moment de l'éclosion au CHSLD Saint-Antoine, la ventilation générale adéquate des bâtiments ne figurait pas parmi les mesures de prévention prioritaires mises en place. À la lumière des nouvelles connaissances scientifiques entourant la transmission du virus par les aérosols, il appert qu'une ventilation adéquate et suffisante s'avère être une mesure de prévention nécessaire en milieu de soins pour prévenir la propagation du virus. D'ailleurs, les règles de l'art applicables lors de l'installation d'un système de ventilation dans un centre d'hébergement de longue durée prévoient que celui-ci assure un minimum de 4 renouvellements d'air à l'heure pour les chambres des bénéficiaires dans ce type de bâtiment (CSA Z317.2-2019).

En somme, une ventilation insuffisante ou inadéquate ainsi que l'absence d'une protection respiratoire conçue pour offrir une protection aux travailleurs contre les aérosols ont pu favoriser la transmission du virus au sein de l'établissement et possiblement contribué à la contamination du travailleur.

9.4 Contamination communautaire

La contamination communautaire est un facteur à considérer dans le contexte actuel, qui peut avoir contribué à la contamination du travailleur. En décembre 2020, dans la région de la Capitale-Nationale, les cas positifs de COVID-19 augmentent dans la communauté. L'INSPQ¹⁰

¹⁰ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Données COVID-19 par région sociosanitaire*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/par-region>,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

dénombrer les cas actifs positifs suivants dans la région pour la période possible de contamination du travailleur :

Semaine	Nombre de cas actifs confirmés
29 novembre 2020	1908
6 décembre 2020	2214
13 décembre 2020	2520
20 décembre 2020	2456
27 décembre 2020	2586
3 janvier 2021	2414

Le travailleur peut être entré en contact avec une personne positive à la COVID-19 alors qu'il se retrouvait dans la communauté en dehors de sa période de travail.

Cependant, l'INSPQ publie en mai 2021 le rapport *Enquête épidémiologique sur les travailleurs de la santé atteints par la COVID-19 : RAPPORT D'ÉTAPE POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 2020 AU 16 JANVIER 2021*¹¹. Cette enquête, réalisée auprès des travailleurs de la santé infectés à la COVID-19 montre, entre autres choses, que :

« Leur travail (70 %) et leur domicile/ménage (14 %) étaient la source probable de leur infection selon les participants.

Des contacts avec des patients suspectés ou confirmés de COVID-19 (58 %) ou la présence d'autres travailleurs de la santé infectés dans leur unité (48 %) ont été rapportés comme source probable de leur infection par les TdeS malades.»

Ainsi, les données comptabilisées concernant la contamination communautaire en décembre 2020 nous permettent de conclure qu'il est possible également que le travailleur ait pu être contaminé par transmission communautaire à l'extérieur du travail. Cependant, bien que possible, il est peu probable que ce soit de cette façon qu'il ait contracté le virus, puisque, dans le cadre de son travail, il offrait des soins de proximité à des bénéficiaires testés positifs à la COVID-19, en zone chaude dans un milieu en éclosion.

10. Conclusion

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer la propagation du virus de la COVID-19 au sein du milieu de travail et la contamination ayant mené au décès du travailleur :

¹¹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Enquête épidémiologique sur les travailleurs de la santé atteints par la COVID-19 : RAPPORT D'ÉTAPE POUR LA PÉRIODE DU 12 JUILLET 2020 AU 16 JANVIER 2021*, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3137-enquete-epidemiologique-travailleurs-sante-atteints-covid19.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

1. Le non-respect, à maintes reprises, des mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 dans le milieu de travail a contribué à l'éclosion dans l'établissement, ce qui a pu, éventuellement, contaminer le travailleur qui œuvrait en zone chaude.
2. Le maintien de A en zone chaude et l'absence de supervision ont pu contribuer à la contamination à la COVID-19 de A.
3. La ventilation insuffisante ou inadéquate du CHSLD Saint-Antoine ainsi que l'absence d'une protection respiratoire conçue pour offrir une protection aux travailleurs contre les aérosols ont favorisé la transmission du virus au sein de l'établissement et possiblement contribué à la contamination du travailleur.
4. Le virus étant présent dans la communauté de la Capitale-Nationale lors de la période probable de contamination, la contamination communautaire demeure une cause possible, bien que peu probable en fonction de l'ensemble des observations.

Sans être en mesure d'établir hors de tout doute la cause exacte qui a entraîné la contamination du travailleur, chacune de ces causes ou combinaisons de celles-ci peuvent avoir eu pour conséquence d'entraîner la contamination du travailleur ayant mené à son décès.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10. Annexes

10.1 ANNEXE 1

Travailleur

Nom, prénom : A

Sexe : Homme

Âge :

Fonction :

Expérience dans cette fonction :

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.2 ANNEXE 2

Liste des témoins et des autres personnes rencontrées**CIUSSS de la Capitale-Nationale**

Madame Sandra L'Heureux, chargée de projets, partenariats avec l'éducation

CHSLD Saint-Antoine

Madame Annie Légaré, gestionnaire responsable du milieu de vie

Madame Esther Mbalayi Kadima, infirmière auxiliaire

Monsieur Charles Tabena, préposé aux bénéficiaires et travailleur avec qui l'étudiant était jumelé

Équipe PGR

Madame Diane Roy, conseillère cadre en prévention gestion des risques

Monsieur Charles Gagnon, chef de service de la prévention et gestion des *risques*

Équipe PCI

Madame Julie Lavoie, chef de service

Madame Catherine Gagnon, conseillère PCI

Madame Annie Houde, conseillère PCI

Fierbourg – Centre de formation professionnelle

Madame Mélissa Laflamme, directrice de l'établissement

Madame Marie-Ève Gaudreau, enseignante et superviseuse de stage pour l'AEP

Madame Nathalie Jobin, enseignante

Fédération de la santé et des services sociaux FSSS-CSN

Madame H [REDACTED]

Madame I [REDACTED]

Monsieur J [REDACTED]

Monsieur K [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.3 ANNEXE 3

Manquements et lacunes répertoriés lors des vigies entourant les mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques et le rôle de l'agent de sécurité

- **11 décembre 2020**
 - Le rapport mentionne que le poste de C est situé loin de l'entrée en raison de l'emplacement du bouton de commande pour ouvrir la porte.
Cette observation révèle que les personnes qui se présentent à l'établissement doivent pénétrer dans le hall d'entrée où ils sont susceptibles de croiser des travailleurs alors que l'accès au bâtiment peut leur être refusé à la suite de la validation de leur état de santé par C.
 - a. L ne questionne pas les gens qui entre sur la présence de symptômes ni la raison de leur visite.
- **14 décembre 2020**
 - Le travailleur ayant réalisé la vigie note le manque d'un second C lors des changements de quart de travail des travailleurs du CHSLD. C est seul pour veiller à l'accueil et à la sortie des travailleurs, à l'hygiène des mains, aux bonnes pratiques pour le port du masque de procédure et son retrait en plus de questionner les travailleurs qui entrent sur leur état de santé. L'employeur a ajouté un second C en tout temps durant la période de vaccination à l'établissement;
 - M en remplacement lors des pauses ne porte pas de protection oculaire;
- **27 décembre 2020**
 - C ne questionne pas les personnes qui entrent dans l'établissement sur la présence de symptômes associés à la maladie à coronavirus;

Respect des zones et identification adéquate des zones

- **10 décembre 2020**
 - usagers positifs à la COVID-19 sont en isolement à la chambre. Des affiches indiquent que les chambres sont zonées orange plutôt que rouge.
- **11 décembre 2020**
 - Une porte est ouverte entre la zone froide et la zone tiède
- **12 décembre 2020**
 1. La conseillère en soins infirmiers pour la PCI recommande de s'assurer du bon affichage pour chaque zone et rappelle au personnel de bien lire les différentes affiches identifiant les zones.
- **14 décembre 2020**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- Des travailleurs en zone tiède se questionnent sur les procédures à appliquer lors du changement de zone, notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle qui doivent être jetés ou désinfectés.
- Manque d'affiche ou d'aide pour l'orientation des nouveaux employés dans l'établissement.
 - **17 décembre 2020**
 - Mauvais affichage qui ne correspond pas au statut des usagers. La chambre d'un bénéficiaire positif à la COVID-19 [REDACTED] est zonée orange.
 - **21 décembre 2020**
 - Absence d'affiche indiquant le début de la zone tiède à l'entrée de l'aile C au 3e étage.
- **22 décembre 2020**
 - Une chambre est identifiée zone orange alors qu'elle doit être identifiée zone chaude.
- **23 décembre 2020**
 - Questionnement de la part du personnel en zone tiède au sujet des procédures à respecter lors du changement de zone en ce qui concerne le port et le retrait des équipements de protection individuelle.
- **30 décembre 2020**
 - Des portes sont ouvertes entre les zones tièdes et les zones chaudes.
- **1er janvier 2021**
 - Les travailleurs mentionnent que la trajectoire à emprunter à leur arrivée n'est pas claire et que la distribution des tâches peut porter à confusion pour respecter la stabilité entre les différentes zones. Une travailleuse indique être allée dans une chambre chaude puisqu'elle ignorait être attirée aux chambres froides.

Distanciation physique

- **27 novembre 2020**
 - Au vestiaire A-15, les chaises se retrouvent à moins de deux mètres;
 - Dans le local S-46, le marquage au sol se trouve à moins de deux mètres;
 - À l'extérieur du CHSLD lors de la pause, deux employés se trouvent à moins de deux mètres pour fumer;
- 1. 4 décembre 2020**
 - Dans le bureau de la réadaptation, la distanciation de deux mètres est non respectée;
- **10 décembre 2020**
 - Dans l'ancien poste de garde infirmier du 4ème étage, des travailleurs sont observés sans équipements de protection individuelle (masque et protection oculaire) à moins de deux mètres les uns des autres puisque l'espace est restreint dans le local;
- 2. 11 décembre 2020**
 - À l'entrée, des travailleurs ne portent pas de masques et se retrouvent à moins de deux mètres les uns des autres pendant environ 5 minutes;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- À la salle de repos du 4^{ème} étage en zone froide, la distance entre les places assises n'est pas de deux mètres;
- **12 décembre 2020**
 - Plusieurs recommandations d'ajouter de l'affichage pour informer du nombre maximal de personnes autorisé dans un lieu restreint (ex: ascenseurs, salle de repas, salle de pause);
- 3. **14 décembre 2020**
 - On observe cinq travailleurs dans l'ascenseur au même moment;
 - Dans le vestibule d'entrée et de sortie, entre les portes, les travailleurs ne respectent pas la limite de deux personnes à la fois;
 - À la salle de repos du 4^{ème} étage pour les zones froides et tièdes il n'y a pas deux mètres entre les espaces assis;
 - Une mention à l'effet que l'affichage du nombre maximal de personnes dans l'ascenseur est nécessaire à tous les étages;
- **17 décembre 2020**
 - Une mention est faite d'ajouter du marquage au sol pour éviter le déplacement des chaises dans les salles de pauses;
 - Des chaises en surplus sont observées à la salle de repos du 4^{ème} étage;
- **21 décembre 2020**
 - À la salle de repos de l'aile C du 4^{ème} étage, des travailleurs se trouvent sans équipements de protection individuelle (masque et protection oculaire) alors que les usagers sont à proximité, car la salle n'est pas complètement fermée;
- **22 décembre 2020**
 - À la salle de repos de l'aile C du 3^{ème} étage, il y a trop de chaises par rapport à la capacité maximale identifiée pour la salle;
- **23 décembre 2020**
 - À la salle de repos au 4^{ème} étage il y a trop de places assises pour respecter la distanciation de deux mètres;
 - Plus de deux personnes sont présentes en même temps dans le vestibule d'entrée de l'établissement à moins de deux mètres sans masque;
 - À la salle de repas du 3^{ème} étage, les places assises ne sont pas à deux mètres de distance;
- **30 décembre 2020**
 - À la cafétéria et à la salle de pause du sous-sol, les tables et les chaises ont été déplacées et sont à moins de deux mètres les unes des autres;
- **1^{er} janvier 2021**
 - À l'auditorium, les tables à manger ne mesurent pas 2 mètres et les travailleurs peuvent s'y asseoir à chaque bout;
 - Dans les deux salles de pauses du 3^{ème} étage, les places assises ne se trouvent pas à deux mètres de distance;
- **2 janvier 2021**
 - Certaines tables ne sont pas assez longues pour accueillir deux personnes aux extrémités;
 - À la salle 222, certaines places assises ne sont pas à deux mètres de distance;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- 7 janvier 2021

- Dans les salles de pause du 3ème étage, il n'y a pas assez de place pour que les travailleurs puissent manger;
- Une place assise d'un espace repas qui n'est pas identifié n'est pas à deux mètres des autres places assises;
- À la salle de repos du 3ème étage dans l'aile A, le four à micro-ondes est installé sur une table où il y a une place assise. La personne assise à cette place se retrouverait à moins de deux mètres des personnes se rendant au four à micro-ondes;

Équipements de protection individuelle

- **29 octobre 2020**
 - Mauvaise technique lors du retrait du masque observé chez un travailleur attiré à l'entretien ménager ;
 - Port de la protection oculaire sur la tête, observé chez certains travailleurs;
- **26 novembre 2020**
 - Des masques et des protections oculaires traînent sur les cases dans les vestiaires;
- **10 décembre 2020**
 - Un travailleur est présent avec des gants et une jaquette dans la salle à manger, alors qu'il s'agit d'une zone froide dans laquelle seuls le masque de procédure et une protection oculaire sont requis;
 - Des ÉPI propres sont entreposés à proximité de sacs de protections oculaires souillées;
 - Mauvaise technique lors du retrait de la blouse observée à plusieurs reprises chez les travailleurs du 4e étage;
 - Un [N] attiré au 4e étage porte deux masques de procédure un par-dessus l'autre;
 - Deux travailleurs sans masque et sans protection oculaire sont observés dans l'ancien poste de garde alors que la distanciation physique n'est pas respectée;
 - Un préposé aux bénéficiaires porte un masque en plastique sous son masque de procédure;
- **11 décembre 2020**
 - Manque de station de désinfection des visières ou des lunettes de protection lors des changements de zone;
 - Mauvaise manipulation du masque de procédure observé chez [L];
 - Une infirmière au poste infirmier zone tiède est observée sans masque et sans protection oculaire alors que le port du masque et d'une protection oculaire est requis en tout temps sur les unités;
- **12 décembre 2020**
 - La PCI recommande de faire des ensembles d'ÉPI sur chaque unité à l'entrée des différentes zones selon les équipements requis;
- **14 décembre 2020**
 - Des anciennes affiches recommandant le port du couvre-visage sont encore affichées au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- deuxième étage;
 - M ne porte pas la protection oculaire;
 - Manque de lunette de protection lors de la sortie de la zone tiède;
 - Questionnement des travailleurs sur la procédure de retrait du masque de procédure lors des périodes de repas et quand porter la protection oculaire;
- **17 décembre 2020**
 - Besoin de pince aux stations d'EPI afin de ne pas manipuler les masques et les visières;
 - Des protections oculaires trainent dans la salle de repos du 4e étage alors qu'elles auraient dû être jetés après utilisation;
 - Manque des chariots d'ÉPI au 4e étage ainsi que des poubelles pour le retrait des ÉPI à la sortie des chambres;
 - Une PAB de soir porte des gants pour aller chercher de la lingerie propre, risque de contamination croisée si les gants sont souillés. Le port de gant n'est pas requis pour cette tâche;
 - Les travailleurs conservent la blouse lorsqu'ils quittent l'unité de l'aile A du 4e étage à la fin de leur quart de travail plutôt que de la retirer en quittant la zone;
- **21 décembre 2020**
 - Risque de contamination croisée dans les salles de pause et de repas. Des travailleurs déposent leur masque et leur protection oculaire sur leurs jambes, certains le portent sous le menton alors que d'autres circulent sans masque dans ces salles;
 - Certains travailleurs ne retirent pas leur uniforme avant de quitter l'établissement à la fin du quart de travail;
 - Des protections oculaires souillées sont observées dans les vestiaires et sur le dessus des cases;
 - Trois travailleurs portent la blouse au poste infirmier du 3e étage (zone tiède), car ils ignoraient qu'ils devaient la retirer comme le poste infirmier est une zone froide;
 - Absence de poubelle à la sortie de la zone tiède du 3e étage pour y jeter et retirer les ÉPI;
- **22 décembre 2020**
 - Absence de station pour désinfecter les protections oculaires au poste infirmier à l'aile C du 3e étage;
 - Une employée a relevé sa visière et a descendu son masque sous son menton pour boire, plutôt que de retirer complètement les ÉPI, ce qui présente un risque de contamination;
 - Une préposée aux bénéficiaires porte une double protection oculaire en plus d'une blouse de protection dans un corridor identifié zone froide, alors que ces ÉPI ne sont pas requis;
- **23 décembre 2020**
 - Le O ne porte pas de protection oculaire;
 - Manque de protection oculaire dans les unités du 3e et 4e étage;
 - Des employés au 3e étage en zone tiède ne portent pas de jaquette;
 - Manque d'affiche au sujet du port du masque dans la salle de repos du 4e étage aile B;
- **27 décembre 2020**
 - Lors du changement de quart, des rassemblements de plus de deux travailleurs se produisent dans le portique à l'entrée et certains travailleurs ne portent pas de masque. À cet effet, la poubelle a été déplacée à l'extérieur du bâtiment de sorte que les employés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- retirent leur masque de procédure une fois rendu à l'extérieur;
- Difficulté à obtenir les équipements de protection de la Direction de santé au travail en période des fêtes.
- **30 décembre 2020**
 - Manque de poubelle au 3e étage dans l'aide C zone chaude dans l'aire de changement de zone pour jeter les ÉPI;
- **31 décembre 2020**
 - Manque de place dans les tiroirs pour ÉPI pour y ranger tous les ÉPI requis à l'entrée de la chambre 257;
- **1er janvier 2021**
 - Absence de poubelle près des tours à ÉPI au 1er étage;
 - Absence de station de désinfection des protections oculaires dans les postes de garde;
 - Manque de jaquette au 1er étage dans certaines tours à ÉPI;
- **2 janvier 2021**
 - Une travailleuse en contact avec une résidente est observée dans l'aile prothétique au 2e étage sans sa visière;

Hygiène des mains

- **10 décembre 2020**
 - Absence de solution hydroalcoolique dans la cage d'escalier à l'entrée du 4e étage où les travailleurs revêtissent les ÉPI;
- **12 décembre 2020**
 - Plusieurs travailleurs sont observés à manipuler leur protection oculaire et leur masque de procédure sans procéder à l'hygiène des mains;
- **17 décembre 2020**
 - Absence de solution hydroalcoolique dans la cage d'escalier au 4e étage avant la porte d'entrée;
- **21 décembre 2021**
 - Absence de solution hydroalcoolique à l'entrée/sortie de la cage d'escalier située près de la cafétéria;
 - Absence de solution hydroalcoolique près de la sortie de la zone tiède à l'aile C du 3e étage;
 - Rappels d'enseignement sur l'hygiène des mains auprès de certains travailleurs

Nettoyage et désinfection des outils, des équipements et des surfaces fréquemment touchées

- **29 octobre 2020:**
 - Une recommandation est faite à l'effet d'ajouter des lingettes désinfectantes dans les vestiaires des employés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- **26 novembre 2020:**
 - Au vestiaire A15, il n'y a de lingettes Oxivir à proximité et il n'y a pas d'affichage pour rappeler la désinfection des objets partagés;
 - Près du photocopieur, il y a un manque d'affiche pour rappeler la désinfection des objets partagés;
 - Au local S-41, on signale un manque d'affiche pour la désinfection des objets partagés;
 - À la cafétéria, il n'y a pas de lingettes Oxivir ou de désinfectant sur chaque table pour assurer la désinfection des espaces de repas;
 - Au bureau de réadaptation, on signale un manque de désinfectant et d'affiches rappelant l'obligation de désinfecter les objets partagés;
 - À la salle de formation PDSB, il y a un manque de lingette désinfectante.
- **3 décembre 2020**
 - On signale dans un bon coup la disponibilité des lingettes désinfectantes à des places stratégiques;
 - On indique aussi que plusieurs affiches sont installées pour la désinfection des objets partagés.
- **11 décembre 2020**
 - Rideau en tissus au vestiaire du 4^{ème} étage, il faut prévoir une désinfection régulière;
 - Au poste infirmier en zone froide on souligne qu'une affiche est présente concernant la désinfection des surfaces, mais elle n'est pas visible;
 - Dans le vestiaire A15, le matériel de désinfection est présent, mais non visible pour les utilisateurs;
 - À la salle de repos au 4^{ème} étage on mentionne qu'il y a un manque d'affiche et de lingettes pour rappeler et réaliser la désinfection des objets partagés.
- **12 décembre 2020 :**
 - Une recommandation est faite à la direction afin de faire un rappel aux travailleurs pour la désinfection du matériel de soins partageable et de respecter le temps de contact du produit (1 et 3 minutes).
- **14 décembre 2020**
 - On recommande de s'assurer d'avoir des lingettes désinfectantes dans les salles de pause des travailleurs;
 - Au vestiaire A15, il n'y a de lingettes Oxivir à proximité et il n'y a pas d'affichage pour rappeler la désinfection des objets partagés;
 - À la cafétéria, il n'y a pas de lingettes Oxivir ou de désinfectant sur chaque table pour assurer la désinfection des espaces de repas;
 - Au vestiaire A-15 il y a un rideau en tissus qui doit être désinfecté, on observe aussi un manque de lingette Oxivir pour la désinfection des surfaces et articles utilisés;
 - Au local A-22, il y a un manque d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
 - Près du photocopieur à l'entrée, il n'y a pas de lingettes désinfectantes ni de solution hydroalcoolique;
 - Au local A-26, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés. On signifie aussi à l'administration que des articles favorisant la désinfection des surfaces;
 - Au vestiaire au bout du corridor au sous-sol, on signale qu'il manque de lingettes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

- désinfectantes près des chaises;
- À la salle d'eau pour les employés 203-B, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés;
- Au poste infirmier en zone tiède, il y a une chaise en tissus qui doit être désinfectée.
- Au vestiaire A-15 il y a un rideau en tissus qui doit être désinfecté, on observe aussi un manque de lingette Oxivir pour la désinfection des surfaces et articles utilisés.
- **17 décembre 2020**
 - Il n'y avait plus de lingettes désinfectantes à l'entreposage du 4^{ème} étage.
- **23 décembre 2020**
 - Près du photocopieur de l'entrée, il y a un manque de lingettes désinfectantes et de solution hydroalcoolique;
 - À la salle de bain pour les travailleurs, il n'y a pas d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
 - Au poste infirmier au 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} étage, il manque des lingettes Oxivir.
 - À la salle 377, manque d'affiches pour la désinfection des objets partagés;
 - À la salle de repos du 4^{ème} étage, il n'y a pas d'affiche pour la désinfection des objets partagés.
- **30 décembre 2020**
 - Dans la salle de bain des employés, il n'y a pas d'affiche sur la désinfection des objets partagés;
 - Au vestiaire du 4^{ème} étage il y a un manque de lingettes désinfectantes et de solutions hydroalcoolique;
 - Dans la nouvelle salle de repos pour les zones tièdes et chaudes au 3^{ème} étage, il y n'y a pas d'affiches sur la désinfection des objets partagés.
- **31 décembre 2020**
 - Dans les vestiaires au sous-sol on indique que les cabines pour se changer ont des rideaux en tissus qui se désinfectent moins bien.
- **1^{er} janvier 2021**
 - À la salle de repos du 4^{ème} étage, une chaise avec un coussin en tissus avec un piqué est observée. Le tissu et le piqué doivent être désinfectés ou retirés de la salle.
- **2 janvier 2021**
 - Il n'y a pas d'affiche concernant la désinfection des objets partagés à l'ordinateur et à la table dans la salle de repas 222;
 - Il y a une chaise en tissus dans la salle de repas 222;
 - Dans la salle de repas du 4^{ème} étage de l'aile B, le micro-onde se trouve sur une boîte en carton qui ne peut pas être désinfectée.
- **7 janvier 2021**
 - Il y a une absence d'affiche concernant la désinfection des objets partagés dans le poste de garde du 1^{er} étage;
 - Dans les vestiaires au sous-sol, des rideaux en tissus sont utilisés aux cabines pour se changer. Ceux-ci se désinfectent moins facilement;
 - Dans la salle de repas du 4^{ème} étage de l'aile B, le micro-onde se trouve sur une boîte en carton qui ne peut pas être désinfectée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.4 ANNEXE 4

Tableau 5. Comptabilisation des lacunes documentées quant à l'application des mesures de prévention de la propagation de la COVID-19 par les équipes PCI et PGR.

Mesures de prévention et dates d'inspection	29-oct	26-nov	03-déc	10-déc	11-déc	12-déc	14-déc	17-déc	22-déc	23-déc	21-déc	27-déc	30-déc	31-déc	01-janv	02-janv	07-janv	14-janv	Total
Équipes	PCI	PG	PG	PCI	PG	PCI	PG	PCI	PCI	PG	PCI	PG	PG	PG	PG	PG	PG	PG	0
Validation des symptômes	1				1		1		1	1		1							6
Hygiène des mains	2	3		2	3	1	2	1			3		1	1		1			20
Information aux travailleurs (affichage, trajectoire, etc.)		7	1		3	1	7			5	2		3	3		1	1	1	35
Principes de zonage				3	2	3	1	2	1	2	6		1	1	1				23
Port des EPI	2	1		8	3	6	6	2	5	2	6	1		2	2	1		1	48
Disponibilité des EPI					1		1	1		3	1	1			1				9
Distanciation physique 2 mètres		6	1	1	5	2	5	1	1	6	1	3	4	4	2	3	3	3	51
Désinfection des surfaces et objets partagés		1 1		3	4	1	7		2	3	4		3	3	2	3	1	3	50
Contamination Croisée				3	1	1	1	3	3		5		1	1			1	3	23

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Total	5	2	2	2	2	1	3	1	1	2	2	6	1	1	8	9	6	1	26
		8		0	3	5	1	0	3	2	8		3	5				1	5

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.5 ANNEXE 5

Notez que ces affiches sont tirées du site internet du CIUSSSCN en date du 13 mai 2021.

Affiche zonage à la chambre

Consigne Zone froide (salle de repos, de repas et poste de garde)

**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE FROIDE**

JETER
SI PROVENANCE D'UNE
ZONE CHAUDE
OU SI BRIS OU SOUILLÉE

RETRAIT
NETTOYER/DÉSINFECTER
POUR TOUTE
AUTRE SITUATION

**JETER ET PRENDRE UN NEUF
POUR LES DÉPLACEMENTS**

SALLE DE REPOS, DE REPAS ET POSTE DE GARDE

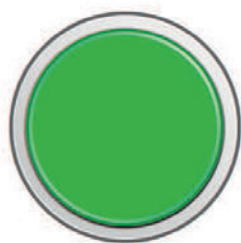
18 avril 2021

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone froide - Affiche zone froide**ZONE
FROIDE**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone froide - Vous entrez dans une zone tiède



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE TIÈDE**



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



CHANGEMENT
ENTRE CHAQUE
USAGER ET SELON
LES PRATIQUES
DE BASE

ZONAGE À LA CHAMBRE

30 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone froide - Vous entrez dans une zone chaude



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE CHAUDE**



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ

CHANGEMENT ENTRE
CHAQUE USAGER ET SELON
LES PRATIQUES DE BASE



HYGIÈNE DES MAINS
ENTRE LES CHANGEMENTS

ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone froide – Vous entrez dans une zone orange



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE ORANGE**



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tiède – Affiche zone tiède

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tiède – Vous entrez dans une zone orange



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE ORANGE**



CONSERVER



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



CONSERVER



ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tiède – Vous entrez dans une zone chaude



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE CHAUDE**



CHANGEMENT
SI SOUILLÉE

CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ

CHANGEMENT ENTRE
CHAQUE USAGER ET SELON
LES PRATIQUES DE BASE



HYGIÈNE DES MAINS
ENTRE LES CHANGEMENTS

ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

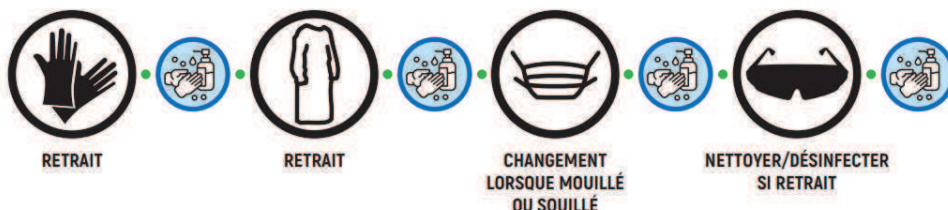
**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tiède – Vous entrez dans une zone froide



**VOUS SORTEZ
VERS UNE
ZONE FROIDE**



ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone orange – Vous sortez vers une zone froide



**VOUS SORTEZ
VERS UNE
ZONE FROIDE**



ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone orange – Vous sortez vers une zone tiède



**VOUS SORTEZ
VERS UNE
ZONE TIÈDE**



RETRAIT



RETRAIT



CHANGEMENT
SI SOUILLÉE OU BRIS,
OU VISIBILITÉ COMPROMISE



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



REMETTRE



GANTS :
REMETTRE SELON LES PRATIQUES DE BASE
RETRAIT DANS LES AIRES COMMUNES

ZONAGE À LA CHAMBRE

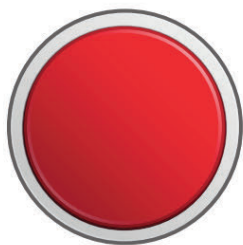
16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone chaude – Affiche zone chaude**ZONE
CHAUDE**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone chaude – Vous sortez vers une zone froide



**VOUS SORTEZ
VERS UNE
ZONE FROIDE**



RETRAIT



RETRAIT



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



CHANGEMENT
SI SOUILLÉE OU BRIS,
OU VISIBILITÉ COMPROMISE



ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone chaude – Vous sortez vers une zone tiède



**VOUS SORTEZ
VERS UNE
ZONE TIÈDE**



RETRAIT



RETRAIT



CHANGEMENT
SI SOUILLÉE OU BRIS,
OU VISIBILITÉ COMPROMISE



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



REMETTRE



GANTS :
REMETTRE SELON LES PRATIQUES DE BASE
RETRAIT DANS LES AIRES COMMUNES

ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

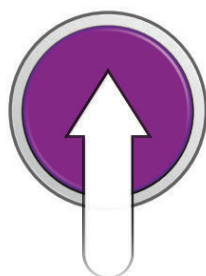
Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tampon – Vous entrez dans une zone tampon



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE TAMPON**



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ

ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

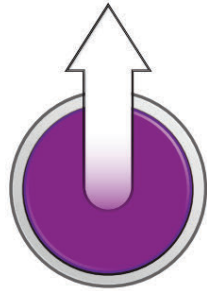
Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Zone tampon – Vous sortez d'une zone tampon



**VOUS SORTEZ
D'UNE
ZONE TAMPON**



RETRAIT



RETRAIT



GARDER
CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



GARDER

ZONAGE À LA CHAMBRE

16 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Affichage zonage dans une cohorte
Vous entrez dans une zone tampon



VOUS ENTREZ DANS UNE ZONE TAMPON



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ

PORT DANS LE CORRIDOR
ET CHANGEMENT AVANT
LES SOINS DE PROXIMITÉ
DE CHAQUE USAGER
OU SELON LES
PRATIQUES DE BASE

AUCUN PORT DANS
LE CORRIDOR
CHANGEMENT ENTRE
CHAQUE USAGER OU SELON
LES PRATIQUES DE BASE
+
HYGIÈNE DES MAINS
ENTRE LES CHANGEMENTS



12 février 2021

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

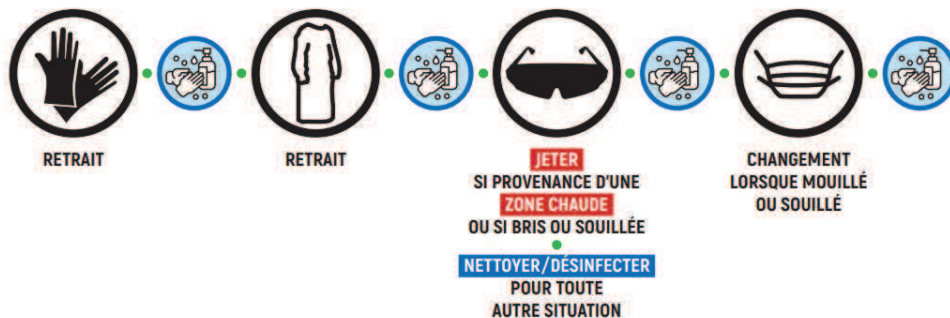
RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Vous entrez dans une zone froide



VOUS ENTREZ DANS UNE ZONE FROIDE



16 avril 2021

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Vous entrez dans une zone froide – Salle de repos, de repas et poste de garde avec cohorte



VOUS ENTREZ DANS UNE ZONE FROIDE



RETRAIT





RETRAIT





JETER
SI PROVENANCE D'UNE
ZONE CHAUDE
OU SI BRIS OU SOUILLÉE





JETER ET PRENDRE UN NEUF
POUR LES DÉPLACEMENTS



RETRAIT
NETTOYER/DÉSINFECTER
POUR TOUTE
AUTRE SITUATION

SALLE DE REPOS, DE REPAS ET POSTE DE GARDE AVEC COHORTE
16 avril 2021

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale


Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Vous entrez en zone tiède



**VOUS ENTREZ
DANS UNE
ZONE TIÈDE**



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ

PORT DANS LE CORRIDOR
ET CHANGEMENT AVANT
LES SOINS DE PROXIMITÉ
DE CHAQUE USAGER
OU SELON LES
PRATIQUES DE BASE

AUCUN PORT DANS
LE CORRIDOR
CHANGEMENT ENTRE
CHAQUE USAGER OU SELON
LES PRATIQUES DE BASE
+
HYGIÈNE DES MAINS
ENTRE LES CHANGEMENTS



30 décembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Vous entrez en zone chaude



VOUS ENTREZ DANS UNE ZONE CHAUDE



CHANGEMENT
SI SOUILLÉE



CHANGEMENT
LORSQUE MOUILLÉ
OU SOUILLÉ



CHANGEMENT ENTRE
CHAQUE USAGER ET SELON
LES PRATIQUES DE BASE



HYGIÈNE DES MAINS
ENTRE LES CHANGEMENTS

11 novembre 2020

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

10.6 ANNEXE 6

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

CORONAVIRUS (COVID-19)

Protection oculaire PORT ET RETRAIT



Zone chaude



Visière de ce type en tout temps
Si risque d'agression,
consulter le service de prévention
et gestion des risques (PGR)

Au début du quart de travail
Mettre une protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains, avant et après la manipulation.

Aux pauses et lors du repas
Jeter la protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

À la fin de la pause ou du repas, mettre une **protection oculaire neuve** en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

Durant le quart de travail
Jeter si :

- visibilité est compromise ou;
- présence d'éclaboussure ou de souillures visibles ou;
- si présence d'un bris ou;
- selon les affichages de zonage.

À la fin du quart de travail
Jeter la protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

Autres types de zones

Réservé à l'usage d'un seul employé *



Au début du quart de travail
Mettre une protection oculaire en effectuant l'hygiène des mains, avant et après la manipulation.

Aux pauses, lors du repas et à la fin du quart de travail
Retirer la protection oculaire :

- Hygiène des mains avant la manipulation
- Retrait de la protection oculaire
- Nettoyage/désinfection avec lingette** (selon la disponibilité du produit) en respectant le temps de contact
- Garder dans un endroit propre et destiné à cet effet (sac refermable à glissière, de type Ziploc, au nom du travailleur de la santé)
- Hygiène des mains après la manipulation

À la fin de la pause ou du repas, **remettre** en effectuant l'hygiène des mains avant et après la manipulation.

CDD et CDÉ (zone tiède) : jeter en fin de quart de travail.

Entretien de la protection oculaire

- Rincer à l'eau du robinet si la visibilité est compromise
- Garder dans un endroit propre et destiné à cet effet (sac refermable à glissière, de type Ziploc, au nom du travailleur de la santé)
- Jeter si :**
 - visibilité est compromise;
 - présence de souillures visibles non nettoyables ou désinfectables;
 - présence d'un bris.

* Modèles sujets à changement selon l'approvisionnement du MSSS ou des fournisseurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.7 ANNEXE 7

Marche à suivre pour utiliser la salle de pause ou de repas

Distanciation de 2 mètres en tout temps

Capacité d'occ. de ce local est de personnes en même tem

afin de respecter la distanciation physique de 2 m.

Respecter la capacité maximale du local affichée à l'entrée

1 HYGIÈNE DES MAINS

2 Désinfecter la protection oculaire (la jeter si elle a été portée en zone chaude).

3 Déposer la protection oculaire dans la section réservée ou l'apporter pour la déposer sur un papier brun (ou tout autre type de matière jetable) après la désinfection de la table.

4 HYGIÈNE DES MAINS

5 Prendre un nouveau masque dans la boîte.

- Retirer le masque souillé et le jeter.
- Porter le masque propre.

6 HYGIÈNE DES MAINS

7 Désinfecter la place qui sera utilisée (chaise et table).

- Déposer vos objets personnels à votre place.

8 Porter votre masque lors de vos déplacements (vers le four à micro-ondes, le réfrigérateur, etc.).

9 Désinfecter le four à micro-ondes et les autres appareils après leur utilisation.

10 HYGIÈNE DES MAINS

11 Déposer votre masque sur un papier brun (ou tout autre type de matière jetable) et procéder à l'hygiène des mains.

12 Quand la pause ou le repas est terminé, désinfecter la place utilisée (chaise et table).

13 HYGIÈNE DES MAINS ET PORT DU MASQUE

14 Jeter les déchets et les objets souillés.

15 HYGIÈNE DES MAINS

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Québec

2 février 2021

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

10.8 ANNEXE 8

Références bibliographiques

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. Coronavirus (COVID-19), [https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sante-publique/coronavirus].

CNESST. *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées – COVID-19*, [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/guide-covid-19-hebergement-soins-personnes-agees], 2020.

COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE LE SRAS. *Orientations sur les mesures collectives et recommandations sur les mesures individuelles de prévention du SRAS pour les travailleuses et travailleurs de la santé du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2004.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Diagnostic de la coordination des activités de santé publique et de prévention et contrôle des infections lors de la première vague de la pandémie de la COVID-19 à Montréal*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. COVID-19 : Santé au travail, [https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail].

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Données COVID-19 par région sociosanitaire*, <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/par-region>.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. *Programme d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (EAP ministérielle) – Soutien aux soins d'Assistance en établissement de soins de longue durée (AEP 4248)*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020.

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} avril 2021*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323437	10 août 2021	RAP1356677

Ce rapport conclut le présent dossier. Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Massicotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418 266-4000, poste 4379

Courriel : marie-pier.massicotte@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2021 à 9:00	DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de la Côte-Nord 835, boulevard Jolliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5 Représentant de l'employeur Monsieur Patrice Boivin, Chef service de la paie	Numéro : Hôpital-CPEJ-Réad. DP-DITSA Port-Cartier 3, rue de Shelter Bay Port-Cartier (Québec) G5B 2W9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Karolyne Therrien, CRIA

Rédigé par : Karolyne Therrien 88841

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Suivi de l'intervention effectuée le 20 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

PERSONNES RENCONTRÉES

Madame Tania Chatigny, agente de gestion du personnel, volet prévention, CISSS de la Côte-Nord

Monsieur A Syndicat CSN

Monsieur Hugo Lemieux, chef de service, Fonctionnement et installations matérielles, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karine St-François, conseillère-cadre mesures d'urgence et sécurité civile, CISSS de la Côte-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

Madame Lydia Gagné, technicienne administrative, CISSS de la Côte-Nord

Madame Brigitte L'Italien, coordonnatrice de territoire Port-Cartier, CISSS de la Côte-Nord

Madame Isabelle Chouinard, coordonnatrice de territoire Sept-Îles et intérim à Port-Cartier, CISSS de la Côte-Nord

Madame Karine Provost, chef clinico-administrative, CISSS de la Côte-Nord

Madame B [REDACTED], agence de placement Harfang santé, CISSS de la Côte-Nord

Quelques travailleurs sur place

DÉROULEMENT DE L'INTERVENTION

Le 25 août 2021, je me présente à l'établissement du CISSS Port-Cartier et je rencontre mesdames Chatigny, Gagné ainsi que messieurs Lemieux et A [REDACTED]. Nous discutons des dérogations en cours.

J'effectue une visite des lieux, je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes présentes.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIESSuivi des dérogations

Dérogation n° 21 : Une formation pour l'évacuation (code vert) au CHSLD a été offerte à tous les employés du CHSLD. Cette formation générale est unique pour tous les CHSLD. Je questionne madame St-François sur le fait que la formation n'est pas spécifique à l'établissement. Madame St-François me mentionne que les particularités de l'établissement sont vues lors des simulations. Une simulation (code vert) a eu lieu le 7 juillet 2021 sur le quart de jour. Un retour sur l'événement a été réalisé mentionnant les points forts, les points à améliorer. Des recommandations sont établies :

- Désigner et former les chefs de secteur pour le CHSLD;
- Rappel au personnel de l'urgence de la nécessité de se présenter lors de mesure d'urgence au CHSLD;
- Rappel des étapes au début d'une intervention;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

- Mettre la clé de la sortie de secours à la vue et accessible par tout le personnel;
- Former les aides de service et la main-d'œuvre indépendante au code vert.

Je rappelle à l'employeur l'importance de former tous les travailleurs, ceux sur le quart de soir et de nuit également.

Madame St-François me dit qu'un calendrier de simulations (12 mesures d'urgence) est établi sur 3 ans et s'engage à me le faire parvenir. Un retour sur les événements réels ou simulations est toujours fait et redistribué à l'ensemble du personnel par les gestionnaires.

La main d'œuvre indépendante n'a pas accès à la formation avant d'arriver sur les lieux de travail. Madame St-François me fera un suivi à cet effet.

Dérogations n° 22 et n° 23 : Quelques boîtes ont été retirées du local, mais la situation n'est pas corrigée. Un plan d'action est en cours et me sera présenté. **J'accorde une prolongation de délai. Les dérogations n° 22 et n° 23 sont non commencées.**

Dérogation n° 26 : Je constate que la douche oculaire près des panneaux de distribution électrique est toujours en place. Madame Gagné me confirme que la douche oculaire n'est pas purgée (risque de projection d'eau) et que les travailleurs concernés sont avisés. Une procédure temporaire est mise en place en attendant de corriger la situation. **La dérogation n° 26 est notée en cours.**

Dérogation n° 27 : Une douche oculaire et corporelle est achetée et reçue à l'établissement. Deux soumissions sont demandées pour l'installation et un contrat sera octroyé sous peu. L'installation pourrait être faite vers la mi-octobre 2021. **La dérogation n° 27 est notée en cours.**

Dérogation n° 28 : Un cartable des fiches de données de sécurité est présent pour les employés de maintenance et est en mise à jour. Madame Gagné me montre les fiches sur l'écran de son ordinateur. Il reste à imprimer le tout. **La dérogation n° 28 est effectuée.**

Dérogation n° 29 : Madame Gagné m'a fait parvenir par courriel le certificat de formation du quatrième travailleur. **La dérogation n° 29 est effectuée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

Dérogation n° 30 : Madame Gagné me dit que toutes les bouteilles de produits ont des étiquettes conformes. Dans l'atelier des travailleurs de maintenance, je constate une bouteille sans étiquette. Madame Gagné m'assure qu'elle corrigera la situation immédiatement. **La dérogation n°30 est notée effectuée.**

CONCLUSION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Karolyne Therrien, CRIA

Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

700, boulevard Laure, bureau 236

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

Tél. : 418 964-3900, 3954

Courriel : karolyne.therrien@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne connaissent pas la procédure d'évacuation d'urgence dans le CHSLD, il y a risque de blessure grave en cas d'incendie. - Suivi le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-07-19 - Observé le : 2021-04-16 (RAP1345309) - Délai expire le 2021-05-16	-	Effectuée
22	RSST / 15, al.1(1) Les allées dans le dépôt de service administratifs au sous-sol ne sont pas tenues en bon état et dégagées. - Suivi le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19 - Observé le : 2021-04-16 (RAP1345309) - Délai expire le 2021-05-01	2021-09-29	Non commencée
23	RSST / 290 Les boîtes ne sont pas empilées à une hauteur telle que la stabilité des piles en soit compromise. - Suivi le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19 - Observé le : 2021-04-16 (RAP1345309) - Délai expire le 2021-05-06	2021-09-29	Non commencée
26	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une douche oculaire (poignée amovible) est situé à côté de panneaux de distribution électrique. Il y a risque d'électrification. - Suivi le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19 - Observé le : 2021-04-16 (RAP1345309) - Délai expire le 2021-05-01	2021-10-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328814	30 août 2021	RAP1358051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition des travailleurs, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19 - Observé le : 2021-04-16 (RAP1345309) - Délai expire le 2021-05-16	2021-10-29	En cours
28	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-08-18	-	Effectuée
29	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. - Observé le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19	-	Effectuée
30	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvasés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2021-05-20 (RAP1349371) - Délai expire le 2021-06-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

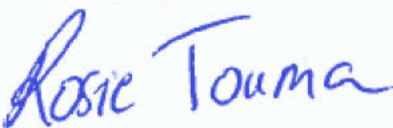
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2021 à 12:45	DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CHSLD Âge3 inc. 4410, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 1C3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] CHSLD Age3 inc. 4410, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 1C3

Autres employeurs visés	Numéro
Médec-Or inc. pour Médec-Or inc.	Madame B [REDACTED] B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Rosie Touma	88887

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à madame C [REDACTED] le 29 août 2021 à 7h40.

Personnes rencontrées

Monsieur D [REDACTED] (CHSLD Âge 3 inc.)

Madame E [REDACTED] (CHSLD Âge 3 inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

Madame F [REDACTED] FTQ

Personnes contactées

Madame C [REDACTED]
Madame B [REDACTED] (Médic-or)
Madame G [REDACTED] (CHSLD Âge 3 inc.)

Présentation du lieu de travail

Le CHSLD Âge 3 inc. (CHSLD St-Jude inc.) œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les services d'hébergement et de soins de longue durée. Elle emploie environ 250 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes certifiés sont présents à l'établissement.
Des trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux de travail.
Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire.
L'établissement dispose d'un programme de prévention, à jour.
Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon informelle.
Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 30 août 2021, je contacte madame C [REDACTED], afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

Le 31 août 2021, je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

intervention, notamment de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu est effectuée. Des photos sont prises. Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 1^{er} septembre, je contacte madame B [REDACTED], représentante de l'employeur chez *Médic-or*, afin de lui informer de mon intervention et valider certaines informations.

Le 7 septembre, je contacte madame E [REDACTED] afin de lui informer de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- **Date de l'accident :** 29 août 2021 à 7h40.

- **Chronologie de l'accident :**

Le jour de l'accident, madame C [REDACTED] est affectée au [REDACTED]. En l'absence du témoignage des témoins oculaires, les informations sont recueillies auprès de madame C [REDACTED], et à partir du rapport d'accident établi par l'employeur. Les deux versions recueillies sont différentes.

Version de madame C [REDACTED] : L'agression est survenue lorsque la travailleuse aurait tenté d'empêcher l'usager [REDACTED] de sortir de son lit, elle dit qu'elle avait peur que l'usager tombe au sol. C [REDACTED] dit qu'elle a actionné à trois reprises la cloche d'appel à partir de la chambre de l'usager, mais personne n'est intervenu.

Version de l'employeur : L'agression est probablement survenue lorsque C [REDACTED] aurait tenté de faire asseoir l'usager [REDACTED] dans un fauteuil qui ne lui appartenait pas. À noter que l'employeur exprime des doutes quant à la véracité des faits rapportés par la C [REDACTED].

- **Blessures C [REDACTED] et premiers soins donnés :** Contusion au niveau du bras. De la glace a été mise sur la blessure. Après l'accident, C [REDACTED] a quitté l'établissement toute seule.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : Madame C [REDACTED] travaille pour l'agence de placement *Médic-or* [REDACTED]. Elle a effectué un remplacement au CHSLD Âge 3 inc. d'une durée de deux jours, soit le 28 et 29 août 2021.
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : [REDACTED]
- Formation reçue: [REDACTED]
- Organisation du travail: C [REDACTED] donne des soins de base aux usagers, elle travaille seule et demande de l'aide au besoin.
- C [REDACTED] portait un masque de procédure.
- La supervision des travailleurs est réalisée par l'assistante supérieur immédiat (ASI).

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis, j'identifie les éléments suivants qui ont contribué à l'accident :

- C [REDACTED] utilise une méthode non sécuritaire de travail, elle ne s'est pas retirée lorsque l'usager a manifesté un comportement agressif.
- Il y a eu un mauvais usage des outils de communication.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Aucune mesure corrective n'a été mise en place par l'employeur à la suite de l'accident.

Pour donner suite à ma demande, l'employeur réalise une enquête et analyse de l'accident. Il me transmet une copie par courriel.

Autres informations

L'employeur mentionne que l'établissement est composé seulement des unités régulières. Les usagers qui manifestent un comportement agressif récurrent sont évalués et transférés vers un autre établissement, si nécessaire.

Formation du personnel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

Plusieurs activités de formation sont offertes aux travailleurs, notamment, la formation PDSB (Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires) et la formation SCPD (Symptômes comportementaux et psychologiques de la démence). L'employeur ne vérifie pas systématiquement si les travailleurs provenant d'une agence de placement ont suivi des formations spécifiques qui servent à prévenir les risques de violence et d'agression.

Moyens de communication en cas d'urgence

L'employeur précise qu'une cloche d'appel est disponible dans chaque chambre. Lorsqu'une personne lance un appel d'urgence, le téléphone sonne sur l'étage et au poste infirmier. Les travailleurs sont avisés d'intervenir dès qu'ils entendent une cloche d'urgence. Selon les informations recueillies, les travailleurs n'ont pas entendu l'appel d'urgence et le téléphone n'a pas sonné au moment de l'accident.

Diagnostic

D'après les informations recueillies, je considère que la C [REDACTED] n'a pas reçu l'encadrement nécessaire de la part de l'employeur responsable de l'établissement. L'employeur n'a pas une procédure d'accueil écrite destinée aux travailleurs occasionnels provenant des agences de placement. **La dérogation no 1 est émise.** Je tiens à rappeler à l'employeur qu'il doit s'assurer que les travailleurs reçoivent la formation nécessaire pour assurer leur sécurité, s'assurer que les procédures et directives sont claires et transmises efficacement et s'assurer de superviser les travailleurs quant à l'application de ces procédures et directives.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : www.cnesst.gouv.qc.ca
- [ASP] : www.preventionenligne.com
- [ASSTSAS] : www.asstsas.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation aura lieu **le vendredi 15 octobre 2021 à 10h00**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste 2971

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450 629-0147

Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336816	8 septembre 2021	RAP1358579

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CHSLD Âge3 inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon appropriée les travailleurs occasionnels provenant d'une agence de placement afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. La procédure d'accueil doit prévoir, entre autres, les éléments suivants : *Les risques associés, les méthodes et les outils de travail et les équipements de protection individuelle ; *La formation sur les méthodes de travail sécuritaires ; *Les modalités de supervision.	2021-10-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Santé et Sécurité du travail

Point 2)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Dépersonnalisé

**Accident mortel survenu le 5 décembre 2017 à un travailleur
de l'entreprise 6835031 Canada inc., dans l'établissement de Tomra
Canada inc., situé au 20500, avenue Clark-Graham à Baie-D'Urfé**

Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

Inspectrices :

Isabelle Lalonde

Amélie Beauchamp

Date du rapport : 09 juillet 2018

Rapport distribué à :

- Madame [A], 6835031 Canada inc.
- Monsieur [B], Tomra Canada inc.
- Me Karine Spénard, coroner
- Monsieur Richard Massé, directeur de santé publique de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.3	STRUCTURE GÉNÉRALE	6
2.4	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	7
2.4.1	MÉCANISME DE PARTICIPATION	7
2.4.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	7
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>9</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	9
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	10
<u>4</u>	<u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u>	<u>11</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	11
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	12
4.2.1	TRAVAILLEUR	12
4.2.2	CONVOYEUR 1210	12
4.2.3	AUTRES CONVOYEURS	16
4.2.4	CONTRAT ENTRE TOMRA ET GROUPE NB	16
4.2.5	MÉTHODES DE NETTOYAGE	16
4.2.6	LOI ET RÉGLEMENTATION	17
4.2.7	RÈGLES DE L'ART	18
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	19
4.3.1	LE TRAVAILLEUR ACCÈDE À L'ANGLE RENTRANT CRÉÉ PAR UN TAMBOUR DE CONTRAINTÉ ET LA COURROIE D'UN CONVOYEUR PENDANT SON FONCTIONNEMENT	19
4.3.2	LA DÉMARCHÉ DE SÉCURISATION DES MACHINES EST INCOMPLÈTE PUISQUE DES ZONES DANGEREUSES DEMEURENT ACCESSIBLES	20
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>23</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	23
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	23
5.3	RECOMMANDATIONS	23

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	24
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	25
ANNEXE C :	Références bibliographiques	26

SECTION 1

1 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Description de l'accident

Le 5 décembre 2017 à 19 h 21, M. [C] s'affaire à ramasser avec une pelle des débris accumulés sur le plancher de la voie de circulation longeant le convoyeur 1210 en marche. Le travailleur s'accroupit dans la voie de circulation pour enlever manuellement des débris accumulés sous le convoyeur 1210. En s'appuyant sur ses mains, il glisse le haut de son corps sous le convoyeur pour atteindre d'autres débris. À 19 h 22, le capuchon de son chandail se coince, puis est entraîné, entre le tambour de contrainte et la courroie du convoyeur en mouvement. Le vêtement du travailleur serre progressivement son cou et provoque son étranglement.

Conséquences

Le travailleur décède des suites de ses blessures.



Photo 1 : Le convoyeur 1210 où l'accident est survenu

Source : CNESST

Abrégé des causes

L'enquête a permis d'identifier deux causes à l'origine de l'accident :

Cause 1

Le travailleur accède à l'angle rentrant créé par le tambour de contrainte et la courroie d'un convoyeur pendant son fonctionnement.

Cause 2

La démarche de sécurisation des machines est incomplète puisque des zones dangereuses demeurent accessibles.

Mesures correctives

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 2017, les inspecteurs de la CNESST interdisent l'utilisation du convoyeur 1210 et remettent à cet effet le rapport d'intervention RAP9120835 à Tomra Canada inc.

Le 6 février 2017, les inspecteurs de la CNESST exigent de Tomra Canada inc. la sécurisation de l'ensemble des convoyeurs. Cette exigence est consignée au rapport RAP1211475. Le 26 février 2017, une formation sur la sécurité des machines est demandée à 6835031 Canada inc. et est consignée au rapport RAP1213403.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

Deux entreprises sont impliquées dans cet accident :

- Tomra Canada inc. représente l'entreprise où est survenu l'accident.
- 6835031 Canada inc. (Groupe NB) représente l'employeur du travailleur accidenté.

Tomra Canada inc.

2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise norvégienne Tomra Canada inc. (Tomra) est une entreprise spécialisée en récupération et en solutions de tri de matières recyclables dans plus de quarante pays.

L'établissement, situé au 20 500 rue Clark Graham à Baie-D'Urfé, vend et assure le service après-vente d'équipements pour le recyclage des contenants en plastique et en aluminium, par exemple. Cet établissement possède également une usine de tri de matières recyclables, de bouteilles de plastique et de canettes d'aluminium.

L'usine de tri emploie environ 70 travailleurs non syndiqués. De ceux-ci, 39 travailleurs sont à l'emploi de Tomra et environ 30 proviennent de l'agence de placement Groupe NB. Tomra retient les services de Groupe NB depuis 2013.

Les activités de production se déroulent du lundi au jeudi, généralement sur deux quarts de travail de 12 heures soit de 7 h à 19 h et de 19 h à 7 h, et du vendredi au dimanche de 19 h à 7 h.

Dans l'usine, les travailleurs de Groupe NB sont affectés aux postes de trieurs de la matière tandis que les travailleurs de Tomra occupent les fonctions d'opérateurs des lignes de tri, de caristes et de superviseurs. Durant un quart de travail, un superviseur de procédé, [...] travailleurs de Tomra et [...] travailleurs de Groupe NB sont généralement présents. [D] de Tomra est responsable des assignations de travail dans l'usine. Au début de chaque quart de travail, il affecte les travailleurs de l'agence aux différents postes de travail.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Un comité de santé et de sécurité paritaire est présent dans l'entreprise. Le comité se rencontre tous les mois et est composé de [...] membres, soit [...] représentants des travailleurs et [...] représentants de l'employeur. Les principales fonctions du comité sont :

- participer à l'identification des risques;
- étudier l'information relative aux risques des équipements et des procédés;
- collaborer à la conduite des inspections planifiées;
- recommander des mesures correctives pour les problèmes identifiés.

Le procès-verbal de la réunion du comité de santé et de sécurité de décembre 2016 mentionne que certains protecteurs de sécurité du convoyeur 1030 et de la ligne de destruction (*Fullgood*) doivent être modifiés. Cette note se retrouve au procès-verbal jusqu'au mois d'août 2017. Le procès-verbal de septembre 2017 mentionne que la sécurisation du convoyeur 1030 est en partie complétée et celle de la ligne de destruction n'est pas commencée.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité du travail

L'entreprise a mis en place un programme de prévention qui comprend les trois chapitres suivants :

- Le programme de prévention
- Les initiatives & les actions en SST
- Les comités

[E] est responsable de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail et de l'application du programme de prévention.

Concernant la sécurité des machines, la section *Engagement relatif aux règles de SST* du chapitre « Le programme de prévention » mentionne entre autres les éléments suivants :

3. Les cheveux longs doivent être attachés et retenus près de la tête afin d'éviter qu'ils ne se prennent dans les convoyeurs ou autres parties d'équipement en mouvement.
5. Ne jamais monter ou s'asseoir sur un convoyeur ou un équipement, sauf s'il est cadenassé.
6. Ne jamais passer sous un convoyeur en opération sauf le 1020, 1055, 1170, 1240 et 1260.

Concernant les travailleurs provenant d'agence et d'entrepreneurs, l'annexe 1, intitulée *Pratiques et normes en santé et sécurité à l'intention d'une agence de placement et d'impartition de personnel agissant à titre de sous-traitant de Tomra Canada*, il est mentionné que Tomra s'attend entre autres :

- f) à ce que lui-même, ses employés et ceux des sous-traitants respectent et se conforment à toutes les règles, procédures ou directives édictées par Tomra Canada relatives, entre autres à la santé et la sécurité, qui lui

seront émises par le gestionnaire responsable de Tomra Canada pour la période pertinente à l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

Concernant le cadenassage dans le milieu de travail, une procédure est présente et vise les opérateurs, les employés, les mécaniciens, les entrepreneurs et les superviseurs de l'entreprise Tomra.

Un programme de sécurité des équipements se trouve également dans le programme de prévention et comprend les actions suivantes :

1. Effectuer une analyse sécuritaire des équipements et appliquer les mesures correctives, lorsque requises.
2. Mettre en place un système d'inspection permettant le maintien des correctifs et des mesures de protection installées.
3. Assurer la formation des employés en matière de sécurité sur les équipements qu'ils opèrent ou sur lesquels ils ont à intervenir (nettoyage, déblocage, réparation ou maintenance).

L'élément 1 D de ce programme concerne les convoyeurs incluant les organes de transmission et les arrêts d'urgence.

Pour l'année 2017-2018, Tomra cible le SIMDUT, le programme de formation et de sensibilisation ainsi qu'un projet de standardisation (*analyse temps & mouvement ergonomie de poste*) de la ligne de destruction.

En 2015, l'entreprise Tomra embauche [F] afin qu'elle identifie les risques présents dans le milieu de travail concernant la sécurité des machines. La section 3 du document produit parle des convoyeurs et précise qu'à plusieurs endroits dans l'usine, les organes de transmission ne sont pas conformes. [F] recommande qu'une inspection soit réalisée afin d'identifier les zones à sécuriser. Des photos montrent des exemples de certaines zones à sécuriser et expliquent les principes de la sécurité machine ainsi que les articles du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) à appliquer. Ce document demeure général et n'identifie pas de façon spécifique les zones de danger à protéger. Il fait état de façon générale des dangers présents et réfère à la réglementation applicable selon le danger.

À partir de ce document, Tomra a analysé la sécurité de ses machines et développé un plan d'action pour procéder à l'ajout de protecteurs et de dispositifs de protection dans les cinq sections de l'usine. Plusieurs protecteurs ont été ajoutés sur différents convoyeurs, tels des protecteurs sur des tambours et des gardes installés sur différentes sections des convoyeurs. Le convoyeur 1210 a été protégé en partie par l'ajout de gardes à la tête, sur les côtés et au pied.

Supervision et inspection des lieux

[G] s'assure du bon fonctionnement de la production, affecte les travailleurs à leur ligne de tri et supervise les travailleurs de Tomra et de Groupe NB. Il s'assure que tous les travailleurs portent les équipements de protection individuelle (EPI).

[G] s'assure que l'inspection des machines est effectuée par les opérateurs à tous les quarts de travail. Le document d'inspection lui est remis afin qu'il l'initialise. Si des anomalies sont observées, [G] peut intervenir immédiatement ou rapporter l'anomalie à la rencontre de production le lendemain matin.

Une inspection mensuelle, qui inclut la sécurité des machines, est effectuée par les opérateurs et validée par [G] et [E]. Le convoyeur 1210, impliqué dans l'accident, fait partie des machines vérifiées.

Un programme d'observation de comportements est également en place. [G] doit effectuer deux observations par semaine de travailleurs de Tomra et consigner les résultats par écrit. Ce programme consiste à s'assurer que les travailleurs respectent les règles de sécurité et les procédures de travail, portent leurs EPI, respectent les principes ergonomiques et appliquent le cadenassage, lorsque nécessaire.

[H] doit s'assurer du bon fonctionnement de la ligne de tri. Il peut intervenir auprès d'un trieur s'il constate que son travail n'est pas effectué correctement, si le trieur a un comportement non sécuritaire et si un EPI est manquant.

Formation et information

Tous les travailleurs de Tomra doivent lire et signer le programme de prévention. [G] est responsable de la formation et de l'accueil des nouveaux travailleurs. Le programme de prévention prévoit différents modes de communication afin de sensibiliser les travailleurs sur la santé et la sécurité au travail.

La formation des travailleurs de Groupe NB est donnée par l'agence de placement. Lors de sa première journée de travail chez Tomra, le travailleur de Groupe NB est accueilli par [G] qui lui explique les tâches à effectuer. Cette première rencontre dure une quinzaine de minutes. Ensuite, un collègue de travail de Groupe NB est mandaté pour l'accompagner afin de lui montrer le travail.

Groupe NB

2.3 Structure générale

L'entité 6835031 Canada inc. travaille et s'affiche sous le nom Groupe NB.

Groupe NB est une entreprise spécialisée dans les services de recrutement de personnel spécifiques à l'industrie de la logistique, de la chaîne d'approvisionnement et du transport. L'entreprise, dont le siège social est à Ottawa, compte 11 bureaux au Canada, dont un à Montréal composé d'environ [...] travailleurs non syndiqués.

Le bureau de Montréal détient un répertoire d'approximativement 500 candidats. Les travailleurs de Groupe NB affectés chez Tomra sont des journaliers. Les travailleurs y sont affectés, de façon quotidienne, en fonction de la demande déposée au responsable du recrutement.

2.4 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.4.1 Mécanisme de participation

Aucun mécanisme de participation des travailleurs n'est présent.

2.4.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Supervision

Des visites de courtoisie sont effectuées à l'usine de Tomra. Une première visite complète est effectuée par [I] ou [J] afin de se familiariser avec le milieu de travail, comprendre les tâches à accomplir, évaluer la formation à donner ainsi que les EPI nécessaires. Par la suite, [J] effectue une visite du milieu de travail environ tous les deux mois.

En cas de problématiques concernant les tâches des travailleurs de Groupe NB, [D] de Tomra fait état de la situation au responsable de Groupe NB qui effectue le suivi auprès des travailleurs concernés.

[K] est responsable de conduire les travailleurs chez Tomra et de s'assurer qu'ils ont les EPI requis. Lorsqu'un travailleur a besoin d'un nouvel EPI, [K] complète un bon de commande.

Formation et information

Selon Groupe NB, une formation est offerte à tous les travailleurs avant leur première affectation chez Tomra. Des travailleurs ont mentionné ne pas avoir reçu de formation d'accueil.

La formation d'accueil a été développée à partir des informations recueillies chez Tomra. La version papier a été produite à la fin de l'année 2015 et adaptée en format vidéo en 2016. La formation d'accueil est donnée principalement en salle avant la première journée de travail chez Tomra. Cette formation comprend une vidéo d'environ 10 minutes et est suivie d'un examen. Exceptionnellement, il arrive que le travailleur prenne connaissance de la vidéo de formation et complète l'examen dans la camionnette lors du trajet entre Groupe NB et Tomra. Cette formation d'accueil comprend les éléments suivants :

- description de l'entreprise;
- règles de l'entreprise;
- EPI nécessaires;
- aires de repos;
- mesures en cas d'évacuation;
- photo montrant les boutons de commande du convoyeur au poste Tolling;

- brève description des tâches du poste de débrotteur;
- plate-forme ajustable pour la posture ergonomique au poste de triage;
- description de ce qu'est le cadenassage;
- règles au poste de chargement des batteries des chariots élévateurs.

Les travailleurs doivent aussi lire et signer le document *Règlementation et politiques de la compagnie* qui comprend les éléments suivants :

- Les cheveux longs doivent être attachés et retenus près de la tête afin d'éviter qu'ils ne se prennent dans les convoyeurs ou autres parties d'équipement en mouvement.
- Ne jamais monter ou s'asseoir sur un convoyeur ou un équipement sauf s'il est cadenassé.
- S'il s'avère nécessaire, pour nettoyer ou dégager les résidus, de monter sur une pièce d'équipement ou un convoyeur, il faut, respecter la procédure de cadenassage.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'usine occupe une superficie de 2 322 m² et comprend six départements (Figure 1).

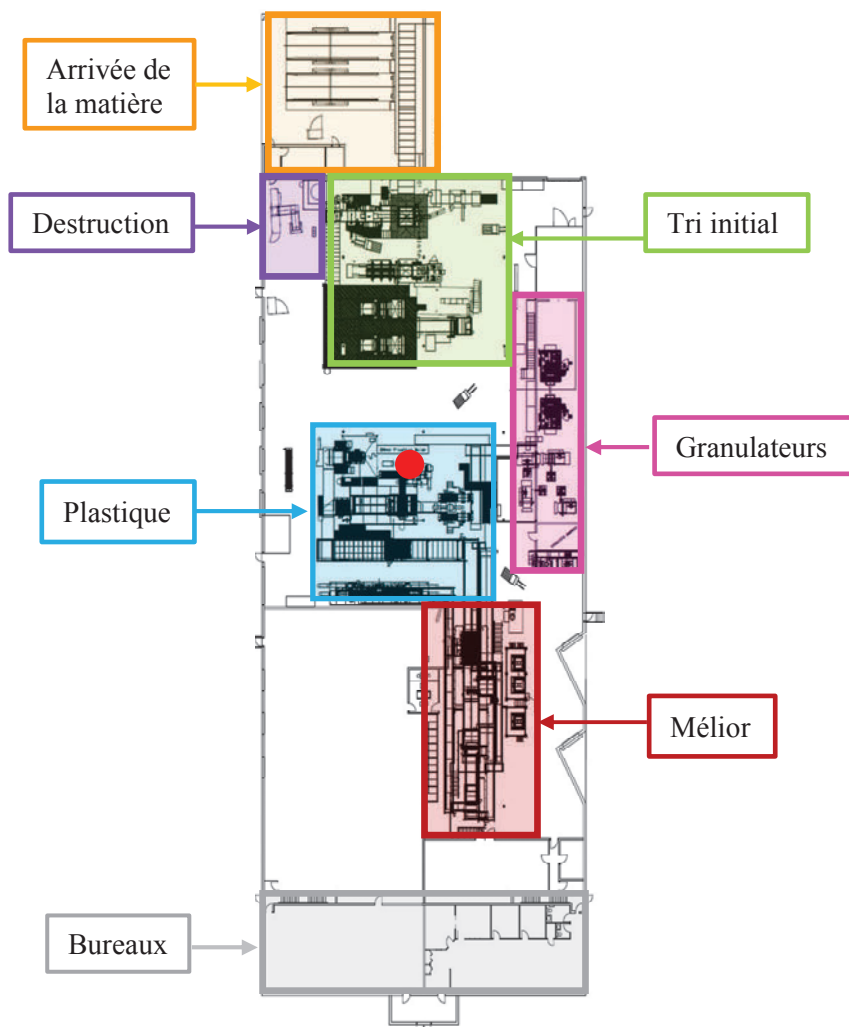


Figure 1 : Plan de l'usine
● Lieu de l'accident
Source : Tomra

La matière à recycler arrive par camion et est déchargée pêle-mêle. Le plastique et le métal sont séparés mécaniquement et manuellement au département du tri initial. La matière est transportée à travers l'usine principalement par des convoyeurs à courroie lisse et des convoyeurs à courroie crantée.

Dans le département Plastique de l'usine se trouve la section de tri de bouteilles de plastique consignées où l'accident s'est produit (Figure 2).

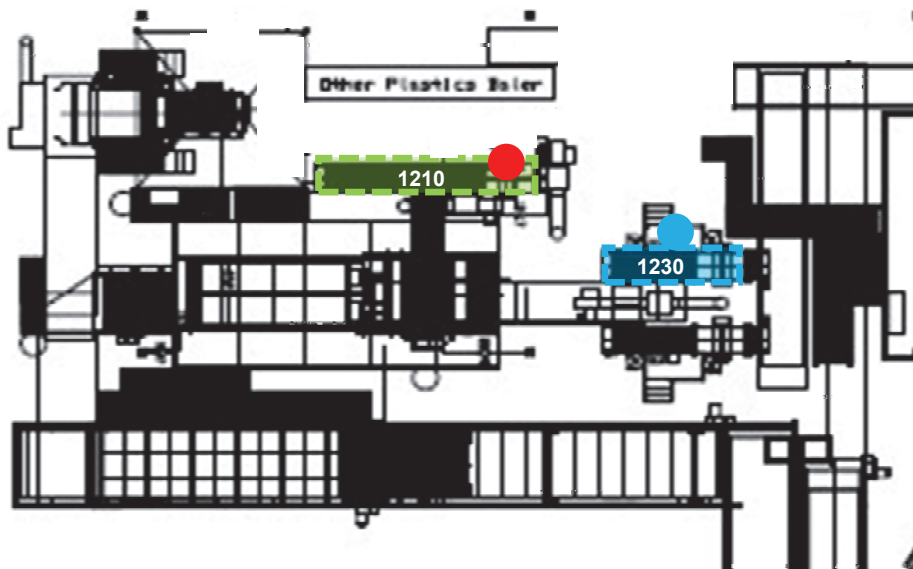


Figure 2 : Département Plastique (tri de bouteilles de plastique consignées)

● Lieu de l'accident (convoyeur 1210)

● Poste de travail du travailleur (convoyeur 1230)

Source : Tomra

3.2 Description du travail à effectuer

Tâche de trieur – convoyeur 1230

- Cette tâche consiste à enlever manuellement tout objet qui n'est pas une bouteille de plastique transparent consignée.
- Pour ce faire, le trieur s'installe debout sur le côté du convoyeur (Figure 2).
- Entre deux arrivages de bouteilles, lorsqu'il n'y a plus de tri à faire, le trieur nettoie son poste de travail des bouteilles, des étiquettes et autres débris tombés sur le sol.
- Le nettoyage se fait avec des pelles, des râpeaux, des raclettes et de l'eau sous pression.
- Le nettoyage perdure tant qu'il y a un arrêt de tri.
- Lorsque son poste de travail est nettoyé, le trieur nettoie les voies de circulations à proximité.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 5 décembre 2017, le travailleur commence son quart de travail à 19 h. Affecté au convoyeur 1230, le travailleur s'affaire à enlever à l'aide d'une pelle les débris autour de son poste de travail alors que les convoyeurs sont en marche, mais en attente d'une livraison de bouteilles de plastique à trier manuellement (Figure 3).

Le nettoyage de son aire de travail étant terminé, le travailleur continue le nettoyage des autres voies de circulation à proximité. À 19 h 21, il arrive du côté de la voie de circulation des chariots élévateurs et se dirige vers le convoyeur 1210. Il nettoie les débris au sol à l'extrémité du convoyeur et poursuit son nettoyage le long du convoyeur (Figure 3).

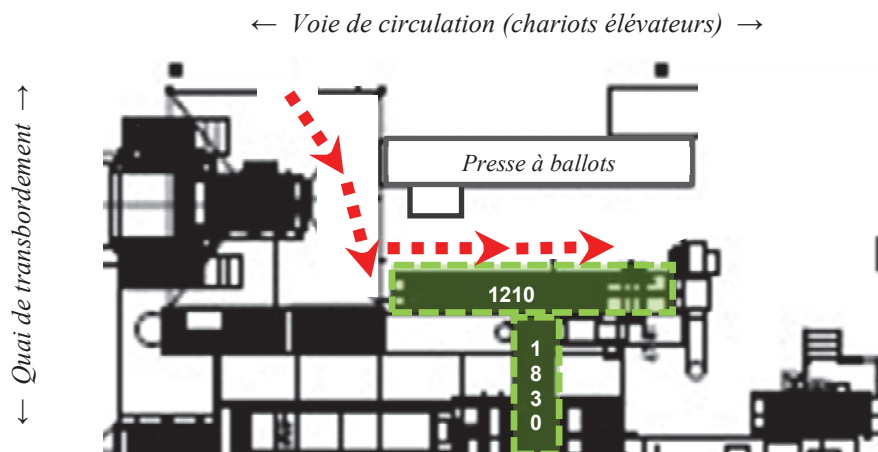


Figure 3 : Flèches indiquant le trajet du travailleur dans la minute précédant l'accident
Source : Tomra

Se faisant, le travailleur s'arrête devant le convoyeur 1830 qui amène les bouteilles vertes au convoyeur 1210. Il se penche au-dessus de la courroie pour enlever une pellicule de plastique coincée dans l'équipement.

Le travailleur met ensuite sa pelle de côté et s'accroupit dans la voie de circulation pour enlever manuellement des débris accumulés sous la courroie du convoyeur 1210, entre le tambour de contrainte et le tambour tendeur. En s'appuyant sur ses mains, il glisse le haut de son corps sous la courroie pour atteindre d'autres débris et les mettre dans la voie de circulation en se tournant vers la gauche. À 19 h 22, le capuchon de son chandail se coince, puis est entraîné, entre le tambour de contrainte et la courroie du convoyeur en mouvement. Le vêtement du travailleur serre progressivement son cou et provoque son étranglement. [D], [H] et des collègues portent secours au travailleur.

4.2 Constatations et informations recueillies

En l'absence de témoin visuel, seuls les enregistrements d'une caméra de surveillance appartenant à Tomra ont permis d'établir les circonstances précises entourant l'accident.

4.2.1 Travailleur

- Le travailleur décédé était à l'emploi de Groupe NB depuis le [...], date à laquelle il a été assigné à temps plein chez Tomra comme [...].
- Il a suivi la formation d'accueil de Groupe NB le [...].
- Selon le registre de formation, cette formation en salle était d'une durée de 30 minutes.

4.2.2 Convoyeur 1210

- Le tri des bouteilles consignées de plastique vert se fait de manière automatisée.
- Les bouteilles sont acheminées par le convoyeur 1830 sur le convoyeur 1210 pour passer au triage automatisé de métal vers la fin du convoyeur (Photo 2).

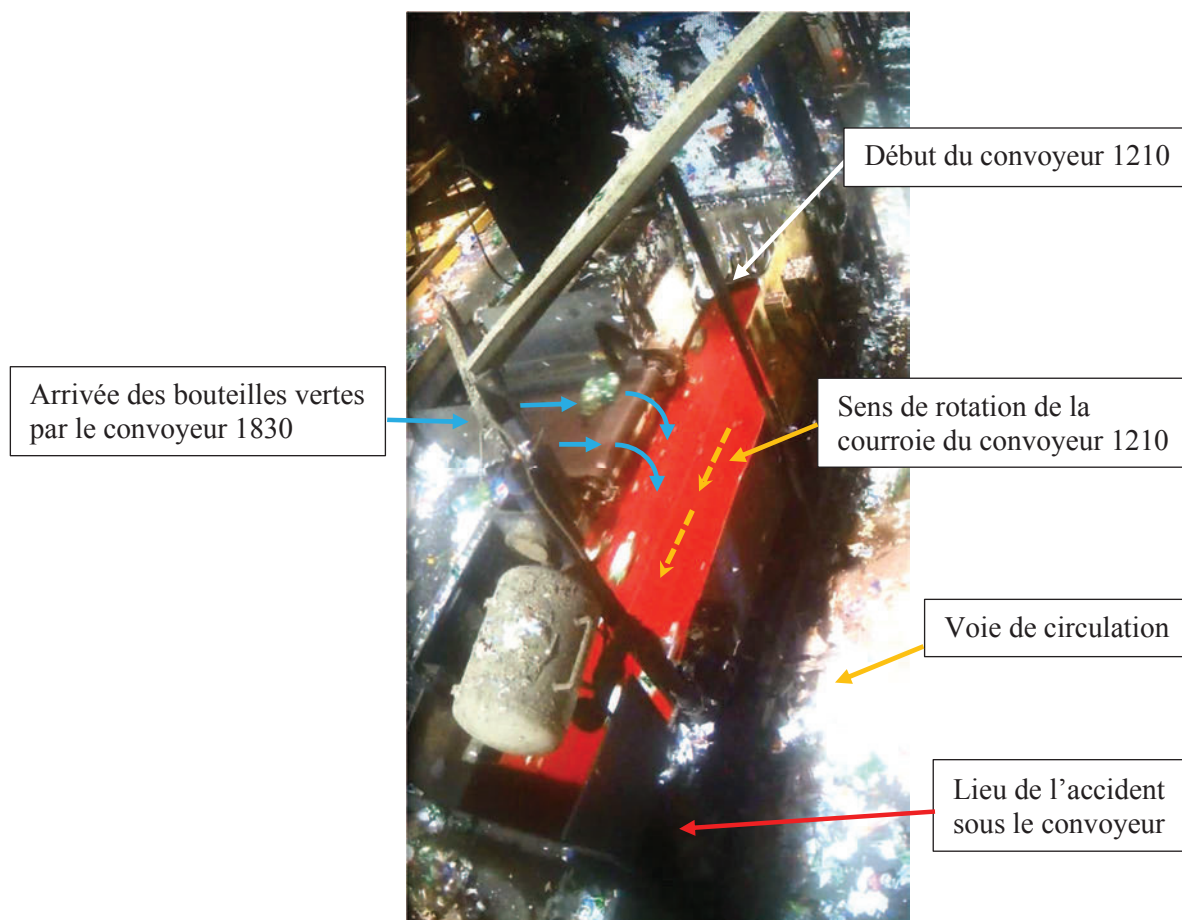


Photo 2 : Convoyeur 1210 capté par la caméra de surveillance
Source : Tomra

- Il n'y a pas de poste de travail au convoyeur 1210.
- Une seule voie de circulation, d'une largeur de 1,56 m entre le convoyeur et la presse à ballots, permet d'accéder au convoyeur sur toute sa longueur (Figure 3).
- La section des tambours est accessible à partir de la voie de circulation (Photo 3 et Figure 4).

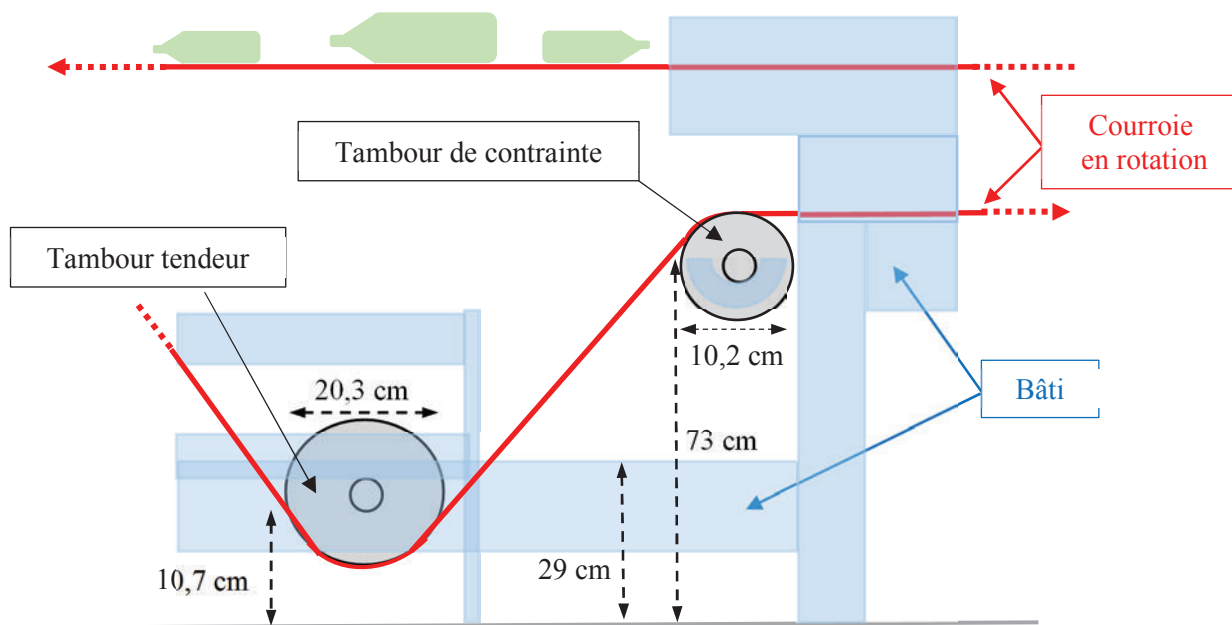


Figure 4 : Vue de côté de la section des tambours du convoyeur 1210 où s'est produit l'accident
Source : CNESST

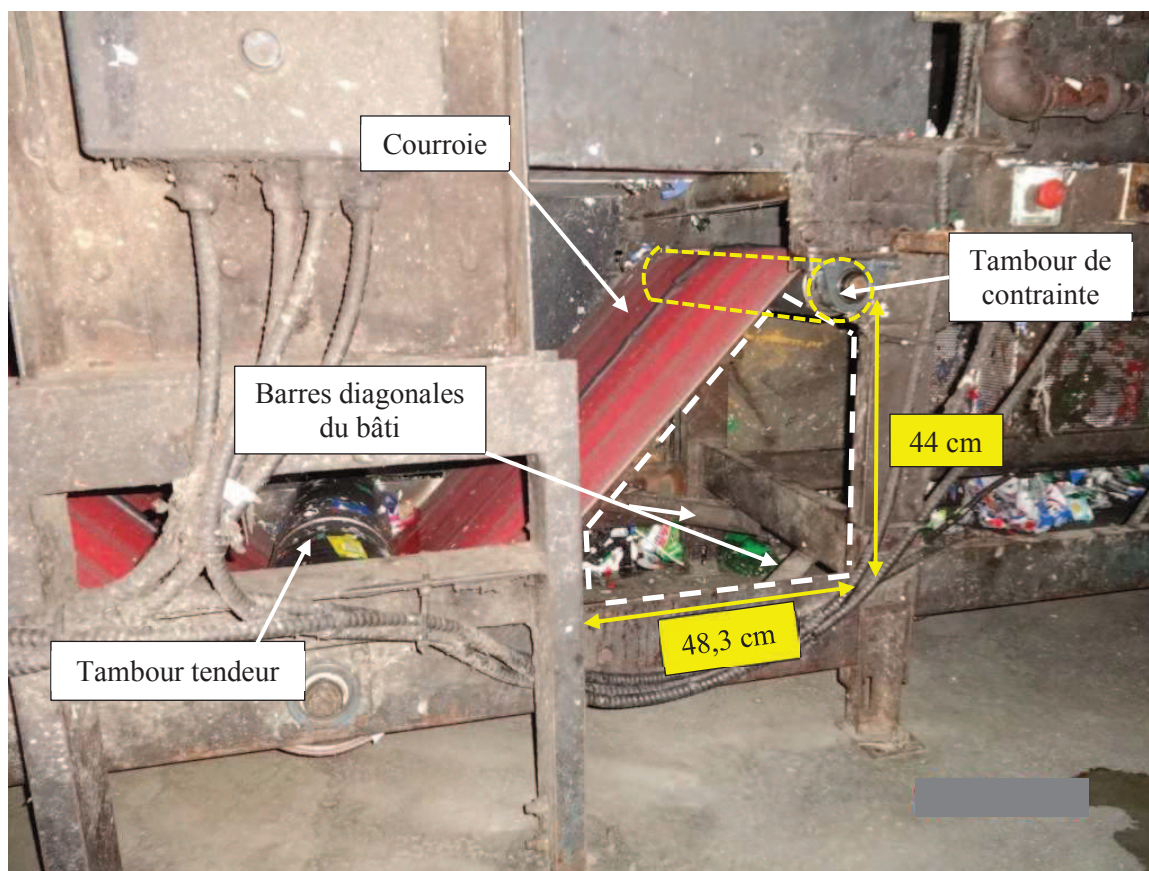


Photo 3 : Section des tambours du convoyeur 1210

Note : La zone en pointillé représente l'espace à l'intérieur duquel le travailleur s'est glissé.

Source : CNESST

- Les tambours sont des rouleaux ayant comme fonction d'entraîner la courroie ou de l'amener à changer de direction.
- La configuration du convoyeur crée un espace triangulaire sous la courroie dont la base est de 48,3 cm et la hauteur de 44 cm. À l'intérieur de cet espace restreint, des débris s'accumulent (Photo 3).
- La pelle utilisée par les travailleurs pour enlever les débris est d'une largeur de 35,6 cm.
- Dans la section des tambours, la courroie circule normalement vers la droite. Un angle rentrant se forme à gauche du tambour de contrainte au point de rencontre entre le tambour et la courroie (Photo 4).

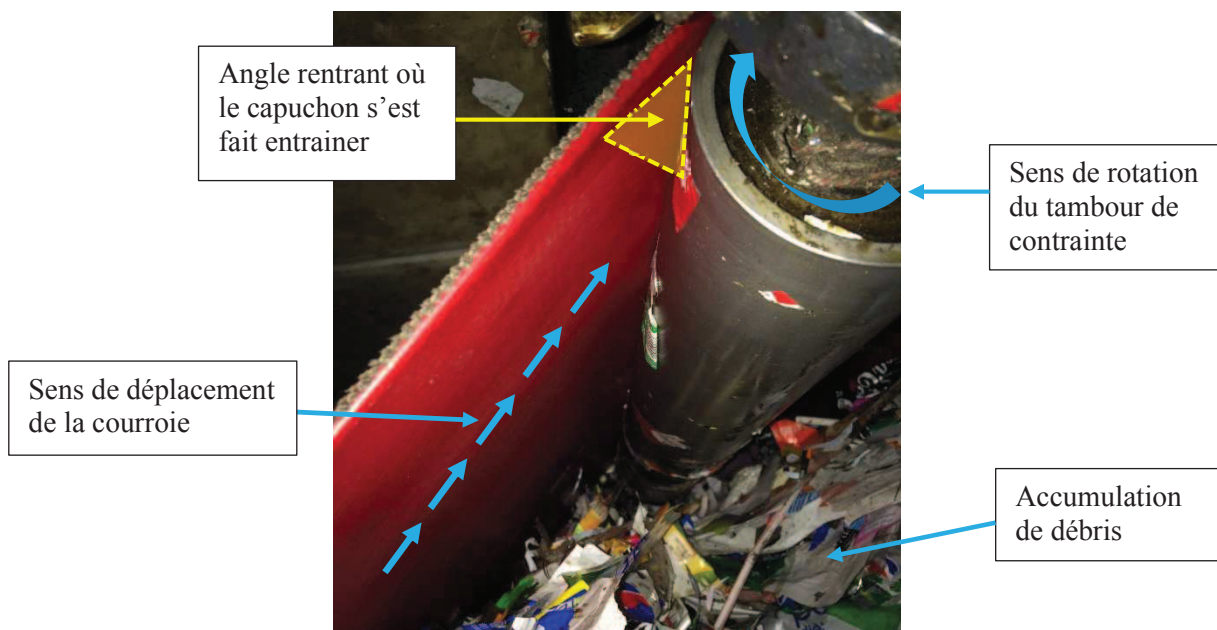


Photo 4 : Zone où le capuchon s'est fait entrainer entre le tambour de contrainte et la courroie en rotation
Source : CNESST

- Des angles rentrants se forment également de part et d'autre du tambour tendeur, selon que la courroie circule en mode de fonctionnement normal ou en marche arrière (Photo 5).

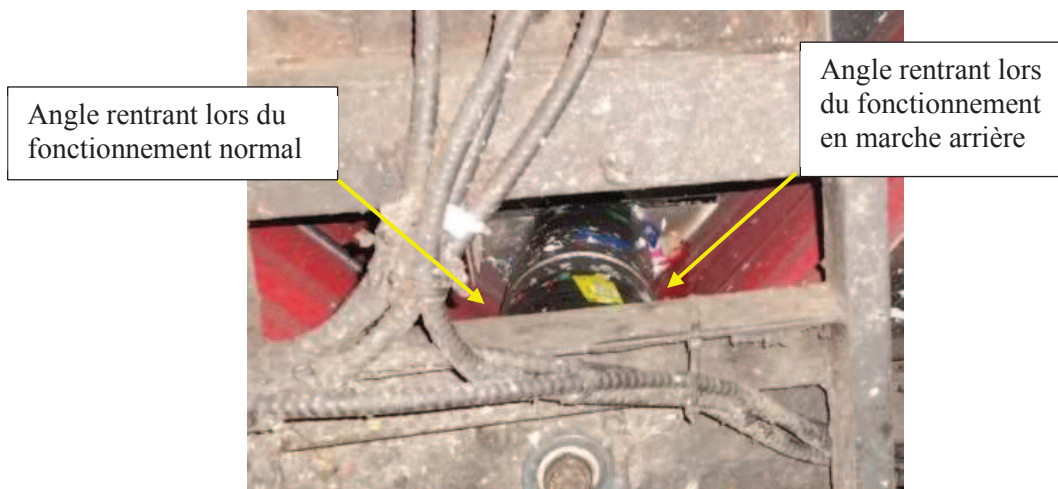


Photo 5 : Angles rentrants du tambour tendeur
Source : CNESST

- Ces angles rentrants se forment à droite des tambours lorsque la courroie circule en marche arrière, c'est-à-dire vers la gauche. Ceci est le cas lorsqu'il y a détection de métal. En reculant, la courroie ramène l'objet de métal vis-à-vis une ouverture où il est soufflé du convoyeur 1210. Le convoyeur se remet ensuite en mode de fonctionnement normal automatiquement.
- Les angles rentrants du tambour tendeur sont accessibles au travailleur lorsqu'il se penche vers le tambour tendeur à partir de la voie de circulation.

- Le convoyeur, de marque Servoyeur, est conçu de telle sorte que des débris (étiquettes, bouteilles, bouchons, etc.) s'accumulent sous celui-ci et dans la voie de circulation qui le longe (Photos 2 et 4).
- La courroie du convoyeur est composée de polyuréthane. Elle est d'une largeur de 76,2 cm et d'une épaisseur de 0,5 cm.
- La courroie se déplace à une vitesse de 34 m/min.

4.2.3 Autres convoyeurs

- Des zones dangereuses, notamment des angles rentrants, sont accessibles sur d'autres convoyeurs dans l'usine.

4.2.4 Contrat entre Tomra et Groupe NB

- [...]:
 - Supervision :
 - Groupe NB forme, gère et supervise les travailleurs de Groupe NB. L'entreprise Tomra doit toutefois fournir les informations nécessaires à Groupe NB afin de gérer et superviser adéquatement les travailleurs.
 - Groupe NB est également responsable d'assurer le suivi administratif et disciplinaire de ses travailleurs.
 - Les cadres de Tomra doivent superviser l'exécution quotidienne des tâches et peuvent prendre des décisions à cet égard.
 - EPI :
 - Groupe NB doit fournir les EPI suivants : lunettes, bottes de sécurité, gants et protecteurs auditifs.
 - Formation :
 - Groupe NB est responsable de la formation de ses employés qui fournissent une prestation de travail chez Tomra.

4.2.5 Méthodes de nettoyage

- Lorsqu'il n'y a pas de matière à trier manuellement, les trieurs de Groupe NB doivent enlever les débris accumulés autour de leur poste de travail et, si le temps le permet, dans les voies de circulation.
- Ce nettoyage se fait à l'aide de pelles, de râtaux et d'eau sous pression pendant que les convoyeurs fonctionnent.
- Normalement, chaque trieur dispose de deux pelles différentes et d'un râteau à son poste de travail.
- La plaque de la pelle que le travailleur utilise juste avant l'accident a une largeur de 35,6 cm.
- Selon les informations recueillies d'un [...], le travailleur a déjà utilisé ses mains pour ramasser des débris parce qu'il trouve que sa pelle est un peu loin d'où il travaille.
- Le nettoyage complet des machines et des voies de circulation est effectué seulement le samedi soir par des travailleurs de Tomra et de Groupe NB. À ce moment, toutes les machines de l'usine sont arrêtées et cadenassées par du personnel de Tomra.

4.2.6 Loi et réglementation

- La définition d'un employeur selon l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est la suivante :

« **employeur** » : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; [...]

- L'article 51 de la LSST décrit les obligations générales des employeurs, notamment :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; [...]
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; [...]
- 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état; [...]
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; [...]

- À propos des convoyeurs, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule à l'article 266 :

266. Organes de transmission : Les courroies, les chaînes, les engrenages, les arbres moteurs, les tambours, les poulies et les pignons à chaîne des installations de convoyeurs doivent être protégés, si ces organes se trouvent à 2,1 m ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) stipule à l'article 182 :

182. Contrôle de la zone dangereuse : Sous réserve de l'article 183, une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants :

- 1° dans le cas où aucune personne n'a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :
 - a) un protecteur fixe;
 - b) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;

- c) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;
- d) un dispositif sensible;
- 2° dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :
 - a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage;
 - b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage;
 - c) un protecteur à fermeture automatique;
 - d) un protecteur réglable;
 - e) un dispositif sensible;
 - f) une commande bimanuelle.
- En plus de la protection des zones dangereuses des machines, le RSST prévoit à l'article 340 des mesures de sécurité pour protéger les travailleurs des pièces en mouvement

340. Mesures de sécurité : Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes:

- 1° ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;
- 2° le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;
- 3° s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.

4.2.7 Règles de l'art

- La norme européenne intitulée *Équipements et systèmes de manutention continue – Prescriptions de sécurité et de CEM¹ pour les transporteurs à courroies fixes pour produits en vrac* (NF EN 620+A1 2011) identifie clairement le danger des angles rentrants (appelés points rentrants) sur les convoyeurs dans la section des risques mécaniques :

4.1.4 Risques de happement/enroulement, d'entraînement ou d'emprisonnement

Des risques de happement/enroulement, d'entraînement et d'emprisonnement peuvent se produire aux endroits suivants, par exemple :

— au niveau des points rentrants où la courroie s'enroule autour des tambours [...], tels que :

- tambours d'entraînement et rouleaux de contrainte ;
- tambours de tête et tambours de queue ;
- tambours de tension ;
- tambours de déchargement de chariot verseur et rouleaux d'inflexion.

¹ Compatibilité électromagnétique

- À la Figure 5 de la norme NF EN 620+A1 2011, il est indiqué que :

Le tambour de contrainte doit être protégé dans tous les cas.

- Concernant les mesures de protection contre les risques mécaniques, la norme NF EN 620+A1 2011 recommande à l'article 5.1.1 :

Les risques mécaniques doivent être prévenus par l'utilisation de protecteurs, ou d'autres moyens spécifiés dans la présente norme.

- La norme américaine *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment* (ASME B20.1-2015) recommande à l'article 5.12 ce qui suit concernant la connaissance des dangers par les travailleurs (traduction libre) :

5.12 Opération

[...]

(e) Le personnel travaillant près de ou sur un convoyeur doit être informé de l'emplacement et du fonctionnement des dispositifs de commande d'arrêt. [...]

(i) Le personnel devrait être informé du risque d'entraînement causé par des cheveux longs, un vêtement ample ou des bijoux, par exemple, sur un convoyeur.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le travailleur accède à l'angle rentrant créé par un tambour de contrainte et la courroie d'un convoyeur pendant son fonctionnement.

Le RSST et la norme NF EN 620+A1 2011 exigent de sécuriser les convoyeurs de manière à rendre leurs zones dangereuses inaccessibles, notamment au niveau des tambours en rotation.

Pendant le fonctionnement du convoyeur 1210 impliqué dans l'accident, un angle rentrant est présent à gauche du tambour de contrainte d'un diamètre de 10,2 cm. En effet, c'est au point de rencontre entre le tambour de contrainte et la courroie de polyuréthane, d'une épaisseur de 0,5 cm et se déplaçant à une vitesse de 34 m/min, que se forme l'angle rentrant.

Cette zone dangereuse est facilement accessible à partir de la voie de circulation qui longe le convoyeur. En effet, l'angle rentrant est situé à une hauteur de 73 cm du plancher et à quelques centimètres du bâti de la machine. Un autre angle rentrant est aussi accessible à gauche du tambour de contrainte, plus précisément au point de rencontre entre le tambour tendeur et la courroie. Cet angle rentrant est situé à une hauteur de 10,7 cm du sol. Aucun protecteur ni dispositif de protection pour empêcher d'accéder à ces zones dangereuses ne sont présent, contrairement aux exigences réglementaires et normatives précitées.

Bien qu'il n'y ait pas de poste de travail fixe au convoyeur 1210, la présence d'un trieur dans cette voie de circulation est requise pour le nettoyage des débris qui s'y accumulent. Ce nettoyage est effectué par les trieurs à deux moments : lors d'un arrêt de production après qu'un trieur ait terminé le nettoyage de son poste de travail et lors des arrêts hebdomadaires du samedi soir. Le soir de l'accident, le travailleur ramassait les débris pendant un arrêt momentané d'approvisionnement de matière à trier alors que les convoyeurs demeurent en marche. Ce n'est que lors des nettoyages complets des samedis que les convoyeurs sont arrêtés et cadenassés.

Le soir de l'accident, alors qu'il nettoyait avec sa pelle la voie de circulation qui longe le convoyeur 1210, le travailleur décide d'enlever manuellement l'amoncellement de débris sous la courroie, entre le tambour de contrainte et le tambour tendeur. En effet, les structures du bâti de la machine à cet endroit n'offrent pas suffisamment d'espace pour nettoyer efficacement avec une pelle de 35,6 cm de largeur. Le travailleur glisse donc le haut de son corps sous l'espace restreint. Le travailleur fait alors dos au tambour de contrainte et se trouve à quelques centimètres de l'angle rentrant, puisque le convoyeur fonctionne normalement.

C'est en se tournant vers la gauche pour sortir les débris vers la voie de circulation que le capuchon de son chandail entre en contact avec l'angle rentrant, se coince et est entraîné entre le tambour de contrainte et la courroie en rotation.

La force de l'équipement est suffisante pour entraîner le vêtement et empêcher le travailleur de se dégager. L'entraînement du capuchon serre progressivement le vêtement autour de son cou et provoque l'étranglement du travailleur.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La démarche de sécurisation des machines est incomplète puisque des zones dangereuses demeurent accessibles.

En vertu de la LSST, Tomra, en tant qu'employeur, a des responsabilités envers les travailleurs œuvrant dans son établissement. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses propres travailleurs et de ceux provenant de l'agence de placement Groupe NB.

Quant à Groupe NB, il est l'employeur des trieurs assignés chez Tomra. L'entreprise a donc l'obligation d'assurer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Sécurisation des machines

Malgré le plan d'action mis en place par Tomra en 2015, la sécurisation des machines est incomplète. En effet, plusieurs zones dangereuses demeurent accessibles, dont la section des tambours du convoyeur 1210.

Ce faisant, Tomra n'a pas respecté son obligation de fournir aux travailleurs du matériel sécuritaire. L'analyse sécuritaire des machines que Tomra s'était engagée à faire n'a pas été faite de façon exhaustive. Toutes les mesures correctives requises par la réglementation n'ont donc pas été apportées.

Bien que Groupe NB ait visité l'usine de Tomra à quelques reprises, la sécurité des machines n'a pas fait partie des éléments observés. En effet, Groupe NB croyait que les machines étaient sécuritaires compte tenu des démarches faites par Tomra en 2015. Groupe NB n'a donc pas respecté ses obligations d'identifier les risques pouvant affecter la sécurité de ses travailleurs.

Inspection des machines

À la suite de l'application de son plan d'action, Tomra s'est assuré du maintien des correctifs par des inspections mensuelles effectuées à l'aide d'un recueil de photos, appelé « Cartable d'inspection des machines ». Ces inspections ne visaient aucunement à identifier d'autres zones de danger que celles déjà répertoriées et protégées. D'ailleurs, le convoyeur 1210 faisait partie de ces inspections.

Méthode de travail

Lors des arrêts momentanés de tri, les trieurs ont comme directive d'effectuer d'abord le nettoyage de leur poste de travail, puis des voies de circulation à proximité. Le nettoyage se fait notamment à l'aide de pelles et de râpeaux. Les trieurs sont ainsi appelés à circuler à proximité de convoyeurs en marche dont les zones dangereuses sont accessibles, tels que le convoyeur 1210.

Tomra n'a pas élaboré une méthode de travail sécuritaire pour le nettoyage quotidien et n'a pas supervisé les travailleurs pour s'assurer que la méthode transmise par compagnonnage était sécuritaire.

Formation et information

La formation d'accueil offerte aux nouveaux trieurs de Groupe NB affectés chez Tomra a été élaborée par Groupe NB sur la base des informations recueillies chez Tomra. Les dangers reliés aux pièces en mouvement des convoyeurs n'ont pas été intégrés à la formation de Groupe NB. Ni Tomra, ni Groupe NB se sont assurés que la formation offerte aux travailleurs était complète en matière de sécurité des machines, alors qu'ils travaillent et circulent quotidiennement à proximité de convoyeurs.

La présence de convoyeurs non sécurisés, des inspections ne permettant pas d'identifier les risques présents, une méthode de travail exposant les travailleurs à des zones dangereuses, ainsi qu'une formation et une supervision incomplètes sur les risques liés aux pièces en mouvement des machines, indiquent que la démarche de sécurisation des machines est incomplète chez les deux employeurs impliqués dans cet accident.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'analyse des faits recueillis au cours de cette enquête a permis d'identifier deux causes à cet accident:

Cause 1

Le travailleur accède à l'angle rentrant créé par le tambour de contrainte et la courroie d'un convoyeur pendant son fonctionnement.

Cause 2

La démarche de sécurisation des machines est incomplète puisque des zones dangereuses demeurent accessibles.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 2017, les inspecteurs de la CNESST interdisent l'utilisation du convoyeur 1210 et remettent à cet effet le rapport d'intervention RAP9120835 à Tomra Canada inc.

Le 6 février 2017, les inspecteurs de la CNESST exigent de Tomra Canada inc. la sécurisation de l'ensemble des convoyeurs. Cette exigence est consignée au rapport RAP1211475.

Le 26 février 2017, une formation sur la sécurité des machines est demandée à 6835031 Canada inc. et est consignée au rapport RAP1213403.

5.3 Recommandations

Dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera à titre informatif et à des fins pédagogiques le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent des programmes d'études en opération d'équipements de production.

Afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise, la CNESST informera l'Association nationale des entreprises en recrutement et placement de personnel des conclusions de l'enquête afin qu'elle en avise ses membres.

ANNEXE A**ACCIDENTÉ**

Nom, prénom	:	[C]
Sexe	:	[...]
Âge	:	[...]
Fonction habituelle	:	[...]
Fonction lors de l'accident	:	trieur
Expérience dans cette fonction	:	[...]
Ancienneté chez l'employeur	:	[...]
Syndicat	:	[...]

ANNEXE B

Liste des personnes et témoins rencontrés et des personnes contactées

- Madame [A], Groupe NB
- Monsieur [L], Tomra
- Madame [M], Groupe NB
- Monsieur [D], Tomra
- Monsieur [N], Groupe NB
- Monsieur [O], Groupe NB
- Madame [P], Tomra
- Monsieur [Q], Tomra
- Monsieur [R], Tomra
- Madame [S], Groupe NB
- Monsieur [T], EG Renault
- Monsieur [U], Tomra
- Madame [E], Tomra
- Madame Stéphanie Morel, sergente-détective, SPVM
- Monsieur [V], Tomra
- Monsieur [W], Groupe NB

ANNEXE C

Références bibliographiques

- COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC.
« Coincé sous un convoyeur », *Prévention au travail*, Vol. 17, no 1, hiver 2004, p. 32
- QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} décembre 2017*, [En ligne], 2017. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>] (Consulté le 15 mars 2018).
- QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} décembre 2017*, [En ligne], 2017.
[<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>] (Consulté le 15 mars 2018).
- ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION. *Équipements et systèmes de manutention continue : prescriptions de sécurité et de CEM pour les transporteurs à courroie fixes pour produits en vrac*, La Plaine Saint-Denis, France, AFNOR, 2011, 52 p. (NF EN 620+A1:2011).
- TOMRA CANADA INC. *Vidéo de surveillance du 5 décembre 2017*, Tomra Canada inc., Baie d'Urfé, Québec, 2017.
- TOMRA CANADA INC. *Programme de prévention*, Tomra Canada inc., Baie d'Urfé, Québec, 2017.
- TOMRA CANADA INC. *Plan d'action sécurité des machines 2015*, Tomra Canada inc., Baie d'Urfé, Québec, 2015.
- GROUPE NB. *Vidéo de formation d'accueil des trieurs*, Montréal, Groupe NB, 2016.
- SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL. [*Entrevue enregistrée sur CD de M. Gheorghii Putin*], Montréal, SPVM, décembre 2017.
- SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL. [*Rapport d'événement #01-171205-002*], Montréal, SPVM, décembre 2017.
- SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL. [*Rapport de couverture de scène de crime, événement #01-171205-002*], Montréal, SPVM, 17 décembre 2017.

- AMERICAN SOCIETY OF MECHANICAL ENGINEERS. *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*, New York, ASME, 2015, viii, 22, 2 p. (ASME B20.1-2015)
- « Unsafe conveyor use can bite you », *Safe Supervisor*, Safety Talks, March 2014, 1 p.
- TOMRA CANADA INC. *Tomra Canada inc.* [En ligne], 2018. [<https://www.tomra.com/fr-fr>] (Consulté en décembre 2017).
- GROUPE NB. *Groupe NB*, [En ligne], 2018. [<http://groupnb.ca/fr/>] (Consulté en décembre 2017).